

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 152 N° 15	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 10 no Eperera 2003
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. (Arrêté de promulgation n° 285 DRCL du 27 mars 2003)	845
Décret n° 2003-128 du 12 février 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002. (Arrêté de promulgation n° 284 DRCL du 27 mars 2003)	859
Décret n° 2003-165 du 27 février 2003 relatif aux unités de mesure et modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961. (Arrêté de promulgation n° 284 DRCL du 27 mars 2003)	860
Décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux. (Arrêté de promulgation n° 284 DRCL du 27 mars 2003)	868

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	869
Arrêté n° 280 MAC du 26 mars 2003 portant attribution aux communes de Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour l'année 2003	870
Arrêté n° 287 AC.DIR/ADM du 28 mars 2003 portant création et désignation des membres du bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	872
Arrêté n° 295 D du 1er avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	872

EXTRAITS

Décision n° 277 SATP du 24 mars 2003 constatant l'arrivée à Papeete de M. Cyril Leteuil, lieutenant de police de la police nationale, matricule 673.094, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete.	874
--	-----

Arrêtés n° 293 et n° 294 CAB/DPC du 1er avril 2003 fixant les résultats de l'examen pour un recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et pour l'examen de ce brevet, à la piscine de Taina (Tahiti), le 29 mars 2003	874
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 400 CM du 31 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics	874
Arrêté n° 419 CM du 1er avril 2003 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a.	875
Arrêté n° 424 CM du 3 avril 2003 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, année 2003, applicables à compter du 1er janvier 2003 pour les personnes hospitalisées ne relevant pas des régimes gérés par la Caisse de prévoyance sociale	876
Arrêté n° 425 CM du 3 avril 2003 fixant les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique du territoire de la Polynésie française en application de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française	877
Arrêté n° 426 CM du 3 avril 2003 fixant les caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 portant organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article 13 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française	878

EXTRAITS

Arrêté n° 399 CM du 31 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 202 CM du 19 février 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société Windstar Sail Cruises Limited pour son paquebot "Wind Star"	880
Arrêté n° 401 CM du 31 mars 2003 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 5-2003 CA du 31 janvier 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'acquisition de la S.C.I. TB Promotion Uupa et des actes subséquents	880
Arrêtés n° 403 et n° 404 CM du 31 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2003 et n° 3-2003 IJSPF du 7 février 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française : - approuvant, au titre de la formation en matière de jeunesse et de sport pour l'exercice 2003, le programme, les tarifs des actions de formation, les tarifs pour paiement des intervenants et le budget ; - accordant la gratuité de l'utilisation de la salle Aorai Tini Hau ainsi que l'hébergement à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en faveur de l'association Te Niu	880
Arrêté n° 405 CM du 31 mars 2003 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	880
Arrêté n° 406 CM du 31 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-03 CA/FEI du 11 mars 2003 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles créant un poste budgétaire	880
Arrêté n° 408 CM du 1er avril 2003 autorisant l'empiètement de prospect d'une construction d'une terrasse couverte sur le domaine public maritime sis à Fare, commune de Huahine, au profit de la direction mixte des travaux de Polynésie	880
Arrêté n° 409 CM du 1er avril 2003 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée Papararau sise dans la commune de Punaauia, au profit de Mme Philomène Tehahe	880
Arrêté n° 410 CM du 1er avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1750 CM du 19 décembre 2002 portant affectation des parcelles sises à Teavaro (Moorea-Maiao) cadastrées section CN n° 127 et n° 129, au profit de la direction de l'équipement	880
Arrêté n° 411 CM du 1er avril 2003 portant aliénation de la parcelle domaniale cadastrée commune de Papenoo, section AL n° 123, d'une superficie de 88 m2, au profit de M. Wilfred Marama	881
Arrêté n° 412 CM du 1er avril 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Tenono (partie) référencée commune de Reao, section de commune de Pukarua, au profit de la commune de Reao	881

10 Avril 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

841

Arrêtés n° 413 et n° 414 CM du 1er avril 2003 portant approbation des cahiers des charges respectifs des lotissements agricoles du plateau de Taravao et Taravao Socrédo	881
Arrêté n° 415 CM du 1er avril 2003 portant nomination de M. Thierry Alexandre en qualité d'agent comptable de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la Polynésie française.	881
Arrêté n° 417 CM du 1er avril 2003 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 6-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relative à l'avenant n° 1 à la convention médicale du 22 janvier 2003 entre le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	881
Arrêté n° 418 CM du 1er avril 2003 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 8-2003 CA du 28 février 2003 et n° 5-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à la dénonciation de la convention individuelle du 5 juillet 2000 des masseurs-kinésithérapeutes	881
Arrêté n° 420 CM du 1er avril 2003 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières, les dispositions de l'avenant du 24 janvier 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2003	881
Arrêté n° 421 CM du 3 avril 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2003-5 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 25 mars 2003	881
Arrêté n° 422 CM du 3 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 131 CM du 17 février 2003 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	882
Arrêté n° 423 CM du 3 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 132 CM du 17 février 2003 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	882
Arrêté n° 427 CM du 3 avril 2003 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, et de la direction des affaires foncières, d'un immeuble en cours de construction à usage de bureaux, sis commune de Papeete, appartenant à la société civile TB Taurua	882
Arrêté n° 429 CM du 3 avril 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2003-4 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 25 mars 2003	882
Arrêté n° 430 CM du 4 avril 2003 portant affectation d'une partie d'un remblai dépendant du domaine public portuaire, cadastrée commune de Manihi, section H2 n° 311, d'une superficie de 1.300 m2, au profit de la commune de Manihi	884
Arrêté n° 431 CM du 7 avril 2003 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2003 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	884

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 454 PR du 31 mars 2003 portant retrait de l'arrêté n° 454 PR du 27 décembre 2002 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Bora Bora sise à Nunue par Mme Edwige Dehors-Guillotin	885
Arrêté n° 455 PR du 31 mars 2003 accordant une subvention à l'association Fa'aiho Tumu pour l'organisation du colloque sur la vanille	885

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 53 MEF du 2 avril 2003 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet	885
Arrêté n° 58 MEF du 4 avril 2003 portant modification du calendrier des émissions de rôles d'imposition	885

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 24 MLT du 31 mars 2003 portant autorisation à Mlle Edith Titaua Janine Richecœur de réaliser les travaux du lotissement Richecœur de 16 lots sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao	886
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 25 MLT du 31 mars 2003 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 30 mars 2003 dans le cadre de la foire de Raiatea 2003 organisée dans la commune de Tumaraa . . . 888

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

Arrêté n° 254 MEP du 31 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 888

Arrêté n° 255 MEP du 31 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 888

Arrêtés n° 256 et n° 257 MEP du 3 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pipitamarahi (plan 23), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 889

Arrêté n° 258 MEP du 3 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 889

Arrêtés n° 259 à n° 261 MEP du 3 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 2), Paneparahurahu (plans 9 et 11), Ragitapu (plan 8), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 889

Arrêté n° 262 MEP du 3 avril 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Vaierie (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 889

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**EXTRAITS**

Arrêté n° 455 MSA du 31 mars 2003 portant abrogation de l'autorisation permettant à Mlle Poema Guitteny d'ouvrir une garderie périscolaire 889

Arrêté n° 468 MSA du 2 avril 2003 désignant Mme Chantal Nioche épouse Vanson en qualité de directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" par intérim, en l'absence de Mme Maire Svarc, directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" 890

Arrêté n° 469 MSA du 2 avril 2003 désignant M. Woui You Jules Ienfa en qualité de directeur de la santé par intérim, en l'absence de Mme Murielle Berges 890

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 16 MEV du 3 avril 2003 autorisant la direction de l'équipement à installer et exploiter un groupe électrogène de secours situé commune de Moorea - Maiao (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 890

Arrêté n° 17 MEV du 4 avril 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre d'une demande d'extension et de réaménagement de l'atelier de mécanique générale de la Société Tahiti Automobiles, situé dans la zone industrielle de Titioro, commune de Papeete 892

Ministère du tourisme et des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 24 MTT du 31 mars 2003 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage n° 6-03 du 27 mars 2003 892

Arrêtés n° 25 à n° 36 MTT du 4 avril 2003 portant radiations de licences de transport touristique sur l'île de Raiatea de Mme Blanchefort de Roland Marie-Isabelle, MM. Patrice Philip, Wilto Kolans, Jean-Yves Teihotaata, Mme Céline Tapati épouse Georges, Ron Tinorua, Philippe Roopinia, Peter Brotherson, la S.A.R.L. Ofetaro tours, MM. Freddy Dhaussy, André Huitoofa Taurua et de M. Enrico Teva Schmidt 892

Arrêtés n° 37 à n° 41 MTT du 4 avril 2003 portant radiations de licences de transport touristique sur l'île de Tahaa de M. Philippe Paoafaaita, Mme Monique Sommer épouse Tuahu, MM. Josepha Jules Mate, Léopold Teariitahi Huarii et Moana Taerea 893

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 55 MAE du 28 mars 2003 portant modification n° 5 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 893

EXTRAITS

Arrêté n° 56 MAE du 3 avril 2003 portant résultat des examens d'aptitude à la distribution et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel 894

Arrêté n° 57 MAE du 3 avril 2003 portant agrément des établissements pour l'importation et la distribution de pesticides à usage domestique et agricole 894

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Hitiaa O Te Ra

Arrêté municipal n° 3-2003 du 10 février 2003 portant interdiction de jeter des ordures de toutes natures sur la voie publique à l'intérieur des limites de la commune de Hitiaa O Te Ra 894

Commune de Paea

Délibération municipale n° 15-03 du 4 mars 2003 fixant le tarif des emplacements communaux utilisés par les marchands ambulants, roulottiers, vendeurs 895

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2003-201 du 10 mars 2003 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2003. (J.O.R.F. du 11 mars 2003, page 4204) 895

Service des affaires maritimes.— Arrêté n° 376 SAM du 28 mars 2003 portant permis d'immersion du navire Saint-Xavier-Marie-Stella, immatriculé PY 1635 895

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 28 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours. (J.O.R.F. du 8 mars 2003, page 4060) 897

Convention de financement n° 36-03 du 25 mars 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux motopompes flottantes" 897

Avenant n° 39-03 du 1er avril 2003 à la convention de financement n° 242-00 du 11 décembre 2000 relative à la réalisation d'une étude pour la reconstruction de l'école primaire de Nukutavake. 897

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 2003 898

2° Certificat de conformité n° 371 MLT.AU.UOC du 25 mars 2003 concernant les travaux du lotissement Te Honu à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est 902

Direction des affaires foncières.— Avis n° 2064 DAF.REC-HYP du 31 mars 2003 portant recherche des héritiers de MM. Daniel Timiona a Tavauvau, Punuaroa a Nahenahe, Takua a Tapahu ou Tahito, Pakaiti Agata et Agete Matoakura, Pakaiti Tangiroa Tapai, Rochette Arai, Rochette Victor, Rochette Pierre, Mmes Terouru Teuatoto, Terika Mairagi a Tehiva, MM. Vairua a Tevahikura, Maitu a Pirato, Mme Tehea a Tiihiva, MM. Arave a Temihi, Vaa a Tetuanui a Hauepa, Mme Maui a Piohi dite aussi Maui a Puupuu, MM. Faarava a Utapoti, Atitiahu Tutehuka a Tapakia, Teroropunaheuarii Teufi, Pero a Hiorai a Teufi, Atitiahu a Tapahia, Fortuné François Baptiste Teissier, Ahuri Tuino, Fanautahi Tuino, Huiata Tuino, Raaihiti Tuino, Tinorua Tuino et Tearaitua Tuino

902

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

902

Annonces diverses

906



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 285 DRCL du 27 mars 2003 portant promulgation de l'ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, paru au J.O.R.F. du 1er mars 2003 à la page 3653.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ORDONNANCE n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment les articles 38, 72, 74 et 77 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 98-144 du 6 mars 1998 portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 125 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 31 janvier 2003 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 janvier 2003 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 5 février 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 28 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Chapitre Ier
Mayotte

Article 1er

Les dispositions du titre Ier du livre V de la première partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - Au chapitre Ier, le deuxième alinéa de l'article L. 1511-2 est abrogé.

II. - L'article L. 1511-3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement public de santé est tenu de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande, les informations médicales définies à l'article L. 1111-7. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations.

« Cette communication est effectuée, au choix de la personne concernée, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne.

« Les établissements de santé proposent un accompagnement médical aux personnes qui le souhaitent lorsqu'elles demandent l'accès aux informations les concernant. Le refus de cet accompagnement ne fait pas obstacle à la consultation de ces informations. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « Les modalités d'application du présent article », sont insérés les mots : «, notamment la procédure d'accès aux informations médicales définies à l'article L. 1111-7, ».

III. - Après l'article L. 1511-4 sont insérés les articles L. 1511-5 à L. 1511-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 1511-5.— Les dispositions du chapitre préliminaire du titre Ier du livre Ier de la présente partie sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article L. 1110-4, la dernière phrase du quatrième alinéa n'est pas applicable et l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres de l'inspection générale des affaires sociales titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice dans la collectivité de la profession de médecin n'ont accès, dans le respect du secret médical, aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission lors de leur visite sur les lieux. » ;

« 2° A l'article L. 1110-7, les mots : «à l'article L. 6113-2» sont remplacés par les mots : «à l'article L. 6411-10», les mots : «à l'article L. 6113-3» sont remplacés par les mots : «à l'article L. 6411-11» et les mots : «à l'article L. 6113-8» sont remplacés par les mots : «à l'article L. 6411-13».

« Art. L. 1511-6.— Les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la présente partie sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 1111-5 n'est pas applicable ;

« 2° A l'article L. 1111-7, les mots : «commission départementale des hospitalisations psychiatriques» sont remplacés par les mots : «commission territoriale des hospitalisations psychiatriques».

« Art. L. 1511-7.— Les dispositions de l'article L. 1112-3, à l'exception de celles de son premier alinéa, et de l'article L. 1112-5 sont applicables à Mayotte sous réserve de l'adaptation suivante : à l'article L. 1112-5, les mots : «prévues à l'article L. 1110-11» ne sont pas applicables.

« Art. L. 1511-8.— Les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la présente partie, à l'exception de celles de l'article L. 1114-3, sont applicables à Mayotte sous réserve de l'adaptation suivante : à l'article L. 1114-1, les mots : «au niveau régional» sont remplacés par les mots : «au niveau de la collectivité». »

IV. - Il est ajouté au chapitre IV un article L. 1514-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 1514-6.— Au troisième alinéa de l'article L. 1223-1, les mots : «au sens de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale» ne s'appliquent pas à Mayotte. »

V. - Au 2° de l'article L. 1515-1 du code de la santé publique, les mots : « et les articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du titre II » sont remplacés par les mots : « et les articles L. 1324-3 à L. 1324-5 du titre II ».

VI. - Au chapitre VI, l'article L. 1516-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1516-1.— La conférence nationale de santé et le haut conseil de santé dont les missions sont prévues par les articles L. 1411-1-1 et L. 1411-1-3 sont compétents pour connaître des questions relatives à la situation sanitaire et à la politique de santé de Mayotte. »

VII. - Au 1° de l'article L. 1516-2, les mots : « des chapitres II à V du titre Ier » sont remplacés par les mots : « des chapitres II à V, VII et VIII du titre Ier ».

VIII. - Au chapitre VII, l'article L. 1517-1 est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Les dispositions des articles L. 1115-1 et L. 1115-2. »

IX. - Il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Réparation des conséquences des risques sanitaires

« Art. L. 1519-1.— Les dispositions des articles L. 1141-1 à L. 1141-3 sont applicables à Mayotte. »

Article 2

Les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

1° A l'article L. 3814-6, le dernier alinéa de l'article L. 3223-1 est complété par les mots : « et de lui fournir toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions » ;

2° A l'article L. 3814-7, les dispositions de l'article L. 3223-2 sont ainsi modifiées :

a) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De deux représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, ou, à défaut, de deux personnalités qualifiées, désignées par le représentant de l'Etat. » ;

b) Il est inséré, après le 3°, un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat. »

Article 3

Les dispositions du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - Au chapitre Ier sont insérés, après l'article L. 4411-1, les articles L. 4411-1-1 et L. 4411-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 4411-1-1.— Pour l'application de l'article L. 4113-14 à Mayotte, les mots : "conseil départemental" sont remplacés par les mots : "conseil de l'ordre de Mayotte ou l'organe qui en exerce les fonctions".

« Art. L. 4411-1-2.— Pour l'application de l'article L. 4123-5, les mots : "et de l'article L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale" et pour l'application de l'article L. 4132-5, les mots : "et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "et sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de condamnation par des juridictions chargées du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale entraînant la privation définitive ou partielle du droit de faire partie d'une instance ordinaire". »

II. - L'article L. 4411-3 est complété par les alinéas suivants :

« Le conseil régional de l'ordre ou, pour celui des sages-femmes, le conseil interrégional de l'ordre compétent pour Mayotte est celui compétent pour le département de la Réunion. Ce conseil exerce en outre les attributions mentionnées à l'article L. 4112-4. Il peut décider de la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession. Ses décisions doivent être motivées.

« Les conseils des ordres de Mayotte exercent, sous le contrôle de chacun de leur conseil national respectif, les fonctions de représentation de la profession dans la collectivité. A défaut de l'existence de tels conseils, cette attribution est dévolue à la délégation de trois sages-femmes prévue à l'article L. 4411-12 ou à un chirurgien-dentiste désigné par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes. »

III. - A l'article L. 4411-6, les mots : « La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : » sont remplacés par les mots : « L'alinéa suivant est ajouté après le quatrième alinéa ».

IV. - Aux articles L. 4411-12 et L. 4411-13, les mots : « conseil territorial de l'ordre des chirurgiens-dentistes » sont remplacés par les mots : « conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Mayotte » et les mots : « du conseil régional de l'ordre » et « du conseil interrégional de l'ordre » sont remplacés par les mots : « de la chambre disciplinaire de première instance ».

V. - L'article L. 4411-17 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 4124-6, les mots : « le conseil régional ou interrégional » sont remplacés par les mots : « la chambre disciplinaire de première instance » ;

2° Au 3°, les mots : « L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer » sont remplacés par les mots : « L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer » ;

3° Au 4°, il est ajouté, après les mots : « L'interdiction temporaire d'exercer », les mots : « avec ou sans sursis » ;

4° Il est inséré à la fin du 4° les mots suivants : « Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

VI. - Il est inséré, au chapitre II, un article L. 4412-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4412-3-1.— Pour l'application de l'article L. 4221-17 à Mayotte, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale", sont remplacés par les mots : "sous réserve des remises, ristournes et avantages commerciaux ou financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables". »

VII. - Les dispositions des chapitres III et IV sont ainsi modifiées :

1° Au 2° de l'article L. 4413-1, les mots : « Les chapitres III et IV » sont remplacés par les mots : « Le chapitre IV » ;

2° L'article L. 4413-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4413-4.— Le représentant de l'Etat à Mayotte informe le conseil mentionné à l'article L. 4391-1 du nom des personnes titulaires du diplôme d'infirmier prévu à l'article L. 4413-2 délivré par la collectivité départementale de Mayotte afin qu'elles soient inscrites au tableau dudit conseil. » ;

3° Les articles L. 4413-5 à L. 4413-9 sont abrogés ;

4° Au 1° de l'article L. 4414-1, les mots : « , L. 4321-13 à L. 4321-22 » et « à L. 4322-16 » sont supprimés ;

5° L'article L. 4414-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4414-2.— Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 4311-15 et celles des articles L. 4311-16 à L. 4311-21, L. 4311-26 et L. 4311-27 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, aux pédicures-podologues, aux orthophonistes et aux orthoptistes de Mayotte. »

VIII. - Il est créé un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Organisation de certaines professions paramédicales

« Art. L. 4415-1.— Les dispositions des chapitres Ier à VIII du titre IX du livre III de la présente partie sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

« Art. L. 4415-2.— Les instances du conseil des professions mentionnées au chapitre Ier du titre IX du livre III ne seront constituées à Mayotte que lorsque le nombre de praticiens de chacune des professions représentées remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 4392-1 sera au moins le double de l'effectif minimal prévu pour les représentants, titulaires et suppléants, de ces professions au sein d'une assemblée interprofessionnelle régionale.

« Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes de Mayotte sont soumis à la compétence de l'assemblée interprofessionnelle, des collèges professionnels et de la chambre disciplinaire de première instance de la région Ile-de-France.

« Art. L. 4415-3.— Le représentant de l'Etat à Mayotte ou son représentant ainsi que des représentants des usagers de Mayotte qu'il désigne conformément aux dispositions de l'article L. 4393-2 assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée professionnelle régionale intéressant Mayotte.

« Art. L. 4415-4.— Le représentant de l'Etat à Mayotte a un droit permanent d'accès au tableau du conseil concernant les professionnels exerçant à Mayotte et le droit d'en obtenir copie. Il publie cette liste une fois par an, assure sa mise à jour et la tient à la disposition du public.

« Art. L. 4415-5.— Aux articles L. 4393-3 et L. 4394-3, les mots : "en qualité de membre de la section des assurances sociales mentionnée à l'article L. 145-7-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "en qualité de membre d'une juridiction chargée du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale". »

« Art. L. 4415-6.— Il est ajouté, pour l'application du 1° de l'article L. 4396-1, après les mots : "du présent livre", les mots : "ainsi qu'aux chapitres III et IV du titre Ier du livre IV de la présente partie". »

Article 4

Les dispositions des titres Ier et II du livre IV de la sixième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - Il est ajouté, à la fin de l'article L. 6411-2 du code de la santé publique, l'alinéa suivant :

« Il mène, en son sein, une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale. »

II. - Aux articles L. 6411-11, L. 6411-16 et L. 6414-14 du code de la santé publique, la référence aux réseaux de soins et à l'article L. 6121-5 est remplacée par la référence aux réseaux de santé et à l'article L. 6321-1.

III. - Le chapitre II du titre Ier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6412-1 du code de la santé publique, les mots : « des articles L. 6121-1 à L. 6121-5 » sont remplacés par les mots : « L. 6121-1 à L. 6121-4 » ;

2° Aux articles L. 6412-2, L. 6412-3 et L. 6412-7, les mots : « comité territorial de l'organisation sanitaire » sont remplacés par les mots : « comité de l'organisation sanitaire de Mayotte » ;

3° Il est inséré, à la fin de l'article L. 6412-2, l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat à Mayotte détermine, parmi les priorités proposées par le comité de l'organisation sanitaire de Mayotte, celles qui font l'objet du programme pluriannuel de santé. Il rend compte chaque année à ce comité de la réalisation de ce programme. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 6412-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité de l'organisation sanitaire contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de santé de Mayotte. Il a pour mission :

« a) D'analyser l'évolution des besoins de santé et d'examiner les données relatives à la situation sanitaire et sociale de la population de Mayotte ;

« b) De proposer des priorités de santé publique pour Mayotte, qui portent notamment sur l'organisation des soins et la prévention et qui peuvent faire l'objet de programmes de santé ;

« c) D'établir, dans un rapport annuel, un bilan de l'application de la politique de santé à Mayotte portant sur l'organisation et la qualité des soins, sur la politique de prévention ainsi que sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et de formuler des propositions en vue de leur amélioration. Ce rapport est transmis aux ministres chargés de la santé et de l'outre-mer, au représentant de l'Etat à Mayotte, au conseil général de Mayotte, à la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente pour Mayotte à la conférence nationale de la santé et au haut conseil de la santé avant le 1er mars de chaque année. Il est rendu public, assorti, le cas échéant, des observations des personnalités ou organismes précités ;

« d) De donner au représentant de l'Etat un avis sur le projet de carte sanitaire et le schéma régional d'organisation sanitaire applicable à Mayotte ainsi que sur les projets de décisions d'organisation sanitaire mentionnées aux articles L. 6115-3 et L. 6115-4 relevant de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation compétente pour Mayotte ;

« e) De donner un avis sur les zones géographiques où est constaté un déficit en matière d'offre de soins à Mayotte ;

« f) Le cas échéant, d'organiser des débats publics permettant l'expression des citoyens sur des problèmes de politique de santé et d'éthique médicale. » ;

5° Il est inséré, au début de l'article L. 6412-8, les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent chapitre, les dispositions des articles L. 6114-2, L. 6114-3, L. 6115-4, L. 6115-9, L. 6122-2, L. 6122-10, L. 6122-12 et L. 6122-13 sont ainsi modifiées :

« a) Au troisième alinéa de l'article L. 6114-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 6114-3, les mots : "la conférence régionale de santé prévue à l'article L. 1411-3" sont remplacés par les mots : "le comité de l'organisation sanitaire de Mayotte prévu à l'article L. 6412-3" ;

« b) Au troisième alinéa de l'article L. 6115-4, les mots : "du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale" sont remplacés par les mots : "du comité de l'organisation sanitaire de Mayotte" ;

« c) A l'article L. 6115-9, les mots : "à la conférence régionale de santé mentionnée à l'article L. 1411-3" sont remplacés par les mots : "au comité de l'organisation sanitaire de Mayotte prévu à l'article L. 6412-3" et les mots : "ladite conférence" par les mots : "ledit comité" ;

« d) Au dernier alinéa de l'article L. 6122-2, les mots : "du comité de l'organisation sanitaire et sociale" sont remplacés par les mots : "du comité de l'organisation sanitaire de Mayotte" ;

« e) Au premier alinéa de l'article L. 6122-10, les mots : "après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale" sont remplacés par les mots : "après avis du comité de l'organisation sanitaire de Mayotte" ;

« f) Au dernier alinéa de l'article L. 6122-12, les mots : "après consultation, selon le cas, du comité régional" sont remplacés par les mots : "après consultation, selon le cas, du comité de l'organisation sanitaire de Mayotte" ;

« g) Au cinquième alinéa de l'article L. 6122-13, les mots : "ou le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale" sont remplacés par les mots : "ou le comité de l'organisation sanitaire de Mayotte". »

IV. - Au chapitre IV du titre Ier, l'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article L. 6414-5 :

« Pour ce qui concerne les délibérations relatives au règlement intérieur des établissements et unités d'hospitalisation accueillant des malades atteints de troubles mentaux, le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation saisit, pour avis, le représentant de l'Etat à Mayotte. »

V. - Le chapitre Ier du titre II est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6421-1, les mots : « sous réserve des dispositions des articles L. 6421-2 à L. 6421-3 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des articles L. 6421-2 à L. 6421-4 » ;

2° Il est inséré un article L. 6421-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 6421-4.— Pour l'application à Mayotte du 8° de l'article L. 6211-8, les mots : "Dans les sites isolés des départements mentionnés à l'article L. 3114-5 éloignés de tout laboratoire d'analyses de biologie médicale public ou privé," sont remplacés par les mots : "Dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 3114-5." »

VI. - Le chapitre II du titre II est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6422-1, les mots : « du titre unique » sont remplacés par les mots : « du titre Ier » ;

2° Il est inséré un article L. 6422-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6422-3.— L'article L. 6321-1 est applicable à Mayotte. »

VII. - Il est créé au titre II un chapitre III ainsi rédigé :

*« Chapitre III
« Chirurgie esthétique*

« Art. L. 6423-1.— Les dispositions du chapitre II du titre II du livre III de la présente partie sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« a) La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 6322-1 n'est pas applicable ;

« b) Au dernier alinéa de l'article L. 6322-1, les mots : "au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "au sens des articles 20 et 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 septembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte." »

« Art. L. 6423-2.— Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre III de la présente partie sont applicables à Mayotte. »

*Chapitre II
Wallis et Futuna*

Article 5

Les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - Au chapitre Ier, sont insérés, après l'article L. 1521-2, les articles L. 1521-3 et L. 1521-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 1521-3.— Les dispositions du chapitre préliminaire du titre Ier du livre Ier de la présente partie, à l'exception de celles de l'article L. 1110-7, sont applicables à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« A l'article L. 1110-4, la dernière phrase du quatrième alinéa n'est pas applicable et ledit article est complété par les deux alinéas suivants :

« Les praticiens-conseils du service de contrôle médical et les personnes placées sous leur autorité n'ont accès, dans le respect du secret médical, aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission.

« Les membres de l'inspection générale des affaires sociales titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre

permettant l'exercice dans la collectivité, de la profession de médecin n'ont accès, dans le respect du secret médical, aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission lors de leur visite sur les lieux.

« Art. L. 1521-4.— Les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la présente partie sont applicables à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au sixième alinéa de l'article L. 1111-2, les mots : "sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et" ne sont pas applicables ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 1111-5 n'est pas applicable ;

« 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7, les mots : "ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa" ainsi que le quatrième alinéa de ce même article ne sont pas applicables ;

« 4° Le quatrième alinéa de l'article L. 1111-8 est ainsi rédigé :

« L'agrément peut être retiré en cas de violation des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à cette activité ou des prestations fixées par l'agrément après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Cette procédure n'est pas applicable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

« 5° A la dernière phrase de l'article L. 1111-9 les mots : "établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et" ne sont pas applicables. »

II. - Il est inséré, au chapitre IV, les deux articles suivants :

« Art. L. 1524-2.— Les dispositions des articles L. 1413-13 et L. 1413-14 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

« Art. L. 1524-3.— Les dispositions des articles L. 1421-1, L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna sous réserve de l'adaptation suivante : pour l'application de l'article L. 1421-1, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance". »

III. - Il est inséré au chapitre V, à la fin de l'article L. 1525-1, l'alinéa suivant :

« 3° Les dispositions des articles L. 1115-1 et L. 1115-2. »

IV. - Il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Réparation des conséquences des risques sanitaires

« Art. L. 1526-1.— Les dispositions des articles L. 1141-1 à L. 1141-3 du livre Ier de la présente partie sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna. »

Article 6

Les dispositions du titre II du livre IV de la quatrième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - A l'article L. 4421-1 du code de la santé publique, les mots : « à l'exception des articles L. 4123-15, L. 4123-16, L. 4126-7, L. 4126-8, L. 4131-4, L. 4131-5, L. 4152-9 et L. 4152-10 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles L. 4123-15, L. 4123-16, L. 4124-9, L. 4124-10, L. 4126-7, L. 4131-4 et L. 4131-5 ».

II. - Sont insérés, après l'article L. 4421-1, les articles L. 4421-1-1 et L. 4421-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 4421-1-1.— Pour l'application de l'article L. 4113-14 à Wallis et Futuna, les mots : "le représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat dans le territoire" et les mots : "conseil départemental" sont remplacés par les mots : "conseil de l'ordre de Wallis et Futuna ou l'organe qui en exerce les fonctions".

« Art. L. 4421-1-2.— Pour l'application de l'article L. 4123-5, les mots : "et de l'article L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale" et pour l'application de l'article L. 4132-5, les mots : "et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "et des condamnations des juridictions chargées du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale entraînant la privation définitive ou partielle de faire partie d'une instance ordinaire". »

III. - A l'article L. 4421-6, les mots : « La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : » sont remplacés par les mots : « L'alinéa suivant est ajouté après le quatrième alinéa : ».

IV. - L'article L. 4421-10 est ainsi modifié :

1° Les mots : « du conseil régional de l'ordre » et les mots : « du conseil interrégional de l'ordre » sont remplacés par les mots : « de la chambre disciplinaire de première instance » ;

2° Il est ajouté les alinéas suivants :

« Le conseil régional de l'ordre ou, pour celui des sages-femmes, le conseil interrégional de l'ordre compétent pour le territoire des îles Wallis et Futuna est celui qui est compétent pour la région Ile-de-France. En outre, ce conseil exerce les attributions mentionnées à l'article L. 4124-11. Il peut décider de la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession. Ses décisions doivent être motivées.

« Les conseils de l'ordre du territoire des îles Wallis et Futuna exercent, sous le contrôle du conseil national, les fonctions de représentation de la profession dans ce territoire. A défaut de l'existence de tels conseils, cette attribution est dévolue à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme désigné par l'administrateur supérieur du territoire

des îles Wallis et Futuna après avis du conseil national de l'ordre intéressé. »

V. - L'article L. 4421-13 est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer » sont remplacés par les mots : « L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer » ;

2° Au 4°, il est ajouté, après les mots : « L'interdiction temporaire d'exercer », les mots : « avec ou sans sursis » ;

3° Il est inséré à la fin du 4° les mots suivants : « Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

4° Les mots : « le conseil régional ou interrégional » sont remplacés par les mots : « la chambre disciplinaire de première instance ».

VI. - Le chapitre II est ainsi modifié :

1° L'article L. 4422-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4422-1.— Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions suivantes du livre II de la présente partie sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna :

- « - le titre Ier à l'exception des articles L. 4211-6, L. 4211-7, L. 4212-1 et L. 4212-3 ;
- « - les chapitres Ier et II du titre II, à l'exception des articles L. 4222-1 à L. 4222-4 ;
- « - les articles L. 4223-4 et L. 4223-5 du titre III ;
- « - le titre III à l'exception des articles L. 4232-3 à L. 4232-9 et L. 4232-15 ;
- « - le chapitre Ier du titre IV, à l'exception de l'article L. 4232-15. » ;

2° Le 2° de l'article L. 4422-2 est abrogé ;

3° Les articles L. 4422-7 à L. 4422-19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4422-7.— Pour l'application de l'article L. 4221-17 dans le territoire des îles Wallis et Futuna, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale, » sont remplacés par les mots : « sous réserve des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ».

« Art. L. 4422-8.— Pour l'application de l'article L. 4232-1 dans le territoire des îles Wallis et Futuna, la section E est composée de l'ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et dans le territoire des îles Wallis et Futuna, à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7.

« Art. L. 4422-9.— Pour son application dans le territoire des îles Wallis et Futuna, le second alinéa de l'article L. 4232-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sous-sections de la section E, au nombre de sept, comprennent respectivement les pharmaciens exerçant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Wallis et Futuna.

« Art. L. 4422-10.— Pour son application au territoire des îles Wallis et Futuna, l'article L. 4232-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4232-11.— Dans le territoire des îles Wallis et Futuna, les pharmaciens inscrits dans la section E élisent un délégué chargé de les représenter auprès de l'administrateur supérieur du territoire.

« Ce délégué assure les liaisons nécessaires avec le conseil central de la section E et avec le conseil national de l'ordre.

« Il établit et tient à jour un tableau des pharmaciens exerçant une activité professionnelle dans les circonscriptions qu'il représente. Ce tableau est affiché dans les locaux de l'administration supérieure du territoire et déposé chaque année au parquet des tribunaux du territoire.

« Dans le cas où aucun pharmacien n'est désigné, l'administrateur supérieur exerce les attributions prévues aux alinéas précédents. »

« Art. L. 4422-11.— Pour son application dans le territoire des îles Wallis et Futuna, le second alinéa de l'article L. 4232-12 est ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer détermine la liste des pièces qui doivent être jointes à toute demande d'inscription.

« Art. L. 4422-12.— Le ministre chargé de l'outre-mer assure, en ce qui concerne le territoire des îles Wallis et Futuna, l'exécution des décisions disciplinaires prévues à l'article L. 4234-8.

« Art. L. 4422-13.— A l'article L. 4234-6, les mots : « par l'intermédiaire du directeur des affaires sanitaires et sociales » ne s'appliquent pas au territoire des îles Wallis et Futuna. »

Article 7

Il est ajouté, à la fin du 2° de l'article L. 6431-4 du code de la santé publique, les mots suivants : « Elle mène une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale ; ».

Chapitre III

Terres australes et antarctiques françaises

Article 8

Les dispositions du titre III du livre V de la première partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - Au chapitre Ier, après l'article L. 1531-1, sont insérés les articles L. 1531-2 et L. 1531-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 1531-2.— Les dispositions du chapitre préliminaire du titre Ier du livre Ier de la présente partie à l'exception de celles de l'article L. 1110-7 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises sous réserve de l'adaptation suivante :

« A l'article L. 1110-4, la dernière phrase du quatrième alinéa n'est pas applicable et ledit article est complété par les deux alinéas suivants :

« Les praticiens-conseils du service de contrôle médical et les personnes placées sous leur autorité n'ont accès, dans le respect du secret médical, aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission.

« Les membres de l'inspection générale des affaires sociales titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice dans la collectivité, de la profession de médecin n'ont accès, dans le respect du secret médical, aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission lors de leur visite sur les lieux. »

« Art. L. 1531-3.— Les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la présente partie sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au sixième alinéa de l'article L. 1111-2, les mots : "sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et" ne sont pas applicables ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 1111-5 n'est pas applicable ;

« 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7, les mots : "ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa" ainsi que le quatrième alinéa de ce même article ne sont pas applicables ;

« 4° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-8 n'est pas applicable ;

« 5° Le quatrième alinéa de l'article L. 1111-8 est ainsi rédigé :

« L'agrément peut être retiré en cas de violation des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à cette activité ou des prescriptions fixées par l'agrément après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Cette procédure n'est pas applicable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales. » ;

« 6° A la dernière phrase de l'article L. 1111-9 les mots : "établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et" ne sont pas applicables. »

II. - Il est inséré, à la fin de l'article L. 1534-1, l'alinéa suivant :

« 3° Les dispositions des articles L. 1115-1 et L. 1115-2. »

III. - Il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Administration générale de la santé

« Art. L. 1535-1.— Les dispositions des articles L. 1413-13 et L. 1413-14 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

« Art. L. 1535-2.— Les dispositions des articles L. 1421-1, L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »

IV. - Il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Réparation des conséquences des risques sanitaires

« Art. L. 1536-1.— Les dispositions des articles L. 1141-1 à L. 1141-3 du livre Ier de la présente partie sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 9

Les dispositions du chapitre unique du titre III du livre IV de la quatrième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - Il est ajouté, au troisième alinéa de l'article L. 4431-1, avant les mots : « le chapitre VII du titre II », les mots : « le premier alinéa de l'article L. 4122-2 et ».

II. - A l'article L. 4431-6, les mots : « le conseil régional de l'ordre » sont remplacés par les mots : « la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre ».

III. - L'article L. 4431-9 est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer » sont remplacés par les mots : « L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer » ;

2° Au 4°, il est ajouté, après les mots : « L'interdiction temporaire d'exercer », les mots : « avec ou sans sursis » ;

3° Il est inséré, à la fin du 4°, les mots suivants : « Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ; »

4° Les mots : « le conseil régional ou interrégional » sont remplacés par les mots : « la chambre disciplinaire de première instance ».

Chapitre IV

Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

Article 10

Les dispositions du titre IV du livre V de la première partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - Au chapitre Ier sont insérés, après l'article L. 1541-1, les articles L. 1541-2 et L. 1541-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 1541-2.— I. - Les dispositions suivantes du chapitre préliminaire du titre Ier du livre Ier de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

- « - la première phrase de l'article L. 1110-1 ;
- « - les articles L. 1110-2 et L. 1110-3 ;
- « - l'article L. 1110-4, à l'exception de la dernière phrase de l'alinéa 4 ;
- « - les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1110-5, à l'exception des mots : "ni des dispositions du titre II du livre Ier de la présente partie du présent code".

« II. - Pour son application dans ces deux collectivités, l'article L. 1110-4 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les praticiens-conseils du service de contrôle médical et les personnes placées sous leur autorité n'ont accès, dans le respect du secret médical, aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission.

« Les membres de l'inspection générale des affaires sociales ainsi que les agents chargés d'une mission de contrôle relevant des services chargés de la santé en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice, dans la collectivité, de la profession de médecin n'ont accès, dans le respect du secret médical, aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission lors de leur visite sur les lieux.

« Art. L. 1541-3.— I. - Les dispositions suivantes du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

- « - les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article L. 1111-2 ;
- « - l'article L. 1111-4 ;
- « - le premier alinéa de l'article L. 1111-5 ;
- « - l'article L. 1111-6 ;
- « - les premier, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 1111-7, ainsi qu'au deuxième alinéa les mots : "Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication." ;
- « - l'article L. 1111-8, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa.

« II. - Pour son application dans ces deux collectivités, l'article L. 1111-8 est ainsi modifié :

« 1° Le quatrième alinéa de l'article L. 1111-8 est ainsi rédigé :

« L'agrément peut être retiré en cas de violation des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à cette activité ou des prescriptions fixées par l'agrément après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Cette procédure n'est pas applicable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales » ;

« 2° Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles L. 1421-1, L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour les missions de contrôle prévues à l'alinéa précédent, sous réserve de l'adaptation suivante : pour l'application de l'article L. 1421-1, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance". »

II. - L'article L. 1543-1 est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Les dispositions des articles L. 1115-1 et L. 1115-2. »

III. - Il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Réparation des conséquences des risques sanitaires

« Art. L. 1544-1.— Les dispositions de l'article L. 1141-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »

Article 11

Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions du titre IV du livre IV de la quatrième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

I. - A l'article L. 4441-1, il est ajouté, après les mots : « auprès du conseil national », les mots : « y compris pour l'organisation des élections ».

II. - L'article L. 4441-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants » sont remplacés par les mots : « de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « si cinq de ses membres sont présents » sont remplacés par les mots : « si l'ensemble de ses membres est présent » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La chambre disciplinaire de première instance est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le cas échéant, un ou des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « ou de trois » sont supprimés ;

5° Au cinquième alinéa, le mot : « sur » est remplacé par le mot : « sous » et il est ajouté, après les mots : « de l'article L. 4124-6 », les mots : « et des condamnations des juridictions chargées du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale entraînant la privation définitive ou partielle de faire partie d'une instance ordinaire » ;

6° Il est ajouté, à la fin du dernier alinéa, après les mots : « et par le représentant de l'Etat », les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4441-3 est abrogé.

IV. - I. - A l'article L. 4441-4 :

1° Les mots : « à l'exception des articles L. 4126-7 et L. 4126-8, » sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles L. 4124-7, L. 4124-9, L. 4124-10, L. 4124-11 et L. 4126-7, ainsi que celles des articles L. 4132-5, L. 4142-3 et L. 4152-6 » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

V. - A l'article L. 4441-5, le deuxième alinéa de l'article L. 4124-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une plainte est portée devant l'organe administratif de l'ordre, son président en accuse réception et la transmet au président de la chambre disciplinaire de première instance dans le délai d'un mois. Il informe de cette transmission l'auteur de la plainte et le praticien mis en cause.

« En cas d'instauration d'une procédure de conciliation par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou de l'assemblée de la Polynésie française, la transmission intervient après la constatation de l'échec de la conciliation ou, au plus tard, dans un délai de trois mois après la réception de la plainte. Si cette conciliation est obligatoire, les plaintes directement adressées par un médecin à la chambre disciplinaire sont transmises à l'organe administratif de l'ordre. L'auteur de la plainte et le praticien mis en cause sont informés de cette transmission.

« En cas de carence de l'organe de l'ordre, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national doit répondre à cette demande dans le délai de deux mois.

« La chambre de discipline statue dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre de discipline.

« Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'Etat, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger. Elles doivent être motivées. »

VI. - L'article L. 4441-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4441-8. — Pour l'application de l'article L. 4126-1 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : "articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "règles de procédure civile applicables localement en matière de computation des délais". »

VII. - L'article L. 4441-10 est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer » sont remplacés par les mots : « L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer » ;

2° Au 4°, il est ajouté, après les mots : « L'interdiction temporaire d'exercer », les mots : « avec ou sans sursis » ;

3° Il est inséré à la fin du 4° les mots suivants : « Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la

notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ; »

4° Il est ajouté, à la fin de l'article L. 4441-10, les alinéas suivants :

« La chambre disciplinaire nationale du conseil de l'ordre est saisie en appel des décisions des chambres disciplinaires de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française. Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, les personnes prévues à l'article L. 4124-1.

« L'appel contre les décisions des chambres disciplinaires a un effet suspensif. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

« Ces décisions sont rendues en suivant la même procédure que celle applicable en métropole. »

VIII. - Il est inséré un article L. 4441-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4441-11-1. — Pour l'application de l'article L. 4132-5, les mots : "et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "et des condamnations des juridictions chargées du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale entraînant la privation définitive ou partielle de faire partie d'une instance ordinale". »

IX. - A l'article L. 4441-12, il est ajouté, après les mots : « auprès du conseil national », les mots : « y compris pour l'organisation des élections ».

X. - A l'article L. 4441-13, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».

XI. - A l'article L. 4441-15, il est ajouté, après les mots : « auprès du conseil national », les mots : « y compris pour l'organisation des élections au sein du conseil de l'ordre ».

XII. - A l'article L. 4441-16, les mots : « du conseil interrégional » sont remplacés par les mots : « de la chambre disciplinaire de première instance ».

XIII. - A l'article L. 4441-17, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».

XIV. - A l'article L. 4441-19, les mots : « de président et de vice-président » sont remplacés par les mots : « de membre d'une chambre disciplinaire ». Il est ajouté un deuxième alinéa à ce même article ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre d'une chambre disciplinaire sont incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions au sein du conseil de l'ordre, à l'exception de celles d'assesseurs dans les sections d'assurances sociales des chambres disciplinaires. »

XV. - Il est inséré un article L. 4441-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 4441-22. — Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 4122-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »

XVI. - Aux articles L. 4441-2, L. 4441-3, L. 4441-4, L. 4441-5, L. 4441-6, L. 4441-10, L. 4441-13, L. 4441-14, L. 4441-16, L. 4441-17, L. 4441-18, L. 4441-19, L. 4441-20 et L. 4441-21, les mots : « chambre de discipline » sont remplacés par les mots : « chambre disciplinaire ».

XVII. - Le chapitre III est ainsi modifié :

1° L'article L. 4443-4 est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa, les mots : « , dont les autorités exécutives de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française assurent l'exécution » sont supprimés ;

b) Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions devenues définitives ont force exécutoire. La chambre disciplinaire fixe la date de départ de l'interdiction qu'elle prononce en application du 3° ou du 4° du présent article. » ;

2° Il est ajouté, après l'article L. 4443-4, un article L. 4443-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4443-4-1.— La chambre disciplinaire peut être saisie par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, le procureur de la République, le représentant de l'Etat, le président du conseil national, le président de l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, par un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre ou, dans des conditions déterminées par décret, un particulier en cas de manquement au code de déontologie des pharmaciens applicable localement.

« La comparution en chambre disciplinaire est obligatoire si elle est demandée expressément par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ou bien par le procureur de la République. Dans tous les autres cas, sur la saisine de son président, l'organe de l'ordre décide de traduire ou de ne pas traduire le praticien en chambre disciplinaire. »

XVIII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4443-6 est ainsi rédigé :

« Une convention entre le conseil national de l'ordre et l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie d'une part, et celui de la Polynésie française d'autre part fixe les modalités de coordination entre ces deux institutions. »

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 12

Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 862-1 ainsi rédigé :

« Art. 862-1.— Pour l'application de l'article 706-2 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna, il est ajouté, après les mots : "par l'article L. 5311-1 du code de la santé publique", les mots : "ou par la réglementation applicable localement". »

Chapitre II

Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

Article 13

Il est ajouté, au titre IV du livre Ier du code de la sécurité sociale, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Contentieux du contrôle technique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 146-1.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou pharmaciens à l'occasion des soins dispensés ou des prestations servies aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de l'une des chambres disciplinaires prévues aux chapitres Ier et III du titre IV du livre IV de la partie IV du code de la santé publique dite : "section des assurances sociales de la chambre disciplinaire" et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes ou des pharmaciens dite : "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins" ou "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes" ou "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes" ou "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens".

« Art. L. 146-2.— I. - Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales des chambres disciplinaires ou des conseils nationaux de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;

« 4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

« II. - Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales des chambres disciplinaires ou du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction temporaire ou permanente de servir des prestations aux assurés sociaux ;

« 4° Dans le cas d'abus des prix de vente des médicaments et des fournitures ou des prix d'analyses, le remboursement du trop perçu à l'assuré, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

« III. - Les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° du I et du II du présent article peuvent faire l'objet d'une publication si le jugement le prévoit.

« Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3° du I ou du II du présent article, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

« Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

« Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues aux articles L. 4124-6, L. 4234-6, L. 4441-10 ou L. 4443-4 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.

« Les sanctions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale.

« *Art. L. 146-3.*— Les sanctions prévues aux 1° et 2° des I et II de l'article L. 146-2 entraînent la privation du droit d'exercer des fonctions ordinales administratives ou disciplinaires, quelles qu'elles soient, pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non assortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

« La décision de sursis est sans effet sur les incapacités prévues à l'alinéa qui précède.

« Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le praticien frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction.

« Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne peut être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

« *Art. L. 146-4.*— I. - Tout praticien qui contrevient aux décisions de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre ou de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes ou des pharmaciens, en donnant des soins ou en servant des prestations à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celui-ci a été amené à payer audit assuré social du fait des soins que le praticien a donnés ou des prescriptions qu'il a ordonnées.

« II. - Tout pharmacien qui sert des prestations à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire à la suite d'une décision de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre ou de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale toutes les sommes versées du fait des ordonnances exécutées.

« *Art. L. 146-5.*— Les décisions rendues par les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou du conseil national de l'ordre des sages-femmes et du conseil national de l'ordre des pharmaciens ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat, par la voie du recours en cassation.

« Section 2

« Organisation des juridictions

« *Art. L. 146-6.*— La section des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le cas échéant, deux présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

« Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de l'ordre des sages-femmes, de l'ordre des pharmaciens et d'assesseurs représentant l'organisme de sécurité sociale, dont un praticien conseil. Ces derniers sont nommés par le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la section. Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par les chambres disciplinaires en leur sein.

« *Art. L. 146-7.*— La section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins est présidée par un conseiller d'Etat, nommé en même temps qu'un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale. Ces derniers sont nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du conseil national de l'ordre des sages-femmes sont présidées par le conseiller d'Etat qui préside la formation disciplinaire de chacun de ces conseils. Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont au moins un praticien conseil. Ces derniers sont nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Les assesseurs membres de l'ordre des médecins sont désignés par le conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.

« Les assesseurs membres de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes sont nommés par le conseil national de chacun de ces ordres en son sein.

« La section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens est présidée par le conseiller d'Etat siégeant audit conseil et, d'une part, deux assesseurs pharmaciens proposés par ce conseil et choisis en son sein, d'autre part, deux assesseurs proposés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'un administrateur de caisse ou agent de direction, l'autre pharmacien conseil. Les assesseurs sont nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« Section 3
« Procédure

« Art. L. 146-8.— La procédure devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et devant la section des assurances sociales du conseil national de discipline est contradictoire.

« Art. L. 146-9.— Le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. »

Article 14

Les dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre IV du livre Ier du code de la sécurité sociale s'appliquent à la date des premières élections des membres de l'organe de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française qui suivront la publication des dispositions réglementaires d'application des articles L. 146-5 à L. 146-9. Après la date de cette publication, elles s'appliquent à l'ordre des sages-femmes dès la création d'une chambre disciplinaire de première instance des sages-femmes en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.

Les affaires en cours sont transférées aux nouvelles juridictions dès leur création.

Chapitre III

Dispositions modifiant certaines lois et ordonnances

Article 15

Il est ajouté à l'article 8 de la loi du 29 juin 1971 susvisée les alinéas suivants :

« La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel ;

« 2° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : "celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment". »

Article 16

Il est ajouté au II de l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 tel que modifié par le XI de l'article 6 de la loi du 6 mars 1998 susvisée un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession à Mayotte, relevés à l'encontre des professionnels relevant du conseil mentionné à l'article L. 4391-1 du code de la santé publique à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux. »

Article 17

Il est ajouté à la loi du 4 mars 2002 susvisée un article 127 ainsi rédigé :

« Art. 127.— I. - Les dispositions suivantes de la présente loi sont applicables à Mayotte :

- « - les articles 6 et 7 ;
- « - l'article 13 ;
- « - les II, III et IV de l'article 14 ;
- « - l'article 15 ;
- « - l'article 18 à l'exception de son IV ;
- « - les I et 1° du II de l'article 19 ;
- « - le II de l'article 20 ;
- « - l'article 22 ;
- « - les I et du II de l'article 23 ;
- « - l'article 24 ;
- « - les I, II (1°), III de l'article 25 et le IV de cet article en ce qu'il modifie l'article L. 4343-1 du code de la santé publique ;
- « - les articles 26 à 29 ;
- « - le I de l'article 30 et l'article 31 ;
- « - l'article 32 ;
- « - l'article 36 ;
- « - les I, II à l'exception de celles de ses dispositions modifiant l'article L. 4126-7 du code de la santé publique, III, V, VI, VII et du IX de l'article 42 ;
- « - l'article 43 ;
- « - les articles 45 à 49 ;
- « - les articles 55 et 56 ;
- « - l'article 62 à l'exception de ses XV et XVI ;
- « - les articles 63 à 68 ;
- « - l'article 70 ;
- « - l'article 72 à l'exception du 5° de son I ;
- « - l'article 75 ;
- « - les I et du II de l'article 77 ;
- « - l'article 80 ;
- « - l'article 83 ;
- « - le II en ce qu'il intéresse les articles L. 6113-4, L. 6114-2 et L. 6114-3 du code de la santé publique et le III de l'article 84 ;
- « - les articles 93 à 95 ;
- « - l'article 112.

« II. - Les dispositions suivantes de la présente loi sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna :

- « - le II de l'article 4 ;
- « - l'article 13 ;
- « - les III et IV de l'article 14 ;
- « - l'article 18, à l'exception de son IV ;
- « - les I, II (1°) et III de l'article 25 ;
- « - les articles 26 et 27 ;
- « - les I, II à l'exception de celles de ses dispositions modifiant l'article L. 4126-7 du code de la santé publique, III, V, VI, VII et IX de l'article 42 ;

« - l'article 43 ;
 « - les articles 45 à 47 ;
 « - l'article 56 ;
 « - l'article 62 à l'exception de ses XV et XVI ;
 « - l'article 63 ;
 « - les articles 64 à 68 ;
 « - l'article 70.

« III. - Les dispositions suivantes de la présente loi sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises :

« - le II de l'article 4 ;
 « - l'article 13 ;
 « - le III de l'article 14 ;
 « - les I, II (1°) et III de l'article 25 ;
 « - l'article 26.

« IV. - Les dispositions suivantes de la présente loi sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française :

« - le II de l'article 4 ;
 « - l'article 13 ;
 « - le III de l'article 14 ;
 « - le II de l'article 62.

« V. - Les articles 16-13 et 375-9 du code civil sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans le territoire des îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« VI. - Les articles 706-2 et 720-1-1 du code de procédure pénale sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

« VII. - Les articles du code de la santé publique mentionnés à l'article 108 de la présente loi sont abrogés à Mayotte. Les mentions de ces articles qui figurent aux articles L. 4412-1, L. 4413-1 et L. 4441-1 sont supprimées.

« VIII. - 1° L'entrée en vigueur prévue à l'article 44 pour les dispositions mentionnées à cet article s'applique à celles de ces dispositions étendues et adaptées à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans le territoire des îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Les élections interviendront dans les six mois suivant la date de publication du décret prévoyant leur application dans ces collectivités. Les mandats des conseillers locaux en cours à cette date seront, en tant que de besoin, prorogés jusqu'à la proclamation des résultats des élections.

« 2° Les dispositions de l'article L. 4126-2 du code de la santé publique, telles qu'elles sont modifiées par le II de l'article 62, entrent en vigueur, pour leur extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dès la publication de l'ordonnance prévue à l'article 125.

« L'entrée en vigueur des autres dispositions de l'article 62 qui sont étendues à ces collectivités est fixée par le XVI de cet article.

« 3° Les dispositions de l'article 69 sont applicables à Mayotte et dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

« 4° L'article 73 est applicable à Mayotte sous réserve de l'adaptation suivante : "les praticiens installés à Mayotte

participent aux élections organisées dans le cadre de la région Ile-de-France". »

Article 18

Le Premier ministre, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
 Jean-Pierre RAFFARIN.

La ministre de l'outre-mer,
 Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre des affaires sociales,
 du travail et de la solidarité,*
 François FILLON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 Dominique PERBEN.

*Le ministre de la santé, de la famille
 et des personnes handicapées,*
 Jean-François MATTEI.

ARRETE n° 284 DRCL du 27 mars 2003 portant promulgation des décrets n° 2003-128 du 12 février 2003, n° 2003-165 du 27 février 2003 et n° 2003-187 du 5 mars 2003.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2003-128 du 12 février 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002, paru au J.O.R.F. du 19 février 2003 à la page 2969 ;

— Décret n° 2003-165 du 27 février 2003 relatif aux unités de mesure et modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, paru au J.O.R.F. du 1er mars 2003 à la page 3638 ;

— Décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux, paru au J.O.R.F. du 7 mars 2003 à la page 4000.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2003.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

DECRET n° 2003-128 du 12 février 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er.— L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 18 décembre 2002.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE KIRIBATI RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UNE LIGNE DE DELIMITATION ENTRE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ENTOURANT LA POLYNESIE FRANÇAISE ET LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA REPUBLIQUE DE KIRIBATI (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux Etats,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes dans lesquels les deux Etats exercent respectivement des droits souverains,

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables à cette question,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

La ligne de délimitation entre la zone économique exclusive de la République française autour du territoire de la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati est fondée sur la ligne d'équidistance. Cette ligne a été déterminée en utilisant les points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chaque Etat, en conformité avec les lois nationales de chaque Etat définissant de tels points de base et conformément au droit international.

Article 2

2.1. La ligne de délimitation mentionnée à l'article 1er est constituée par la suite d'arcs de géodésiques joignant, dans l'ordre énoncé, les points ci-après définis par leurs coordonnées géographiques :

	<i>Latitude Sud</i>		<i>Longitude Ouest</i>
1	12° 29' 17.3"	1	155° 3' 9.3"
2	13° 49' 51"	2	152° 48' 33"
3	13° 50' 18"	3	151° 3' 27"
4	12° 25' 29"	4	149° 26' 10"
5	11° 58' 26"	5	147° 59' 32"
6	11° 9' 32.8"	6	147° 2' 1.2"

2.2. Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont exprimées dans le système WGS 84 (World Geodetic system 1984).

2.3. Cette ligne a été tracée aux fins d'illustration sur la carte figurant à l'annexe au présent Accord.

Article 3

La ligne définie au paragraphe 2.1 de l'article 2 constitue la frontière maritime entre les espaces visés à l'article 1er sur lesquels les Parties exercent ou exerceront, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction quelconque.

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966, n° 75-1200 du 4 décembre 1975 et n° 88-682 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'avis de l'Académie des sciences du 25 octobre 2002 ;

Vu l'avis du Bureau national de métrologie du 25 octobre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 3 mai 1961 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le deuxième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte les unités SI de base dénommées et définies à l'article 2 et les unités SI dérivées dénommées et définies à l'article 3. »

II. - Le neuvième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de $1/299.792.458$ de seconde. »

III. - Le treizième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le kelvin est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau. On peut utiliser la température Celsius : la température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273,15$ K. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est $1/683$ watt par stéradian. »

V. - L'article 3 est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les unités dérivées sans dimension du SI sont :

Le radian, unité d'angle plan ;

Le stéradian, unité d'angle solide.

Le radian est l'angle compris entre deux rayons d'un cercle qui, sur la circonférence du cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon.

Le stéradian est l'angle solide d'un cône qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté une longueur égale au rayon de la sphère.

A partir des unités SI de base et des unités dérivées sans dimension du SI, les unités SI dérivées sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base ou des unités dérivées sans dimension du SI avec un facteur numérique égal à 1.

Plusieurs de ces unités SI dérivées ont reçu un nom spécial et un symbole particulier, lesquels peuvent être utilisés à leur tour pour exprimer des unités dérivées d'une façon plus simple qu'à partir des unités SI de base ou des unités dérivées sans dimension du SI. »

2° Le premier alinéa du paragraphe intitulé « *Unités de masse* » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le nom "tonne" peut être donné au multiple décimal valant mille kilogrammes. »

3° Les dispositions du paragraphe intitulé « *Unités des rayonnements ionisants* » sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Activité

L'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre moyen de transitions nucléaires spontanées par seconde est égal à 1.

Energie communiquée massique

L'unité d'énergie communiquée massique est le gray, énergie communiquée massique telle que l'énergie communiquée par les rayonnements ionisants à une masse de matière de 1 kilogramme est égale à 1 joule.

Dose absorbée

L'unité de dose absorbée est le gray, dose absorbée dans une masse de matière de 1 kilogramme à laquelle les rayonnements ionisants communiquent en moyenne de façon uniforme une énergie de 1 joule.

Kerma

L'unité de kerma est le gray, kerma dans une masse de matière de 1 kilogramme dans laquelle les particules ionisantes chargées sont libérées de façon uniforme par des particules ionisantes non chargées et pour lesquelles la somme des énergies cinétiques initiales est en moyenne égale à 1 joule.

Equivalent de dose

L'unité d'équivalent de dose dans le domaine de la radioprotection est le sievert. Le sievert est égal au joule par kilogramme.

L'emploi des unités des rayonnements ionisants dénommées curie, rad, röntgen et rem n'est pas autorisé.”

VI. - L'article 4 est modifié comme suit :

1° Dans le paragraphe intitulé « *Unités de masse* », la disposition relative à la « *masse atomique* » est remplacée par la disposition suivante :

« L'unité de masse atomique unifiée est égale à $1/12$ de la masse d'un atome du nucléide ^{12}C . »

2° Dans le paragraphe intitulé « *Unités mécaniques* », les deuxième et troisième alinéas de la rubrique « Travail, énergie et quantité de chaleur » sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe par une différence de potentiel de 1 volt dans le vide. »

VII. - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.— Il est interdit, sous réserve des nécessités du commerce international hors de l'Union européenne et des dérogations prévues au présent article et à l'article 13, d'employer des unités de mesure autres que les unités légales mentionnées au présent décret et dans son annexe pour la mesure des grandeurs dans les domaines de l'économie, de la santé et de la sécurité publique ainsi que dans les opérations à caractère administratif.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 12, les indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication en unité de mesure légale, à condition qu'elles soient exprimées en caractères de dimensions au plus égales à l'indication exprimée dans l'unité de mesure légale.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'impression et à l'emploi de tables de concordance entre les unités. »

VIII. - Le dernier alinéa de l'article 12 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les interdictions édictées au présent article ne s'appliquent pas aux objets destinés à des fins scientifiques ou présentant un caractère historique ou artistique sous réserve, dans ce cas, qu'ils ne puissent prêter à confusion avec les instruments soumis aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé.

L'emploi d'unités de mesure qui ne sont plus légales est autorisé pour les produits et équipements mis sur le marché avant le 1er mars 1982 ou en service à cette date, ainsi que pour les pièces et parties de produits et d'équipements nécessaires pour compléter ou remplacer les produits ou les équipements ; cette autorisation n'est pas applicable aux dispositifs indicateurs des instruments de mesure, qui devront être gradués en unités légales. »

IX. - L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14.— Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 10 et 12 du présent décret et à celles des textes pris pour son application sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 10 et 12 du présent décret encourent également la peine complémentaire de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 10 et 12.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2° La peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 131-43 du code pénal. »

Art. 2.— Le tableau général des unités légales de mesure annexé au décret du 3 mai 1961 susvisé est modifié comme suit :

1° Sous le titre « Notes préliminaires », le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le système légal d'unités de mesure est le système désigné par la conférence générale des poids et mesures Système international d'unités, dont l'abréviation est SI, complété par les unités en usage avec le système international ou admises temporairement dans les conditions précisées dans le présent décret et dans son annexe. »

2° Le tableau des multiples de la note préliminaire n° 2 est remplacé par le tableau suivant :

	Facteur par lequel est multipliée l'unité	Préfixe à mettre avant le nom de l'unité	Symbole à mettre avant celui de l'unité
10 ²⁴ soit	1.000.000.000.000.000.000.000.000	yotta	Y
10 ²¹ soit	1.000.000.000.000.000.000.000	zetta	Z
10 ¹⁸ soit	1.000.000.000.000.000.000	exa	E
10 ¹⁵ soit	1.000.000.000.000.000	peta	P
10 ¹² soit	1.000.000.000.000	tera	T
10 ⁹ soit	1.000.000.000	giga	G
10 ⁶ soit	1.000.000	méga	M
10 ³ soit	1.000	kilo	k
10 ² soit	100	hecto	h
10 ¹ soit	10	déca	da

3° Le tableau des sous-multiples de la note préliminaire n° 2 est remplacé par le tableau suivant :

	Facteur par lequel est multipliée l'unité	Préfixe à mettre avant le nom de l'unité	Symbole à mettre avant celui de l'unité
10 ⁻¹ soit	0,1	déci	d
10 ⁻² soit	0,01	centi	c
10 ⁻³ soit	0,001	milli	m
10 ⁻⁶ soit	0,000.001	micro	μ
10 ⁻⁹ soit	0,000.000.001	nano	n
10 ⁻¹² soit	0,000.000.000.001	pico	p
10 ⁻¹⁵ soit	0,000.000.000.000.001	femto	f
10 ⁻¹⁸ soit	0,000.000.000.000.000.001	atto	a
10 ⁻²¹ soit	0,000.000.000.000.000.000.001	zepto	z
10 ⁻²⁴ soit	0,000.000.000.000.000.000.000.001	yocto	y

4° Le deuxième alinéa du paragraphe C de la note préliminaire n° 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quoiqu'une unité dérivée puisse s'exprimer de plusieurs façons équivalentes en utilisant des noms d'unités de base ou des noms d'unités dérivées sans dimension du SI et des noms spéciaux d'unités dérivées, l'emploi préférentiel de certaines combinaisons ou de certains noms spéciaux est admis afin de faciliter la distinction entre des grandeurs ayant la même dimension. »

5° Les tableaux I, II, IV, VI, VII et IX sont modifiés comme suit, les lignes de ces tableaux non reprises ci-après restant inchangées :

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur	Dénomination	Symbole	Définition	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	
<i>I. - Unités géométriques</i>										
Longueur	mètre	m	Longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de 1/299 792 458 de seconde.				mille		1 852	<p><i>Étalon.</i> - L'ancien étalon national du mètre, constitué par la copie n° 8 du prototype international en platine iridié, sanctionné par la conférence générale des poids et mesures en 1889, est conservé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du décret du 24 avril 1975.</p> <p>Le mille correspond à la distance moyenne de deux points de la surface de la Terre qui ont même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute.</p> <p>Sa valeur est fixée conventionnellement à 1 852 mètres.</p> <p>Son emploi est autorisé seulement pour exprimer des distances en navigation (maritime ou aérienne).</p>
Longueur d'onde, distances atomiques	mètre	m								
Volume	mètre cube	m ³	Volume d'un cube ayant un mètre de côté.	litre	L ou l	10 ⁻³				Le mot <i>litre</i> peut être utilisé comme un nom spécial donné au décimètre cube.
Angle plan	radian	rad	Le radian est l'angle compris entre deux rayons d'un cercle qui, sur la circonférence du cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon.				tour grade degré minute d'angle seconde d'angle	tr gon ° ' "	2π π/200 π/180 π/10 800 π/648 000	Le grade est aussi appelé « gon ». En astronomie et en navigation, il peut être fait usage de l'heure d'angle qui vaut (2π/24) radian, soit 15 degrés.

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur	Dénomination	Symbole	Définition	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	
Angle solide	stéradian	sr	Le stéradian est l'angle solide d'un cône qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté une longueur égale au rayon de la sphère.							
<i>II. - Unités de masse</i>										
Masse	kilogramme	kg	Masse du prototype en platine iridié qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au Bureau international des poids et mesures.	tonne	t	10 ³	carat métrique		2.10 ⁻⁴	Etalon. - Pour la France, l'étalon du kilogramme est la copie n° 35 du kilogramme prototype international. Le carat métrique est employé dans le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses.
Masse atomique							unité de masse atomique	u	1,660 56 x 10 ⁻²⁷ (approximativement)	Définition: l'unité de masse atomique unifiée est égale à 1/12 de la masse d'un atome du nucléide ¹² C.
<i>IV. - Unités mécaniques</i>										
Force	newton	N	Force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde carrée.							
Travail, énergie, quantité de chaleur	joule	J	Travail produit par une force de 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.				wattheure électronvolt	Wh eV	3 600 1,602 19 x 10 ⁻¹⁹ (approximativement)	Définition: l'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe par une différence de potentiel de 1 volt dans le vide.

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur	Dénomination	Symbole	Définition	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	
Contrainte et pression	pascal	Pa	<p>Contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette surface une force totale de 1 newton.</p> <p>Pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton.</p>	bar	bar	10 ⁵				<p><i>Contrainte et pression.</i> - La contrainte s'exerçant sur un élément de surface est le quotient, par l'aire de cet élément, de la force qui lui est appliquée. C'est un vecteur dirigé comme la force. Ce vecteur peut être oblique: s'il est normal, on le nomme pression; s'il est tangentiel, on le nomme cisssion. La notion de contrainte intervient surtout dans l'étude de la résistance des matériaux.</p> <p>Le bar est l'unité de pression utilisée en météorologie et pour mesurer les pressions des fluides.</p> <p>La pression atmosphérique normale (0,76 m de mercure à 0°C, sous l'accélération normale de la pesanteur 9,806 65 m/s²) est égale, conventionnellement à 101 325 Pascals ou 1 013,25 millibars.</p> <p>Le millimètre de mercure est une unité de pression sanguine et de pression des autres fluides corporels.</p>
Viscosité dynamique	pascal-seconde	Pa.s	<p>Viscosité dynamique d'un fluide dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme dans son plan, d'une surface plane, solide, indéfinie, donne lieu à une force retardatrice de 1 newton par mètre carré de la surface en contact avec le fluide homogène et isotherme en écoulement relatif devenu permanent, lorsque le gradient de la vitesse du fluide, à la surface du solide et par mètre d'écartement normal à ladite surface, est de 1 mètre par seconde.</p>							<p>La viscosité dynamique est aussi appelée viscosité.</p> <p>L'emploi de la poise n'est plus autorisé.</p>

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur	Dénomination	Symbole	Définition	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	
Viscosité cinématique	mètre carré par seconde	m ² /s	Viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 pascal-seconde et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.							L'emploi du stokes n'est plus autorisé.
<i>VI. - Unités calorifiques</i>										
Température	kelvin degré Celsius	K °C	Le kelvin est la fraction 1/273,16 de la température thermodynamique du point triple de l'eau. La température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273,15$ K. L'unité « degré Celsius » est égale à l'unité « kelvin ».							Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. Les températures Celsius ou kelvin sont déterminées pratiquement selon l'échelle internationale de température en vigueur et conformément aux règles fixées par le comité international des poids et mesures.
<i>VII. - Unités des rayonnements ionisants</i>										
Activité	becquerel	Bq	1 Bq = 1 s ⁻¹							L'emploi du curie n'est plus autorisé.
Energie communiquée massique, dose absorbée, kerma	gray	Gy	1 Gy = 1 J.kg ⁻¹							L'emploi du rad n'est plus autorisé.
Exposition	coulomb par kilogramme	C.kg ⁻¹								L'emploi du röntgen n'est plus autorisé.
Equivalent de dose	sievert	Sv	1 Sv = 1 J.kg ⁻¹							L'emploi du rem n'est plus autorisé.
<i>IX. - Unités optiques</i>										
Intensité lumineuse	candela	cd	Intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est 1/683 watt par stéradian.							

UNITÉS SI				MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS décimaux ayant une dénomination particulière			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur	Dénomination	Symbole	Définition	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	
Vergence des systèmes optiques	1 par mètre	m ⁻¹	Vergence d'un système optique dont la distance focale est 1 mètre, dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.				dioptrie	δ	1	La vergence des systèmes optiques s'exprime en dioptries par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres. La vergence positive prend le nom de convergence. La vergence négative prend le nom de divergence.

Art. 3.— I. - Le deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 3 mai 1961, l'article 4 du décret du 5 janvier 1966 et l'article 5 du décret du 4 décembre 1975 susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques et à Mayotte. »

II. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques et à Mayotte.

Art. 4.— Le décret n° 85-1500 du 30 décembre 1985 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure est abrogé.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée à l'industrie,
Nicole FONTAINE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et du ministre délégué aux libertés locales,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 6-10 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21-10 ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-165 du 21 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements de Mayotte et à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 96-57 du 25 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables,

Décète :

Article 1.— Les comptes de gestion des comptables des collectivités et établissements publics locaux sont certifiés exacts dans leurs résultats par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs des finances avant d'être soumis au vote des organes délibérants de ces organismes.

Art. 2.— Après avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre régionale ou territoriale des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Toutefois, les comptes de gestion du territoire et des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre territoriale des comptes au plus tard le premier jour du seizième mois qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

En outre, les comptes de gestion du territoire et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna et de leurs établissements publics sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la Cour des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Passé cette date, l'amende pour retard peut être appliquée par la chambre régionale ou territoriale des comptes.

Art. 3.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux comptes des exercices 2002 et suivants.

Art. 5.— Sont abrogés :

I. - Le décret n° 85-372 du 27 mars 1985 relatif à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités et établissements publics locaux et des établissements publics régionaux ;

II. - L'article 6 du décret du 20 février 1992 susvisé ;

III. - Les articles 9, 10 et 11 du décret du 21 février 1992 susvisé ;

IV. - Les articles 8 et 9 du décret du 25 janvier 1996 susvisé.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer, le

ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick DEVEDJIAN.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-173

du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-227 du 20 février 1986, le décret n° 95-184 du 22 février 1995, le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997, le décret n° 97-693 du 31 mai 1997, le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et le décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu les décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs et aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment les articles 16 et 18 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps des fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues et notamment son article 22,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des agents administratifs, des adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de ces commissions, placées auprès du secrétaire général de la Polynésie française qui en assure la présidence, est fixée d'après le tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		du personnel		de l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des secrétaires administratifs	secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1	1	4	4
	secrétaire administratif de classe supérieure	1	1		
	secrétaire administratif de classe normale	2	2		
Corps des adjoints administratifs	adjoint administratif principal de 1re classe et adj. adm. principal de 2e classe	1	1	2	2
	adjoint administratif	1	1		
Corps des agents administratifs	agent administratif de 1re classe	1	1	3	3
	agent administratif de 2e classe	2	2		

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie française ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissariat.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale ;
- 2° Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés ;
- 3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cachette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature. Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides ;
- 4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne ;
- 5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— L'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 280 MAC du 26 mars 2003 portant attribution aux communes de Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour l'année 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 44 MAC du 29 janvier 2003 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2003 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2003 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/LBL/B/03/10016/C du 19 février 2003 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 466.71613 : "fonds des collectivités locales, D.G.F., répartition initiale de l'année 2003" ;
- compte 466.7162 : "fonds des collectivités locales, D.G.F., opérations de régularisation",

Arrête :

Article 1er.— La part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) attribuée par l'Etat, ministère de l'intérieur, aux communes de Polynésie française pour l'exercice 2003 s'élève à 43.089.854 euros, soit 5.141.986.277 F CFP.

Cette dotation est répartie entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Compte tenu des acomptes provisionnels dont ont déjà bénéficié les communes pour le premier trimestre 2003, le solde de la part forfaitaire de la D.G.F. restant à leur verser pour les mois d'avril à décembre 2003 est détaillé dans le tableau cité au précédent article.

Le versement de ce solde à chaque commune interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2003 seront imputées en

recettes des budgets communaux au compte n° 740 pour les communes utilisant les nomenclatures budgétaires et comptables M11 et M12 et au compte n° 7411 pour les communes expérimentant la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2003.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

Tableau de répartition de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2003

Communes	D.G.F. forfaitaire 2003		Total des acomptes versés au titre du 1er trimestre 2003	Reste à verser au titre de l'exercice 2003		
	en euros	en F CFP		Montant total	Versement mensuel (avril-novembre)	Versement mensuel (décembre)
Raivavae	318.260	37.978.520	9.386.963	28.591.557	3.176.839	3.176.845
Rapa.....	249.192	29.736.516	7.349.821	22.386.695	2.487.410	2.487.415
Rimatara.....	278.560	33.241.050	8.216.050	25.025.000	2.780.555	2.780.560
Rurutu.....	452.379	53.983.174	13.342.751	40.640.423	4.515.602	4.515.607
Tubuai.....	517.591	61.765.036	15.266.170	46.498.866	5.166.540	5.166.546
<i>Iles Australes</i>	<i>1.815.982</i>	<i>216.704.296</i>	<i>53.561.755</i>	<i>163.142.541</i>	<i>18.126.946</i>	<i>18.126.973</i>
Arue.....	1.470.284	175.451.551	43.365.483	132.086.068	14.676.229	14.676.236
Faaa.....	4.088.269	487.860.263	120.581.981	367.278.282	40.808.697	40.808.706
Hitiiaa O Te Ra.....	1.352.836	161.436.277	39.901.402	121.534.875	13.503.874	13.503.883
Mahina.....	1.782.187	212.671.480	52.564.917	160.106.563	17.789.618	17.789.619
Moorea-Maiao.....	1.856.604	221.551.790	54.759.845	166.791.945	18.532.439	18.532.441
Paea.....	1.669.089	199.175.298	49.229.177	149.946.121	16.660.680	16.660.681
Papara.....	1.326.654	158.311.933	39.129.177	119.182.756	13.242.528	13.242.532
Papeete.....	4.369.831	521.459.547	128.886.545	392.573.002	43.619.222	43.619.226
Pirae.....	2.259.158	269.589.260	66.632.995	202.956.265	22.550.696	22.550.697
Punaauia.....	2.874.612	343.032.458	84.785.621	258.246.837	28.694.093	28.694.093
Taiarapu-Est.....	1.558.291	185.953.580	45.961.217	139.992.363	15.554.706	15.554.715
Taiarapu-Ouest.....	1.023.805	122.172.434	30.196.748	91.975.686	10.219.520	10.219.526
Teva I Uta.....	1.196.478	142.777.804	35.289.678	107.488.126	11.943.125	11.943.126
<i>Iles du Vent</i>	<i>26.828.098</i>	<i>3.201.443.675</i>	<i>791.284.786</i>	<i>2.410.158.889</i>	<i>267.795.426</i>	<i>267.795.481</i>
Bora Bora.....	1.021.978	121.954.415	30.142.870	91.811.545	10.201.282	10.201.289
Huahine.....	997.452	119.027.685	29.419.481	89.608.204	9.956.467	9.956.468
Maupiti.....	364.616	43.510.263	10.754.207	32.756.056	3.639.561	3.639.568
Tahaa.....	882.496	105.309.785	26.028.878	79.280.907	8.808.989	8.808.995
Taputapuatea.....	833.365	99.446.897	24.579.803	74.867.094	8.318.566	8.318.566
Tumaraa.....	762.470	90.986.874	22.488.783	68.498.091	7.610.898	7.610.907
Uturoa.....	843.510	100.657.518	24.878.998	75.778.520	8.419.835	8.419.840
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>5.705.887</i>	<i>680.893.437</i>	<i>168.293.020</i>	<i>512.600.417</i>	<i>56.955.598</i>	<i>56.955.663</i>
Fatu Hiva.....	318.604	38.019.570	9.397.106	28.622.464	3.180.273	3.180.280
Hiva Oa.....	791.993	94.509.905	23.359.547	71.150.358	7.905.595	7.905.598
Nuku Hiva.....	756.318	90.252.745	22.307.339	67.945.406	7.549.489	7.549.494
Tahuata.....	280.799	33.508.234	8.282.071	25.226.163	2.802.906	2.802.915
Ua Huka.....	299.142	35.697.136	8.823.091	26.874.045	2.986.005	2.986.005
Ua Pou.....	599.282	71.513.365	17.675.627	53.837.738	5.981.970	5.981.978
<i>Iles Marquises</i>	<i>3.046.138</i>	<i>363.500.955</i>	<i>89.844.781</i>	<i>273.646.174</i>	<i>30.406.238</i>	<i>30.406.270</i>
Anaa.....	276.091	32.946.420	8.143.198	24.803.222	2.755.913	2.755.918
Arutua.....	376.817	44.966.229	11.114.051	33.852.178	3.761.353	3.761.354
Fakarava.....	504.216	60.168.974	14.871.689	45.297.285	5.033.031	5.033.037
Fangatau.....	210.492	25.118.377	6.208.383	18.909.994	2.101.110	2.101.114
Gambier.....	345.774	41.261.814	10.198.479	31.063.335	3.451.481	3.451.487
Hao.....	450.148	53.716.945	13.276.939	40.440.006	4.493.334	4.493.334
Hikueru.....	208.289	24.855.489	6.143.407	18.712.082	2.079.120	2.079.122
Makemo.....	405.404	48.377.566	11.957.250	36.420.316	4.046.701	4.046.708
Manihi.....	356.855	42.584.129	10.525.328	32.058.801	3.562.086	3.562.097
Napuka.....	219.223	26.160.263	6.465.901	19.694.362	2.188.262	2.188.266
Nukutavake.....	213.778	25.510.501	6.305.310	19.205.191	2.133.910	2.133.911
Puka Puka.....	185.704	22.160.382	5.477.267	16.683.115	1.853.679	1.853.683
Rangiroa.....	745.947	89.015.155	22.001.432	67.013.723	7.445.969	7.445.971
Reao.....	237.228	28.308.831	6.996.927	21.311.904	2.367.989	2.367.992
Takarua.....	348.086	41.537.709	10.266.677	31.271.032	3.474.559	3.474.560
Tatakoto.....	201.114	23.999.284	5.931.802	18.067.482	2.007.498	2.007.498
Tureia.....	408.574	48.755.847	12.050.746	36.705.101	4.078.344	4.078.349
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>5.693.740</i>	<i>679.443.914</i>	<i>167.934.786</i>	<i>511.509.128</i>	<i>56.834.341</i>	<i>56.834.400</i>
<i>Total général</i>	<i>43.089.845</i>	<i>5.141.986.277</i>	<i>1.270.919.128</i>	<i>3.871.067.149</i>	<i>430.118.549</i>	<i>430.118.757</i>

ARRETE n° 287 AC.DIR/ADM du 28 mars 2003 portant création et désignation des membres du bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 42 AC.DIR/ADM du 29 janvier 2003 portant réduction de la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 57 AC.DIR/ADM du 27 janvier 2003 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel à la C.A.P. n° 2 compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982 précité, un bureau de vote central au service administratif (division ressources humaines et paye) du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, dans le cadre des élections pour le renouvellement des représentants du personnel auprès de la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les membres du bureau de vote central mentionné à l'article 1er ci-dessus sont désignés comme suit :

- M. Gilles Gabireau, chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, *président* ;
- M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, *vice-président* ;
- M. Manate Léonard, chef de la division ressources humaines et paye du service administratif, *secrétaire* ;
- M. Mallard Loïc, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, *délégué de la liste S.A.T.A.C. / U.N.S.A.* ;
- M. Peretti Charles, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, *délégué de la liste S.N.N.A. / F.O.*

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 295 D du 1er avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 fixant la nature et le programme des épreuves des concours d'agent de constatation des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions générales d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. n° 65 du 18 mars 2003),

Arrête :

Article 1er.— La date des concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 10 mars 2003, est fixée au jeudi 3 juillet 2003.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Les concours sont ouverts pour la spécialité "contrôle des opérations commerciales, administration générale" et "surveillance". Les conditions d'admission à concourir sont identiques pour les deux branches d'activité.

Le nombre total de postes offerts aux concours interne et externe ainsi que la répartition par branche d'activité seront fixés ultérieurement.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

I - Concours externe :

a) Etre âgé de plus de dix-sept ans et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2003.

Cette limite d'âge supérieure est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportif de haut niveau...).

En outre, cette limite d'âge n'est pas opposable :

- aux femmes dans l'obligation de travailler (mères de famille de trois enfants et plus, veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement, femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge) ;
- aux hommes célibataires dans l'obligation de travailler ayant au moins un enfant à charge ;
- aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et déclarés aptes aux fonctions postulées ;
- aux sportifs de haut niveau.

b) Etre titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent ou de l'un des titres ou diplômes équivalents figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 22 juillet 1980, modifié par un arrêté du 17 octobre 1995,

ou d'un diplôme délivré par un des Etats membres de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et dont l'assimilation avec les diplômes nationaux repris sur l'arrêté précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 modifié.

Cette condition de diplôme n'est pas opposable aux mères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau.

II - Concours interne :

Compter en qualité de fonctionnaire, d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, une année au moins de services civils effectifs au 1er janvier 2003.

Art. 4.— Les inscriptions se font au choix :

1° Une téléprocédure par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr>.

Elle se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions est fixée au 18 avril 2003 inclus.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 5 mai 2003 inclus. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

2° Par dépôt d'une demande d'admission à concourir (D.A.C.) :

- soit à retirer du lundi 24 mars 2003 au vendredi 18 avril 2003 de 8 heures à 11 heures, service du recrutement, bureau des douanes de Papeete-Port, Motu Uta ;
- soit en écrivant à l'adresse suivante et en y joignant une enveloppe de format 33 x 22,5 affranchie à 258 F CFP, portant les nom, prénom et adresse postale de la personne à laquelle la D.A.C. doit être adressée :

Direction régionale des douanes de Polynésie française
Service du recrutement
B.P. 9006 - 98715 Motu Uta.

Pièces à joindre lors du dépôt des candidatures, par demande d'admission à concourir :

- 1 photo d'identité récente ;
- 4 timbres à 55 F CFP (sans enveloppe).

La date limite de dépôt des demandes d'admission à concourir est fixée au lundi 5 mai 2003, soit directement au service du recrutement, bureau des douanes de Papeete-Port, Motu Uta, de 8 heures à 11 heures, soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 5.— Lors de l'admissibilité des candidats aux épreuves orales, les pièces suivantes devront être fournies à l'administration :

- photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;

- une fiche d'état civil et de nationalité française ;
- pour les candidats sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire, une copie certifiée conforme de l'état signalétique des services militaires ou des premières pages du livret militaire.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

Par décision n° 277 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2003.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 17 mars 2003, du lieutenant de police de la police nationale Cyril Leteuil, matricule 673.094, 6e échelon, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 1er avril 2003.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 293 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er avril 2003.— Sont admis au test de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé le 29 mars 2003 à la piscine de Taina (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bonami Michel, admis ; Bonneau Serge, admis ; Tehihira Jacques, admis.

Par arrêté n° 294 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er avril 2003.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé le 29 mars 2003 à la piscine de Taina (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Bonneau Anne-Marie, admise ; MM. Conti Teiki, admis ; Forest Frédéric, admis ; Grand-Pittman Steve, admis ; Kocken Michaël, admis ; Lamour Jimmy, admis ; Luciani Pascal, admis ; Mery Yannick, admis ; Mlles Pouyanne Marine, admise, Riou Karoline, admise.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 400 CM du 31 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : SCD0300495AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 susvisé, il est ajouté dans la partie "6 - Résiliation, litiges", un article 6.5.7 rédigé comme suit :

"6.5.7 Résiliation contractuelle

1. Lorsque le titulaire et le maître d'ouvrage conviennent, d'accord parties, de résilier un marché, un avenant en détermine les modalités et conditions. Il peut s'accompagner d'une transaction ayant pour objet de régler un litige survenu dans l'exécution du marché antérieurement à la résiliation ;
2. La résiliation peut porter sur l'ensemble du marché. Dans ce cas, elle est dite intégrale. Elle peut aussi ne porter que sur une partie des prestations. Elle est alors dite partielle ;
3. La résiliation peut avoir un effet immédiat ou différé ;
4. Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus peuvent se combiner ;
5. Sous réserve de la volonté des parties, il peut être fait application de l'ensemble des dispositions ci-dessus aux marchés en cours."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 419 CM du 1er avril 2003 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a.

NOR : SAU0300110AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 51-2001 du 3 novembre 2001 du conseil municipal de la commune de Faa'a autorisant le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement au profit de la commune de Faa'a ;

Vu la délibération n° 11-2002 du 26 juin 2002 du conseil municipal de la commune de Faa'a portant désignation de membres appelés à siéger au sein de la commission locale d'aménagement ;

Vu la délibération n° 50-2002 du 29 octobre 2002 du conseil municipal de la commune de Faa'a portant désignation du maître d'œuvre chargé de l'élaboration du P.G.A. de la commune de Faa'a ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a.

Art. 2.— M. Labordes Louis est désigné pour remplir les fonctions de maître d'œuvre chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Faa'a qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les options territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est présidée par le conseiller-maire de la commune de Faa'a.

Sa composition est ainsi fixée :

- le conseiller-maire de la commune de Faa'a ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la mairie de Faa'a ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- la direction générale des forces armées en Polynésie française ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur de la Société d'équipement de Tahiti et des îles ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le maître d'œuvre en charge des études du P.G.A.

Les chefs de services territoriaux suivants (ou leur représentant) :

- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service des affaires sociales ;
- le chef du service de la culture ;
- le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;
- le chef du service du développement rural ;
- le chef du service de l'éducation ;
- le chef du service de la mer ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- le chef du service du plan ;
- le chef du service de la santé ;
- le chef du service du tourisme ;
- le chef du service des transports terrestres ;
- le directeur de l'équipement ;
- le subdivisionnaire des aéroports territoriaux ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- le directeur des affaires foncières ;
- le délégué à l'environnement.

Les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :

- la société Electricité de Tahiti ;
- l'Office des postes et télécommunications ;
- l'Office polynésien de l'habitat ;
- la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 424 CM du 3 avril 2003 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, année 2003, applicables à compter du 1er janvier 2003 pour les personnes hospitalisées ne relevant pas des régimes gérés par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

NOR : CHT0300621AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 3 octobre 2000 portant modification de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 27-2002 CHT du 14 octobre 2002 proposant les nouveaux prix de journée d'hospitalisation, année 2002, pour les assurés ne relevant pas des régimes gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sont fixés pour l'année 2003, à compter du 1er janvier 2003, les prix de journée suivants :

1° *Hospitalisation par spécialité*

<i>Spécialités</i>	<i>Montants</i>
Médecine	47.100
Cardiologie	87.400
Chirurgie-Brûlés	72.800
Gynécologie	72.800
Obstétrique	52.900
O.R.L./O.P.H.	73.500
Réanimation/U.S.I.C. Réa-Néonate	242.400
Pédiatrie	53.400
Néphrologie	81.600
Psychiatrie	33.400

Un supplément de 4.800 F CFP par jour est perçu en chambre hors classe.

2° *Le prix de journée intègre tous les actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :*

- Des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AAS du 18 octobre 1972 ;
- Des séances de dialyses qui sont facturées à 58.300 F CFP ;
- Des fournitures de prothèses qui sont facturées à leur prix de revient ;
- Des séances de caisson hyperbare qui sont facturées conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AAS du 18 octobre 1972.

3° *Hospitalisation de jour*

La tarification de l'hospitalisation d'une durée de moins de 12 heures est de 12.230 F CFP. S'y rajoutent les actes et soins effectués ainsi que le K.S.O. (forfait salle d'opération). Le tarif K.S.O. est fixé à 450 F CFP.

Art. 2.— La dialyse péritonéale continue ambulatoire (D.P.C.A.) est fixée à 14.000 F CFP par jour.

- le prix de journée des suites de couches à domicile est fixé à 13.450 F CFP ;
- le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à 3.650 F CFP ;
- la mise à disposition des locaux d'autopsie est facturée à 30.400 F CFP ;
- le tarif de l'intervention Smur est fixé à 115.610 F CFP.

Art. 3.— Le forfait de location de salle en visioconférence est fixé à 61.400 F CFP par heure.

- le forfait de location de salle est fixé à 11.400 F CFP par heure ;
- le forfait de photocopie de radiographie dans le cadre de transmission de dossier médical à la demande du patient est fixé à 652 F CFP l'unité ;
- le forfait de photocopie (compte-rendu opératoire...) est fixé à 100 F CFP l'unité.

Art. 4.— Est abrogé l'arrêté n° 172 CM du 12 février 2002.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 425 CM du 3 avril 2003 fixant les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique du territoire de la Polynésie française en application de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0300526AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique en application de l'article 1er de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 précitée.

Titre Ier - Les examens professionnels

Art. 2.— Sont soumis à la réussite d'un examen professionnel tel que défini par l'article suivant, les candidats, visés par les articles 1er et 3 de la délibération précitée, titulaires de diplômes d'enseignement général, postulants à l'intégration dans l'un des cadres d'emplois ci-après.

Art. 3.— Les épreuves des examens professionnels sont définies par filière et par cadre d'emplois comme suit :

a) Filière administrative

- pour le cadre d'emplois des attachés d'administration : une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels du territoire (durée 4 heures) ;
- pour le cadre d'emplois des rédacteurs : un résumé de texte (durée 2 heures) ;
- pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs : un questionnaire à choix multiple (durée 1 heure).

b) Filière technique

- pour le cadre d'emplois des techniciens : un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions du service concerné avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des agents techniques : un questionnaire à choix multiple (durée 1 heure).

c) Filière socio-éducative, sportive et culturelle

- pour le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs : un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions du service concerné avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives : un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions du service concerné avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives : un questionnaire à choix multiple d'une durée de 1 heure ;
- pour le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives : un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions du service concerné avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des agents sociaux : un questionnaire à choix multiple d'une durée de 1 heure.

d) Filière santé

- pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins : un entretien d'une durée de 30 minutes avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des agents médico-techniques : un entretien d'une durée de 30 minutes avec une préparation d'une durée de 15 minutes.

Titre II - Recrutement sur titres

Art. 4.— Les candidats titulaires de diplômes d'enseignement professionnel ou spécialisés sont intégrés dans le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'ils occupent à condition de justifier de l'un des diplômes énumérés par les statuts particuliers des cadres d'emplois suivants :

a) Pour la filière technique

- cadre d'emplois des ingénieurs.

b) Pour la filière socio-éducative, sportive et culturelle

- cadre d'emplois des psychologues ;
- cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;
- cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;
- cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique.

c) Pour la filière éducative

- cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

d) Pour la filière santé

- l'ensemble des cadres d'emplois de la filière santé, à l'exception des cadres d'emplois des auxiliaires de soins, des agents médico-techniques.

Titre III - Modalités de mise en œuvre des examens professionnels et des recrutements sur titres

I - Examen professionnel

Art. 5.— Les examens professionnels sont organisés en session. Chaque session fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise les dates des épreuves. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Le chef du service du personnel et de la fonction publique arrête la liste des candidats admis à passer les examens professionnels pour chaque cadre d'emplois.

Les candidats admis à postuler aux examens professionnels visés au titre Ier du présent arrêté sont convoqués à la session d'examen par courrier individuel du chef du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 6.— Les programmes des épreuves des examens professionnels visés au titre Ier du présent arrêté sont identiques à ceux prévus pour les concours externes des cadres d'emplois A, B, C concernés des filières administrative, technique, socio-éducative, sportive et culturelle, éducative et de santé.

II - Recrutements sur titres

Art. 7.— Les candidats remplissant les conditions pour intégrer sur titres doivent transmettre leur dossier de candidature, y compris leurs diplômes, au service du personnel et de la fonction publique avant le 20 juin 2003.

Titre IV - Nomination dans l'emploi

I - Nomination des candidats après examen professionnel

Art. 8.— Le jury des examens professionnels comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant désigné par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

- un fonctionnaire du cadre d'emplois auquel le candidat a vocation à accéder ou son remplaçant désigné par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9.— Les candidats aux examens professionnels ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont nommés fonctionnaires stagiaires, selon les procédures actuellement en vigueur, sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Art. 10.— A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis.

II - Nomination des candidats remplissant les conditions pour intégrer sur titres

Art. 11.— Sous réserve de satisfaire aux conditions visées à l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, le candidat justifiant du diplôme correspondant au poste à pourvoir est nommé fonctionnaire stagiaire, selon les procédures actuellement en vigueur.

Art. 12.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 426 CM du 3 avril 2003 fixant les caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 portant organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article 13 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

NOR : DSP0300346AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 portant organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées à l'article 6 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du 23 octobre 2002 de la commission territoriale des équipements sanitaires ;

Vu l'avis du 24 octobre 2002 du conseil territorial de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le secteur opératoire dont disposent les structures pratiquant l'anesthésie et la chirurgie ambulatoires garantit la qualité des conditions de réalisation des actes techniques médicaux ou chirurgicaux qui y sont pratiqués.

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 portant organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, ce secteur opératoire doit être conforme aux caractéristiques organisationnelles, fonctionnelles et techniques définies aux articles suivants.

Art. 2.— Le secteur opératoire inclut une zone opératoire protégée. Cette zone garantit, par des dispositifs techniques, une organisation du travail et une hygiène spécifiques et adaptées, la réduction maximale des risques encourus par le patient, l'équipe opératoire, les tiers et l'environnement, et dispose des moyens propres à faire face à leurs conséquences. Ces risques sont notamment de nature anesthésique, infectieuse ou liés aux agents physiques employés. Tout secteur opératoire et toute zone opératoire protégée doivent être physiquement délimités et signalés.

Art. 3.— Les fonctions suivantes sont obligatoirement assurées dans le secteur opératoire :

- 1° La préparation médicale immédiate du patient aux actes opératoires par l'équipe opératoire ;
- 2° La réalisation des actes opératoires ;
- 3° La surveillance postopératoire immédiate ;
- 4° La surveillance du réveil anesthésique jusqu'au rétablissement définitif des fonctions vitales ;
- 5° La préparation du personnel à la réalisation des actes opératoires conformément aux règles d'hygiène en vigueur ;
- 6° La préparation et la distribution des produits, médicaments, matériels et dispositifs médicaux nécessaires à la réalisation des fonctions précitées, de même que le stockage indispensable à leur disponibilité immédiate.

La fonction visée au 2° ci-dessus est obligatoirement assurée dans la zone opératoire protégée.

Tout ou partie des fonctions visées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus peut être assurée en dehors de la zone opératoire protégée.

Les fonctions visées aux 5° et 6° ci-dessus sont obligatoirement assurées en dehors de la zone opératoire protégée.

Un document, élaboré sous la responsabilité technique du médecin coordonnateur visé à l'article 5-2° de l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 susvisé, précise les modalités de mise en œuvre des fonctions fixées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus.

Art. 4.— L'équipe opératoire dispose, dans le secteur opératoire, du matériel et des dispositifs médicaux nécessaires aux soins et à la surveillance des patients. Elle doit à tout moment, en phase préopératoire, peropératoire ou postopératoire, pouvoir avoir immédiatement accès, pour chaque patient, à ce matériel. Ce dernier, conforme à l'état de l'art et des connaissances scientifiques, est en nombre et type adaptés aux interventions pratiquées et à l'état des patients.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, pendant la durée d'utilisation quotidienne de la structure, le personnel dispose, dans la zone opératoire protégée, du matériel et des dispositifs médicaux nécessaires à la réalisation des fonctions dévolues à cette zone.

Art. 5.— En phase peropératoire, l'équipe opératoire dispose du matériel et des dispositifs médicaux permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- 1° Le support du patient ;
- 2° Le repérage et l'éclairage des zones anatomiques ;
- 3° La surveillance continue des paramètres physiologiques ainsi que les moyens d'assurer leur maintien ou leur restauration ;
- 4° La réalisation des actes opératoires ;
- 5° La réalisation et la surveillance de l'anesthésie ;
- 6° La réanimation éventuellement nécessaire.

Art. 6.— En phase postopératoire, l'équipe opératoire dispose du matériel et des dispositifs médicaux permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- 1° Le support du patient ;
- 2° La surveillance continue des paramètres physiologiques ainsi que les moyens d'assurer leur maintien ou leur restauration ;
- 3° La réanimation éventuellement nécessaire.

Art. 7.— Dans le secteur opératoire, les prises d'alimentation électrique et de gaz à usage médical doivent respecter les normes européennes et internationales en vigueur ainsi que les caractéristiques techniques suivantes :

- 1° En cas de défaillance de l'alimentation normale des servitudes (notamment les gaz à usage médical et l'énergie), des systèmes ou des procédures assurent la continuité de l'alimentation des matériels de l'installation et des matériels médicaux nécessaires à la poursuite des soins en cours de réalisation sans préjudice pour chaque patient présent ;
- 2° Cette continuité est assurée pendant une durée au moins égale au temps nécessité par l'achèvement de l'ensemble des soins de tout patient traité dans le secteur opératoire. Cette durée doit tenir compte des actes opératoires pratiqués et des complications prévisibles ;
- 3° L'enclenchement de ces systèmes est automatique. A défaut, il est réalisable immédiatement à partir de la zone opératoire protégée par le personnel qui y est présent.

Art. 8.— L'organisation du secteur opératoire doit être précisée et consignée dans un document prévu à cet effet. Ce document doit être porté à la connaissance de l'ensemble du personnel intervenant dans la structure pratiquant l'anesthésie.

thésie ou la chirurgie ambulatoire. Ce document, compatible avec le document visé à l'article 3 du présent arrêté, est établi par le responsable de l'établissement, après avis du médecin coordonnateur. Si le secteur opératoire n'est pas utilisé exclusivement par la structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, le responsable de l'établissement doit solliciter l'avis des autres utilisateurs de ce secteur. Ce document définit et précise pour la zone opératoire protégée et le secteur opératoire :

- 1° Les modalités d'élaboration du programme opératoire ;
- 2° Les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie des instruments, matériels, dispositifs médicaux, linges ;
- 3° Les procédures et modalités d'évacuation des déchets ;
- 4° Les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie du personnel et des patients ;
- 5° Les procédures et modalités de nettoyage, décontamination, désinfection et stérilisation ;
- 6° Les procédures assurant la continuité de l'alimentation des servitudes.

L'application des procédures et modalités susvisées ainsi que leur bonne adaptation aux actes pratiqués sont périodiquement vérifiées sous la responsabilité du médecin coordonnateur, sans préjudice de la responsabilité de chaque praticien.

Art. 9.— Les structures de soins alternatives à l'hospitalisation visées à l'article 13 (b) de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française, existant à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai d'un an pour satisfaire aux caractéristiques fixées par le présent arrêté.

Art. 10.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : STO0300480AC

Par arrêté n° 399 CM du 31 mars 2003.— Dans l'intitulé ainsi que dans toutes les dispositions de l'arrêté n° 202 CM du 19 février 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Windstar Sail Cruises Limited" pour son paquebot "Wind Star", les termes "Windstar Sail Cruises Limited" sont remplacés par "Wind Star Limited".

NOR : CPS0300639AC

Par arrêté n° 401 CM du 31 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2003 CA du 31 janvier 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'acquisition de la S.C.I. TB Promotion Uupa et des actes subséquents.

NOR : IJS0300491AC

Par arrêté n° 403 CM du 31 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2003 IJSPF du 7 février 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française approuvant, au titre de la formation en matière de jeunesse et de sport pour l'exercice 2003, le programme, les tarifs des actions de formation, les tarifs pour paiement des intervenants et le budget.

NOR : IJS0300492AC

Par arrêté n° 404 CM du 31 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2003 IJSPF du 7 février 2003 accordant la gratuité de l'utilisation de la salle Aorai Tini Hau ainsi que l'hébergement à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en faveur de l'association Te Niu.

NOR : EMP0300562AC

Par arrêté n° 405 CM du 31 mars 2003.— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) durant les missions de M. Pierre Coissac en métropole, du 6 au 14 mars 2003 inclus.

NOR : FEI0300614AC

Par arrêté n° 406 CM du 31 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-03 CA/FEI du 11 mars 2003 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles créant un poste budgétaire.

NOR : AFD0300443AC

Par arrêté n° 408 CM du 1er avril 2003.— L'empiètement de prospect d'une construction d'une terrasse couverte sur le domaine public maritime, au droit d'une parcelle des terres Vaiparaoa, lot de ville, et Puuotoi sises à Fare, commune de Huahine, cadastrées section AB n° 66 et n° 67, est autorisé au profit de la direction mixte des travaux de Polynésie française.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

NOR : AFD0300483AC

Par arrêté n° 409 CM du 1er avril 2003.— La location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée Papararau, cadastrée commune de Punaauia, section O n° 369, d'une superficie de 1.210 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Philomène Tehahe, aux fins de tamisage de terre végétale.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de 16.560 F CFP.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300365AC

Par arrêté n° 410 CM du 1er avril 2003.— L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 1750 CM du 19 décembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Les parcelles de la terre Tehavivo, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, section CN n° 127 et n° 129 et section CO n° 43, d'une superficie totale de 6.421 mètres carrés, sont affectées au profit de la direction de l'équipement.”

NOR : AFD0300510AC

Par arrêté n° 411 CM du 1er avril 2003.— La Polynésie française est autorisée à aliéner la parcelle domaniale cadastrée commune de Papepoo, section AL n° 123, d'une superficie de 88 mètres carrés, au profit de M. Wilfred Marama.

Le montant de l'aliénation est fixé à *deux cent soixante-quatre mille francs CFP* (264.000 F CFP) payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de l'acquéreur.

NOR : AFD0300401AC

Par arrêté n° 412 CM du 1er avril 2003.— Une parcelle dépendant de la terre “Tenono (partie)” et les constructions y édifiées, référencées commune de Reao, section de commune de Pukarua, d'une superficie de 2 ares 70 centiares, sont affectées au profit de la commune de Reao.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation d'un hangar à coprah.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Reao, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SDR0300536AC

Par arrêté n° 413 CM du 1er avril 2003.— Le cahier des charges du lotissement agricole du plateau de Taravao (1), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole du plateau de Taravao à Afaahiti approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 26 CM du 13 janvier 1977, modifié par l'arrêté n° 582 CM du 30 avril 2002, est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

NOR : SDR0300537AC

Par arrêté n° 414 CM du 1er avril 2003.— Le cahier des charges du lotissement agricole Taravao Socrédo (1), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole Taravao Socrédo sis à Taravao approuvé par décision n° 1502 DOM du 20 juin 1979 est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

NOR : SDR0300569AC

Par arrêté n° 415 CM du 1er avril 2003.— M. Thierry Alexandre, inspecteur du Trésor public, est nommé agent comptable de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole, à compter du 1er avril 2003.

L'arrêté n° 1737 CM du 21 décembre 2001 portant nomination de M. Régis Montmayer en qualité d'agent comptable de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la Polynésie française est abrogé.

NOR : CPS0300578AC

Par arrêté n° 417 CM du 1er avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relative à l'avenant n° 1 à la convention médicale du 22 janvier 2003 entre le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0300616AC

Par arrêté n° 418 CM du 1er avril 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 8-2003 CA du 28 février 2003 et n° 5-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à la dénonciation de la convention individuelle du 5 juillet 2000 des masseurs-kinésithérapeutes.

NOR : TRA0300570AC

Par arrêté n° 420 CM du 1er avril 2003.— Les dispositions de l'avenant du 24 janvier 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2003, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 février 2003 (page 416), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : OPT0300668AC

Par arrêté n° 421 CM du 3 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-5 OPT du 25 mars 2003 relative à diverses dispositions concernant l'offre de service T.N.S.

Délibération n° 2003-5 OPT du 25 mars 2003

Article 1er.— Afin de favoriser l'augmentation du parc d'abonnés au service Tahiti Nui Satellite (T.N.S.) et de fidéliser les abonnés existants, le directeur général est autorisé à conduire des campagnes promotionnelles telles que décrites dans les articles suivants.

Art. 2.— Tout nouvel abonné à T.N.S. qui souscrit un abonnement minimal de 12 mois peut acquérir l'ensemble des équipements et accessoires de réception (antenne parabolique, décodeur, télécommande, câble de 20 mètres) au prix de 10.000 francs hors taxes.

La durée de garantie du décodeur est fixée à trois mois.

A cette offre s'ajoutent les mesures suivantes :

- un nouvel abonné au bouquet Optima Gold bénéficie de la gratuité d'un mois d'abonnement dès le premier mois suivant celui de sa prise d'abonnement ;
- un nouvel abonné à tout autre bouquet (Théma, Cinéma, Optima Classic et Optima First) bénéficie des programmes de Optima Gold durant le mois de prise d'abonnement et le mois suivant tout en étant facturé au titre du bouquet choisi ;
- quel que soit le type d'abonnement, les frais d'accès sont gratuits.

La période de validité de cette offre s'étend du 7 avril 2003 au 28 juin 2003.

Art. 3.— Pendant la période du 7 avril 2003 au 28 juin 2003, tout client ancien ou nouvel abonné à T.N.S. peut bénéficier d'un abonnement à l'option "Confort" avec acquisition d'un deuxième décodeur selon le dispositif suivant :

- paiement de 12 mensualités de 4.000 francs hors taxes ;
- pour les années suivantes : paiement des 2.000 francs hors taxes correspondant au tarif de la redevance mensuelle d'abonnement à l'option "Confort".

Art. 4.— L'Office des postes et télécommunications effectue un contrôle gratuit des installations des abonnés à leur demande afin de vérifier la qualité de réception des signaux.

Deux conditions doivent impérativement être remplies pour l'application de cette disposition :

- des techniciens de l'Office des postes et télécommunications sont présents en permanence sur les îles concernées ; à défaut, le coût du déplacement facturé au client sera celui du transport des personnels chargés de ce contrôle ;
- les équipements doivent être complètement installés avant l'intervention.

Cette mesure demeure en vigueur du 7 avril 2003 au 31 décembre 2003.

Art. 5.— Un numéro vert est créé afin que les revendeurs agréés de T.N.S. puissent adresser gratuitement à l'Office des postes et télécommunications les contrats et factures établis par leurs soins.

Art. 6.— Le tarif catalogue des kits d'installation est réduit à :

- 2.500 francs CFP pour le kit d'installation avec déport (murale ou sur pilier existant attenant à la maison), antenne 90 ou 120 centimètres ;
- 5.000 francs CFP pour le kit d'installation type pilier, antenne 90 ou 120 centimètres.

NOR : SAE0300642AC

Par arrêté n° 422 CM du 3 avril 2003.— A l'article 1er de l'arrêté n° 131 CM du 17 février 2003, le montant de stabilisation applicable au "fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.11 (code avantage 762)" de "16,948 F/L" est abrogé et remplacé par le montant suivant : "14,820 F/L".

NOR : SAE0300643AC

Par arrêté n° 423 CM du 3 avril 2003.— A l'article 2 de l'arrêté n° 132 CM du 17 février 2003, le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux applicable au "fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.11 (code avantage 762)" de "18,928 F/L" est abrogé et remplacé par le montant suivant : "21,056 F/L".

NOR : AFD0300493AC

Par arrêté n° 427 CM du 3 avril 2003.— La Polynésie française est autorisée à prendre à bail un immeuble en cours de construction, comprenant 3.859 mètres carrés de bureaux et d'archives ainsi que 57 places de parking, sis commune de Papeete, appartenant à la société civile T.B. Taurua.

La prise à bail est consentie, sous réserve de l'obtention du certificat de conformité, à compter du 15 décembre 2003, pour une durée de 10 ans, moyennant un loyer mensuel de dix millions deux cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (10.292.000 F CFP). Elle sera renouvelable par tacite reconduction et ce, par période triennale.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 96302, article 630, code service 774.

NOR : OPT0300667AC

Par arrêté n° 429 CM du 3 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-4 OPT du 25 mars 2003 relative à la commercialisation de nouvelles offres d'accès et services internet.

Délibération n° 2003-4 OPT du 25 mars 2003

Article 1er.— Afin de répondre aux attentes des Polynésiens en matière de nouveaux usages du multimédia et favoriser la création de services internet, le directeur général est autorisé à conduire des campagnes promotionnelles pour les services d'accès à l'internet telles que décrites dans les articles suivants.

Art. 2.— L'accès à l'internet forfaitaire via le réseau téléphonique commuté (R.T.C.) et le réseau numérique 64 kb/s (R.N.I.S.) est une offre constituée d'un abonnement mensuel qui intègre l'abonnement au service internet et un forfait d'heures de communications téléphoniques décomptées à la minute.

Quel que soit le support utilisé (R.T.C., R.N.I.S.), l'abonné a le choix entre cinq abonnements forfaitaires à la durée : 5, 10, 20, 50 ou 100 heures mensuelles de communication téléphonique. Ces heures sont décomptées par minute indivisible. Le nombre de minutes non consommées en fin de mois n'est pas reporté sur le mois suivant. En cas de dépassement mensuel du nombre d'heures choisi, chaque minute supplémentaire est facturée à raison de 10 francs CFP. Le décomptage pourra être divisé par deux lors des heures de nuit (minuit à 6 heures), à l'occasion de campagnes commerciales et lors des périodes de saturation de la bande passante utilisée.

Le nombre d'heures restantes pour le mois en cours est indiqué en permanence sur le site Web de la société Mana. L'utilisation de cet "outil" de visualisation de la consommation du forfait est comprise dans le tarif du forfait.

Le forfait choisi peut être modifié au terme d'un mois, si le nouveau forfait est supérieur à celui détenu.

Tout abonné à l'un des forfaits horaires bénéficie du doublement des heures de son forfait pour le mois en cours de prise d'abonnement ; la facturation est déterminée au prorata du nombre de jours restants de ce mois en cours.

Cette offre promotionnelle demeure en vigueur du 10 avril 2003 au 10 avril 2004 selon les tarifs mensuels suivants :

- forfait 5 heures : 3.800 F CFP ;
- forfait 10 heures : 4.800 F CFP ;
- forfait 20 heures : 6.900 F CFP ;
- forfait 50 heures : 13.200 F CFP ;
- forfait 100 heures : 23.700 F CFP.

Deux options sont proposées à l'abonné :

- l'option "adresse IP fixe", qui permet l'utilisation de services professionnels tels que les réseaux privés virtuels au tarif de 1.000 francs CFP par mois ;
- l'option "suspension de compte", laquelle peut être activée à la demande de l'abonné pour le mois suivant pour une durée maximale de deux mois au prix de 1.500 francs CFP par demande, dans la limite de deux suspensions par année calendaire.

Art. 3.— L'accès à l'internet forfaitaire au volume (A.D.S.L.) est illimité en temps de connexion. Compte tenu de la technologie existante, cette offre n'est disponible que sur l'île de Tahiti.

Cette offre est constituée d'un abonnement mensuel qui intègre l'abonnement au service internet et un forfait de volume d'échanges de données (en entrée et en sortie) en giga-octets, décomptées en méga-octets. Cette offre étant établi d'après les volumes de données, le temps de connexion n'est donc pas pris en compte dans la détermination de la facture.

L'abonné a le choix entre trois abonnements forfaitaires au volume : 2, 3 ou 5 giga-octets mensuels. Ces giga-octets sont décomptés par méga-octet indivisible. Le nombre de méga-octets non consommés en fin de mois n'est pas reporté sur le mois suivant. En cas de dépassement mensuel du nombre de méga-octets choisi, chaque méga-octet supplémentaire est facturé à raison de 10 francs CFP.

Le décomptage pourra être divisé par deux lors des heures de nuit (minuit à 6 heures), à l'occasion de campagnes commerciales et lors des périodes de saturation de la bande passante utilisée.

Le nombre de giga-octets restants pour le mois en cours est indiqué en permanence sur le site Web de la société Mana. L'utilisation de cet "outil" de visualisation de la consommation du forfait est comprise dans le tarif du forfait.

Le forfait choisi peut être modifié au terme d'un mois, si le nouveau forfait est supérieur à celui détenu.

La commercialisation de l'offre promotionnelle A.D.S.L. est assurée en fonction du déploiement des équipements techniques durant la période allant du 10 avril 2003 au 10 avril 2004.

Les tarifs mensuels de cette offre promotionnelle sont les suivants :

- forfait pour un volume mensuel de 2 giga-octets avec un débit de données entrant de 128 kb/s et un débit sortant de 128 kb/s : 15.000 francs CFP ;
- forfait pour un volume mensuel de 3 giga-octets avec un débit de données entrant de 256 kb/s et un débit sortant de 128 kb/s : 27.000 francs CFP ;
- forfait pour un volume mensuel de 5 giga-octets avec un débit de données entrant de 512 kb/s et un débit sortant de 256 kb/s : 36.000 francs CFP.

Tout abonné à l'un des forfaits A.D.S.L. bénéficie du doublement du volume de son forfait pour le mois en cours de prise d'abonnement ; la facturation est déterminée au prorata du nombre de jours restants de ce mois en cours.

Une option est proposée à l'abonné : l'option "suspension de compte", laquelle peut être activée à la demande de l'abonné pour le mois suivant pour une durée maximale de deux mois au tarif de 1.500 francs CFP par demande dans la limite de deux suspensions par année calendaire.

Art. 4.— L'offre d'accès à l'internet par liaison louée numérique, soit à usage local (accès uniquement aux sites et boîtes électroniques hébergés en Polynésie), soit à usage international, est réservée aux professionnels. Cet accès nécessite que l'abonné loue préalablement une liaison numérique le reliant à la société Mana ; le débit de cette liaison doit correspondre au débit d'accès à l'internet le plus élevé choisi. Cette offre est constituée d'un forfait mensuel d'accès à l'internet permanent. Ni le temps, ni le volume de données ne sont pris en compte dans la facturation de cette offre.

Les tarifs mensuels de cette offre promotionnelle sont les suivants :

Forfait mensuel d'accès à l'internet par liaison numérique à usage local :

- pour un débit de données sortant de 128 kb/s et un débit entrant de 64 kb/s, avec 4 adresses internet fixes : 20.000 francs CFP ;
- pour un débit de données sortant de 256 kb/s et un débit entrant de 64 kb/s, avec 4 adresses internet fixes : 30.000 francs CFP ;
- pour un débit de données sortant de 512 kb/s et un débit entrant de 128 kb/s, avec 8 adresses internet fixes : 50.000 francs CFP ;
- pour un débit de données sortant de 1.024 kb/s et un débit entrant de 256 kb/s, avec 8 adresses internet fixes : 80.000 francs CFP ;
- pour un débit de données sortant de 2.048 kb/s et un débit entrant de 512 kb/s, avec 8 adresses internet fixes : 130.000 francs CFP.

Forfait mensuel d'accès à l'internet par liaison numérique à usage international :

- pour une liaison louée de débit de données de 64 kb/s, avec 4 adresses internet fixes : 75.000 francs CFP ;

- pour une liaison louée de débit de données de 128 kb/s, avec 8 adresses internet fixes : 130.000 francs CFP ;
- pour une liaison louée de débit de données de 256 kb/s, avec 8 adresses internet fixes : 240.000 francs CFP ;
- pour une liaison louée de débit de données de 512 kb/s, avec 16 adresses internet fixes : 380.000 francs CFP ;
- pour une liaison louée de débit de données de 1.024 kb/s, avec 16 adresses internet fixes : 600.000 francs CFP ;
- pour une liaison louée de débit de données de 2.048 kb/s, avec 16 adresses internet fixes : 990.000 francs CFP.

Une option est proposée à l'abonné : l'option "sous-réseau d'adresses", qui lui permet de disposer, selon son choix, d'un bloc de 4, 8, 16 ou 32 adresses internet. Cette offre est indissociable de la souscription à une offre d'accès par liaison louée numérique.

Le tarif mensuel de cette offre est de 1.000 francs CFP par adresse internet fixe sur liaison louée numérique :

- forfait sous-réseau de 4 adresses internet fixes : 4.000 F CFP ;
- forfait sous-réseau de 8 adresses internet fixes : 8.000 F CFP ;
- forfait sous-réseau de 16 adresses internet fixes : 16.000 F CFP ;
- forfait sous-réseau de 32 adresses internet fixes : 32.000 F CFP.

Pour l'ensemble des services ci-dessus, les frais de mise en service s'élèvent à 20.000 francs CFP.

Cette offre demeure valide du 10 avril 2003 au 10 avril 2004.

Art. 5.— L'offre promotionnel de "services de messagerie" permet à un abonné de choisir entre quatre formules, dont certaines comportent un antivirus, lequel assure la non diffusion à l'abonné des messages contenant des virus connus de la société Mana, et un antispam, lequel agit en bloquant les messages envoyés par des tiers pour perturber les boîtes électroniques. Les tarifs ci-après sont mensuels, comme ceux des "services d'hébergement" de l'article suivant :

- forfait Manamail comprenant les services adresses e-mail de 10 méga-octets, Webmail, accès POP : gratuit ;
- forfait Manamail PRO 50 comprenant les services adresses e-mail de 50 méga-octets, Webmail, accès POP, antivirus, antispam : 500 francs CFP ;
- forfait Manamail PRO 100 comprenant les services adresses e-mail de 100 méga-octets, Webmail, accès POP, antivirus, antispam : 800 francs CFP ;
- forfait Manamail DOM comprenant les services adresses e-mail de 50 méga-octets par adresse, gestion des mails sur nom de domaine, interface de gestion, antivirus, antispam, gestion des quotas : 1.000 francs CFP.

Cette offre promotionnelle est disponible du 1er juin 2003 au 10 avril 2004.

Art. 6.— L'offre promotionnelle de "service d'hébergement" permet à un abonné de choisir entre cinq formules :

- forfait Page Perso comprenant l'hébergement des pages personnelles sur le portail Mana et des outils de création de sites : gratuit ;
- forfait Herberpro STD comprenant l'hébergement de 100 méga-octets de stockage, 10 alias mail, support PHP, base de données, outils de gestion de compte : 2.000 francs CFP ;
- forfait Herberpro Premium comprenant l'hébergement de 250 méga-octets de stockage, 20 alias mail, support PHP,

base de données, outils de gestion de compte, streaming audio et vidéo : 3.000 francs CFP ;

- forfait Herberpro Total comprenant l'hébergement de 500 méga-octets de stockage, 50 alias mail, support PHP, base de données, outils de gestion de compte : 5.000 francs CFP ;
- forfait Herberweb Agency comprenant l'hébergement de 1 giga-octet de stockage, 200 alias mail, gestion multidomaines : 15.000 francs CFP.

Quelle que soit la formule choisie, une option est proposée à l'abonné : la possibilité de disposer d'un nom de domaine dans la zone ".pf". Cette offre est facturée 3.000 francs CFP par an.

L'offre promotionnelle relative aux services d'hébergement est disponible du 1er septembre 2003 au 10 avril 2004.

NOR : AFD0300679AC

Par arrêté n° 430 CM du 4 avril 2003.— Une partie d'un remblai dépendant du domaine public portuaire, cadastrée commune de Manihi, section H2 n° 311, d'une superficie de 1.300 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Manihi.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la construction d'une mairie.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Manihi, conformément aux dispositions des articles n° 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assurer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du site et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité. En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

A l'article 1er de l'arrêté n° 872 CM du 5 juillet 2001, les mots "3.400 mètres carrés" sont remplacés par les mots "2.100 mètres carrés".

NOR : CPL0300548AC

Par arrêté n° 431 CM du 7 avril 2003.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée,

le budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est réglé d'office pour l'exercice 2003 à la somme de *cent soixante-quatre millions huit cent vingt-trois mille neuf cent quarante-huit francs CFP* (164.823.948 F CFP). Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes	En résultats
- section de fonctionnement	163.163.948	143.824.000	- 19.339.948
- section d'investissement	1.660.000	4.908.758	3.248.758
- diminution du fonds de roulement		16.091.190	16.091.190
- total général	164.823.948	164.823.948	0

L'équilibre de ce budget qui s'élève à 164.823.948 F CFP, est réalisé par un prélèvement de 16.091.190 F CFP sur le fonds de roulement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 454 PR du 31 mars 2003.— L'arrêté n° 2492 PR du 27 décembre 2002 autorisant l'ouverture par voie de création, par la voie dérogatoire, d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Bora Bora, sise à Nunue, côté mer, parcelles de la terre Namaha, par Mme Edwige Dehors-Guillot, et portant enregistrement de son exploitation (licence n° 54 - enregistrement n° 7-2002) est retiré.

Par arrêté n° 455 PR du 31 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP (*un million de francs CFP*) au profit de l'association Fa'aiho Tumu pour l'organisation du colloque sur la vanille à Raiatea en avril 2003.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice 2003, chapitre 961.10, article 657.830 "subventions agricoles et associations agricoles". La subvention sera versée sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Cette subvention sera versée en totalité dès la signature du présent arrêté et présentation du plan de financement. L'association est tenue de produire les pièces dûment acquittées justifiant l'utilisation de la présente subvention au plus tard le 1er juillet 2003. Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette participation sera obligatoirement reversé au territoire.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 53 MEF du 2 avril 2003 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 6 mars 2003 portant nomination de Mme Nicole Levesques en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre et plus particulièrement :

- a) Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de l'économie et des finances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacements d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances, les délégations ci-dessus définies sont exercées par M. Philippe Guesdon, chef de cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2003.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 58 MEF du 4 avril 2003 portant modification du calendrier des émissions de rôles d'imposition.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code des impôts et notamment l'annexe 10 de la 3e partie,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier des émissions de rôles approuvé par arrêté n° 2002 MFR/CD du 7 avril 1998 est modifié comme suit :

- remplacer les mots : "Contribution exceptionnelle" par les mots : "Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales" ;
- remplacer la mention : "C.S.T. et I.T. perliculteurs (rôle principal)" par la mention : "I.T. perliculteurs (rôle principal)" ;
- insérer, par ordre chronologique des dates de mise en recouvrement, les éléments suivants :

Impôt minimum forfaitaire		
rôle principal	date de mise en recouvrement	31 mai
	date d'exigibilité	30 juin
	date d'application de la majoration de 10 %	1er août.
1er rôle complémentaire	date de mise en recouvrement	31 juillet
	date d'exigibilité	31 août
	date d'application de la majoration de 10 %	1er octobre
2e rôle complémentaire	date de mise en recouvrement	30 novembre
	date d'exigibilité	31 décembre
	date d'application de la majoration de 10 %	1er février
C.S.T. sur revenus multiples		
1er semestre	date de mise en recouvrement	31 août
	date d'exigibilité	30 septembre
	date d'application de la majoration de 10 %	1er novembre
2e semestre	date de mise en recouvrement	28 février
	date d'exigibilité	31 mars
	date d'application de la majoration de 10 %	1er mai

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2003.
Georges PUCHON.

**MINISTRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 24 MLT du 31 mars 2003 portant autorisation à Mlle Edith Titaua Janine Richecœur de réaliser les travaux du lotissement "Richecœur" de 16 lots sis à Paopao, commune de Moorea-Maïao.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 182 PR du 21 février 2000 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maïao ;

Vu l'arrêté n° 2753 MLT du 8 juillet 2002 soumettant à enquête publique le projet de révision du plan général d'aménagement de Moorea-Maïao ;

Vu la demande formulée par Mlle Edith Titaua Janine Richecœur en date du 3 avril 2002 concernant la réalisation des travaux de son lotissement de 16 lots sis à Paopao, commune de Moorea-Maïao ;

Vu l'avis favorable de l'Office des postes et télécommunication en date du 25 janvier 2002 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 24 avril 2002 ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Moorea-Maïao en dates des 21 et 23 mai 2002 ;

Vu l'avis de sécurité en date du 10 juin 2002 ;

Vu l'avis du délégué à l'environnement en date du 18 juin 2002 ;

Vu l'avis du chef de service d'hygiène et de salubrité publique en date du 17 juillet 2002 ;

Vu l'avis du chef de l'arrondissement infrastructure par intérim en date du 25 septembre 2002 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maïao en date du 21 octobre 2002 demandant un sursis à statuer sur la demande ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 18 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Edith Titaua Janine Richecœur est autorisée à réaliser les travaux du lotissement "Richecœur"

de 16 lots à usage d'habitation, sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, sur une partie des terres Matiehani et Nuuroa, cadastrées section EC n° 19.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L-2002-14, en dates des 24 et 30 mai, 3 juin et 22 août 2002 :

- la demande d'autorisation ;
- l'attestation de propriété établie par Me Cormier en date du 30 mai 2002 ;
- l'extrait du plan cadastral ;
- l'acte de vente établi par Me Dubouch ;
- l'autorisation d'abattage d'arbres ;
- le plan de délimitation du domaine public routier et maritime ;
- le mémoire descriptif ;
- le plan parcellaire ;
- le plan de localisation et de situation ;
- le plan topographique ;
- le plan d'abattage d'arbres ;
- le plan de voirie et d'eaux pluviales ;
- le plan du réseau d'eau et protection incendie ;
- le plan des réseaux électrique et téléphonique ;
- les profils en travers types et détails ;
- le devis estimatif des ouvrages ;
- l'étude d'impact sur l'environnement ;
- le dossier assainissement des eaux usées ;
- les communiqués d'avis dans les Nouvelles de Tahiti ;
- le cahier de doléances sur l'étude d'impact ;
- la lettre en date du 13 juin 2002 concernant les règles de construction ;
- la lettre en date du 13 juin 2002 concernant l'engagement du lotisseur à constituer une association des propriétaires ;
- l'engagement du lotisseur à provoquer une réunion en assemblée générale des propriétaires ;
- les statuts de l'association syndicale ;
- le cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Raccordement à la route de ceinture :

- les eaux pluviales issues des parcelles et des voies ne devront pas se déverser sur la chaussée et sur les accotements ;
- des buses de diamètre supérieur à 600 mm seront mises en place sur la largeur des accès ;
- les accès devront avoir une conception permettant l'entrée de véhicules sans arrêt sur la route de ceinture (virage à visibilité réduite à proximité) ;
- toute manœuvre de recul sur la route de ceinture devra être proscrite ;
- les usagers sortant du lotissement devront avoir une visibilité parfaite des véhicules circulant sur la route de ceinture ;
- les éventuelles enseignes publicitaires, clôtures, portails et autres devront obligatoirement être implantés en dehors de l'emprise routière (6,50 mètres de l'axe de la route de ceinture) ;
- une signalisation horizontale et verticale de prescription réglementaire, notamment des panneaux "stop", sera mise en place en sortie du site ;

- tous les réseaux d'alimentation du lotissement (eau, électricité et téléphone) devront être implantés au-delà de l'emprise territoriale ;
- les traversées sous chaussée ne pourront être réalisées que par forage, fonçage ou toute autre méthode interdisant l'ouverture de tranchées transversales. Pour cela, le lotisseur devra avant tout début de travaux solliciter l'autorisation auprès de la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure, subdivision de Moorea, contacter M. Emmanuel Mervin, téléphone : 56.10.75).

2° Eaux pluviales :

Chaque lot devra bénéficier d'un caniveau ou d'un regard individuel pour l'évacuation des eaux de pluie qui devra être raccordé au réseau principal.

3° Défense contre l'incendie :

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

4° Espaces communs :

Le lotisseur devra prévoir une aire commune aux divers lots afin d'aménager un espace suffisant pour permettre un accès à la mer.

5° Eaux usées :

Le traitement des eaux usées se fera de la façon suivante :

- les filières retenues sont l'épandage en sol naturel (filière 1a) et l'épandage en sol reconstitué (filière 1c) en traitement toute eau ;
- le dimensionnement des ouvrages est le suivant :

Pour les lots 2 à 8 et 12 à 14 (K = 20 mm/h)

Nombre de chambres	Volume fosse septique	Epandage en sol naturel longueur totale des drains	Epandage en sol reconstitué surface en m2
1	3 m3	40 ml	30 m2
2	4 m3	80 ml	40 m2
3	5 m3	120 ml	50 m2
4	6 m3	160 ml	60 m2

Pour les lots 1, 9, 10, 11, 15 et 16 (K = 10 mm/h)

Nombre de chambres	Volume fosse septique	Epandage en sol naturel longueur totale des drains	Epandage en sol reconstitué surface en m2
1	3 m3	60 ml	30 m2
2	4 m3	120 ml	40 m2
3	5 m3	180 ml	50 m2
4	6 m3	240 ml	60 m2

- la mise en place des dispositifs d'assainissement individuel autonome devra respecter les dispositions de l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions :

- la longueur d'un drain ne devra pas excéder 30 mètres linéaires ;
- les drains devront être espacés entre eux de 1,5 mètre minimum ;
- les drains devront être placés à une profondeur de 50 centimètres ;
- des tests supplémentaires après travaux devront être réalisés pour les lots 5 à 7 afin de déterminer les zones les plus perméables de chaque lot ;
- pour chaque lot, il appartiendra au promoteur de déterminer les zones d'infiltration des eaux usées et présenter un plan indiquant ces zones avant la demande de certificat de conformité ;
- les prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées devront être incluses dans le cahier des charges du lotissement qui sera transmis pour avis au service d'hygiène et de salubrité publique avant toute demande de conformité.

6° Abattage d'arbres :

- respecter les prescriptions de l'autorisation d'abattage d'arbres n° 25 SDR/AFA/1°SA du 24 avril 2002 notamment en matière de reboisement et de plantation ;
- obtenir en son accord de la direction de l'équipement pour l'abattage de tout arbre situé à une distance inférieure à huit mètres de l'axe de la route territoriale.

7° Adduction électrique, téléphonique et équipement postal :

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique ;
- avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38) ;
- le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'Office des postes et télécommunications ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Moorea-Maiao ;
- 4 exemplaires des tests de percolation supplémentaires après travaux sur les lots n° 5 à n° 7 ;
- 4 exemplaires du plan des zones d'infiltration des eaux usées ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié et complété en fonction des articles ci-dessus.

Art. 5.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 mars 2003.
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par arrêté n° 25 MLT du 31 mars 2003.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 30 mars 2003 dans le cadre de la foire de Raiatea 2003, dans la commune de Tumaraa, et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté n° 25 MLT du 31 mars 2003

Liste des entreprises exposantes bénéficiaires de la dérogation

Enseigne commerciale	Nombre de salariés occupés le dimanche 30 mars 2003
Socrédo	1
Entreprise Iris Tehaai	6

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 254 MEP du 31 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignation relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Farepara (plan 6)	22.316	M. Suhas Thierry
Otimu (plan 7)	61.477	
Farepara (plan 6)	22.316	Mlle Dorielle Colombani
Otimu (plan 7)	61.478	
Farepara (plan 6)	22.316	Mlle Dolorès Isabelle Colombani
Otimu (plan 7)	61.478	
Farepara (plan 6)	22.316	M. Dominique Colombani
Otimu (plan 7)	61.478	
Farepara (plan 6)	22.317	Mlle Miri Anna Colombani
Otimu (plan 7)	61.478	
Farepara (plan 6)	22.318	M. Cédric Colombani
Otimu (plan 7)	61.478	

Par arrêté n° 255 MEP du 31 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignation relatives à la terre Teoneone

(plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
14.785	Mme Mariteragi Rie Hilda
14.785	M. Mariteragi Fariua
14.786	Mlle Mariteragi Noëlle Puahi
14.786	Mme Maritefari Mere épouse Dauphin
14.786	Mlle Mariteragi Maria
14.786	M. Joseph Mariteragi
14.786	Mme Hinau Mariteragi épouse Bellais

Par arrêté n° 256 MEP du 3 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pipitamarahi (plan 23) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Pipitamarahi (plan 23)	222.334	M. Ganahoa Alexis Martial, mandataire également de ses frères

Par arrêté n° 257 MEP du 3 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Toketoke 4	2.711	Mme Petronia Tahiaata, mandataire de Mme lutina Tataoa
Tahoro 12	53.338	
Temaufarega 17	575	
Temaufarega 19	4.025	

Par arrêté n° 258 MEP du 3 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
36.107	Mme Noella Louise Terai épouse Taruia
36.107	Mlle Simone Terai

Par arrêté n° 259 MEP du 3 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 62.292 F CFP.

Bénéficiaire : M. Gustave Manua Edwin.

Par arrêté n° 260 MEP du 3 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahuru (plans 9 et 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Paneparahuru 9	8.395	M. Rere Ioane Williams
Paneparahuru 11	348.833	

Par arrêté n° 261 MEP du 3 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Ragitapu 8	308.000	M. Mairoto Jean
Toketoke 4	13.553	
Tahoro 12	59.264	
Temaufarega 17	2.876	
Temaufarega 19	20.125	

Par arrêté n° 262 MEP du 3 avril 2003.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 326.667 F CFP.

Bénéficiaire : M. Taruia Tehuihaue.

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 455 MSA du 31 mars 2003.— L'autorisation n° 425 DS/SH du 13 mai 1993 permettant à Mlle Poema Guitteny d'ouvrir une garderie périscolaire à Punaauia, P.K. 8,200, côté montagne, lotissement Aufray, dénommée

Manuiva, est abrogée conformément à la demande de l'intéressée.

Par arrêté n° 468 MSA du 2 avril 2003.— Mme Chantal Nioche épouse Vanson, infirmière surveillante des services médicaux, 5e échelon, est désignée pour assurer les fonctions de directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" par intérim, du 27 janvier au 21 février 2003 inclus, en l'absence de Mme Maire Svarc, directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", en congé annuel.

Mme Chantal Nioche épouse Vanson percevra, au *pro rata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française :

- sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ;
- sous-chapitre de ventilation : 950-10.

Par arrêté n° 469 MSA du 2 avril 2003.— M. Woui You Jules Ienfa est désigné pour assurer les fonctions de directeur de la direction de la santé par intérim, du 26 février au 6 mars 2003 inclus, en l'absence de Mme Murielle Berges, directrice de la santé en mission hors du territoire.

M. Woui You Jules Ienfa percevra, au *pro rata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française :

- sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ;
- sous-chapitre de ventilation : 950-01.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 16 MEV du 3 avril 2003 autorisant la direction de l'équipement à installer et exploiter un groupe électrogène de secours situé commune de Moorea-Maiao (installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La direction de l'équipement est autorisée à installer et à exploiter un groupe électrogène de secours pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de la zone touristique de Haapiti située parcelle 6 cadastrée section KE de la propriété Narii-Edmunds, commune de Moorea-Maiao.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement de 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118 et 130, comprend :

- 1 groupe électrogène de 90 kVA capoté et de type "insonorisé" ;
- des réservoirs de gasoil intégrés au groupe électrogène totalisant 195 litres.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

*Prescriptions se rapportant au bâtiment du local
groupe électrogène*

Art. 4.— Le local abritant le groupe électrogène présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- couverture incombustible.

Art. 5.— Son implantation satisfait aux distances d'éloignement suivantes mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Art. 6.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Les portes intérieures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 7.— Le local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

Art. 8.— Le groupe électrogène est installé de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Art. 9.— Les gaz d'échappement sont évacués en toiture par l'intermédiaire d'une tuyauterie équipée d'un silencieux.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches

et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

*Prescriptions se rapportant au stockage
de combustibles liquides*

Art. 12.— L'alimentation en gasoil du groupe électrogène se fait par l'intermédiaire de réservoirs intégrés d'une capacité totale de 195 litres.

Art. 13.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 14.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Installations électriques

Art. 15.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 16.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Prévention et sécurité incendie

Art. 18.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme, d'y entreposer d'autres matières combustibles et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Ces interdictions sont affichées de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 19.— Le bâtiment est facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 20.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 21.— La protection contre l'incendie du local est assurée par :

- 1 extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH de 6 kilogrammes ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;

- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 22.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an, la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 23.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 24.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté. Le numéro de téléphone du centre de secours est affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 28.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine.

Jour : 55 dB(A).

Période intermédiaire : 50 dB(A).

Nuit : 45 dB(A)

- Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 29.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 30.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 31.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 32.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 17 MEV du 4 avril 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre d'une demande d'extension et de réaménagement de l'atelier de mécanique générale de la Société Tahiti Automobiles situé dans la zone industrielle de Titioro, commune de Papeete.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Jean Chichou, mandataire de la S.A.V. Tahiti Automobiles, enregistrée à la direction de l'environnement le 27 mars 2003 sous le numéro de dossier 03-10 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 2 mai 2003 au 2 juin 2003, dans le cadre d'une demande d'extension et de réaménagement de l'atelier de mécanique générale de la Société Tahiti Automobiles situé dans la zone industrielle de Titioro, commune de Papeete.

Art. 2.— Le projet est situé dans la zone industrielle de Titioro à proximité du pont de l'école maternelle Fautaua val, commune de Papeete, sur le domaine Chin Foo, lot 7a, cadastrée section DT n° 13 d'une superficie de 8.180 mètres carrés. La demande est formulée par l'Atelier Jean Chichou, mandataire de la société S.A.V. Tahiti Automobiles.

Art. 3.— Le dossier peut être consulté dans les mairies de Papeete et de Pirae aux heures d'ouverture de celles-ci ; les personnes intéressées peuvent y formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête et toute correspondance doit y être adressée.

Art. 4.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, les mardis 6, 13, 20 et 27 mai 2003 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papeete.

Art. 5.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête autour de l'installation est fixé au moins à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 3, qui certifie son accomplissement.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2003.
Pour le ministre
de l'environnement et de la ville
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

**MINISTRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 24 MTT du 31 mars 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000, le navire Taporo VI est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava à son retour des Marquises, lors de son voyage n° 6-03, pour le transport de matériels, en retour des chantiers pour être déposés à Fakarava.

Par arrêté n° 25 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 1 attribué à Mme Blanchefort de Roland Marie-Isabelle, est radiée du

plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 26 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 2 attribué à M. Patrice Philip, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 27 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 9 attribué à M. Wilto Kolans, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 28 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 20 attribué à M. Jean-Yves Teihotaata, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 29 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous les services n° 21 et 22 attribués à Mme Céline Tapati épouse Georges, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 30 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 25 attribué à M. Ron Tinorua, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 31 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 27 attribué à M. Philippe Roopinia, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 32 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 29 attribué à M. Peter Brotherson, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 33 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 32 attribué à la S.A.R.L. Ofetaro Tours, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 34 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 35 attribué à M. Freddy Dhaussy, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 35 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 36 attribué à M. André Huitoofa Taurua, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 36 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 37 attribué à M. Enrico Teva Schmidt, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 37 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 14 attribué à M. Philippe Paoafaite, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 38 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 20 attribué à Mme Monique Sommer épouse Tuahu, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de tahaa.

Par arrêté n° 39 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 23 attribué à M. Josepha Jules Mate, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 40 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 24 attribué à M. Léopold Tearitahi Huarii, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 41 MTT du 4 avril 2003.— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 28 attribué à M. Moana Taerea, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 55 MAE du 28 mars 2003 portant modification n° 5 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe existant de l'alinéa 3-1 de l'article 3 est numéroté "a)".

Art. 2.— L'alinéa 3-1-a) de l'article 3 est complété comme suit : "...dans la limite de 150.000 F CFP."

Art. 3.— A l'alinéa 3-1 de l'article 3, il est ajouté 2 sous-alinéas ainsi rédigés :

"b) La délégation 2b2 est accordée à M. Maurice Wong.

c) M. Maurice Wong reçoit délégation de signature pour les ordres de déplacement de moins de 6 jours et réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de l'archipel des îles Sous-le-Vent pour les agents A.N.F.A. des catégories 3, 4 et 5 et les agents de la fonction publique des catégories C et D, placés sous son autorité."

Art. 4.— L'article 4 est complété comme suit : "et les demandes de congé annuel des agents A.N.F.A. de catégorie 5 placés sous leur autorité.

Art. 5.— L'alinéa 5.4 de l'article 5 est abrogé.

Art. 6.— L'alinéa 5-5 de l'article 5 est complété par ce qui suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Alexandre Vodicka, adjoint au chef de département."

Art. 7.— L'alinéa 7-2-a) de l'article 7 est ainsi rédigé : "M. Puni Tuheiava, responsable du sous-secteur agricole de Huahine,".

Art. 8.— L'alinéa 7-2-b) de l'article 7 est remplacé par ce qui suit : "M. Edmond Ho-Kuin, responsable du sous-secteur agricole de Bora Bora, pour la durée de son mandat."

Art. 9.— A l'alinéa 7-3-b) de l'article 7, remplacer "Siméon Tehio" par "Henri Lenoir".

Art. 10.— L'alinéa 7-4 de l'article 7 est complété comme suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les délégations qui lui sont attribuées à l'article 6 et au présent alinéa sont exercées par M. Gérard Anihia, adjoint au chef de secteur."

Art. 11.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 28 mars 2003.
Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 56 MAE du 3 avril 2003.— Suite aux résultats des examens d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la distribution et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel :

Session du 17 octobre 2002 :

Apuarii Faaepa, Bergamelli Bruno, Charles Valérian, Del-Meglio Nadia, Fabish Frédéric, Joussin Gilles, Joussin Michel, Lintz Tinomana, Pages Isabelle, Petersen Robert, Tcheong Cynthia, Teavai Philippe, Teiho Georges, Teihotaata Eddy, Vaxelaire Frank, Vongue Lise, Wong Jim, Wong Hen Jervis, Yau Tatiana.

Par arrêté n° 57 MAE du 3 avril 2003.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'établissement spécialisé dans la distribution des pesticides et autorisé à importer et à vendre les produits à usage domestique et agricole :

Etablissement	Lieu géographique	Responsable agréé
Inter île service	Papara (Tahiti)	Wong Jim
Polyfix Industries	Faa'a (Tahiti)	Bergamelli Bruno
Quincaillerie Taiarapu	Taravao (Tahiti)	Joussin Gilles
Bora Brico	Vaitape (Bora Bora)	Delort Karl

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

ARRETE MUNICIPAL n° 3-2003 du 10 février 2003 portant interdiction de jeter des ordures de toutes natures sur la voie publique à l'intérieur des limites de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes, notamment l'article L 131-2 ;

Considérant les nuisances dues à la pollution, l'insalubrité publique, les dépôts sauvages d'ordures dans la commune de Hitiaa O Te Ra, et le non-respect de l'environnement en certains lieux publics,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mars 2003, il est formellement interdit de jeter ou de déposer les ordures de toutes natures, dans les rivières, sur les plages, les bords de route, dans les lieux inhabités, et en tous lieux, sur tout le territoire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— La Société d'environnement polynésien (S.E.P.) sera chargée de réaliser et d'installer des panneaux à titre d'information au public, et en vue de protéger l'environnement, aux endroits prévus à cet effet.

Art. 3.— La gendarmerie et la brigade de police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Hitiaa O Te Ra, le 10 février 2003.
Henri FLOHR.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 12 février 2003.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

COMMUNE DE PAEA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 15-03 du 4 mars 2003
fixant le tarif des emplacements communaux utilisés par
les marchands ambulants, roulottiers, vendeurs.**

Le conseil municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jacquie Graffe, maire,

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 26-93 du 11 août 1993 ;

Vu la délibération n° 10-01 donnant délégation au maire, conformément à l'article L. 122-20 du code des communes de Polynésie française, alinéa 2 de l'article 1er ;

Après en avoir délibéré en séance du 4 mars 2003, le conseil municipal,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif mensuel des emplacements communaux utilisés par les marchands ambulants, marchands forains, vendeurs de poissons, autres..., est fixé à 2.000 F CFP (*deux mille francs*) pour compter du 1er janvier 2003.

Art. 2.— Les recettes à encaisser seront imputées au chapitre 71, article 7140 du budget communal.

Art. 3.— Le régisseur de recettes sera chargé de l'émission des titres de recettes et de l'encaissement des fonds.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 4 mars 2003.

Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 mars 2003.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2003-201 du 10 mars 2003
fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2003.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 313-2,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 3,29 % pour l'année 2003.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES

**ARRETE n° 376 SAM du 28 mars 2003 portant permis
d'immersion du navire Saint-Xavier-Marie-Stella, immatriculé PY 1635.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et l'accord relatif

à l'application de la partie XI de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 fait à New York le 28 juillet 1994, publiés par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972, publiée par le décret n° 74-494 du 17 mai 1974, et le protocole portant amendement de la convention fait à Oslo le 2 mars 1983 et publié par le décret n° 90-117 du 31 janvier 1990 ;

Vu la convention internationale sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973, publiée par le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 et modifiée par les amendements du 12 octobre 1978, publiés par le décret n° 82-426 du 19 mai 1982 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention Solas) modifiée, faite à Londres le 1er novembre 1974, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 et les protocoles adoptés le 17 février 1978 (protocole Solas de 1978) et le 11 novembre 1988 (protocole Solas de 1988) ;

Vu la convention internationale sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région Pacifique Sud, le protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et le protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion des déchets, faits à Nouméa le 25 novembre 1986 et publiés par le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 ;

Vu le code maritime international des marchandises dangereuses ;

Vu la résolution de l'organisation maritime internationale A.765 (18) du 4 novembre 1993 concernant les directives sur la sécurité des navires et autres objets flottants remorqués, y compris les installations, ouvrages et plates-formes en mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, modifiée par la loi n° 83-380 du 10 mai 1983 et la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 et la loi n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, modifié par le décret n° 91-1249 du 11 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 modifié pris pour application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative

à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 et le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 ;

Vu la demande d'immersion présentée par le gérant de la S.A.R.L. T.M.I., armateur du navire Saint-Xavier-Marie-Stella immatriculé PY 1635, en date du 9 décembre 2002 ;

Vu les avis du chef de la cellule postes et télécommunications du haut-commissariat de la République en Polynésie française du 8 janvier et du 28 mars 2003 ;

Vu les avis du commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Polynésie française du 26 décembre 2002 et du 28 mars 2003 ;

Vu les avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 9 janvier et du 28 mars 2003 ;

Vu la lettre du commandant du port autonome de Papeete du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires maritimes de Polynésie française du 7 février et du 14 mars 2003 ;

Considérant la profondeur d'immersion établie à 3.000 mètres ;

Considérant l'absence en Polynésie française d'alternatives techniques et économiquement pertinentes permettant l'élimination du navire ;

Sous réserve de l'établissement d'un certificat de dépollution du navire par un expert maritime et d'une visite spéciale du service des affaires maritimes préalablement au départ du navire,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. T.M.I. est autorisée à procéder à l'immersion en mer du navire Saint-Xavier-Marie-Stella, immatriculé PY 1635, au point de coordonnées géographiques suivantes :

- longitude : 149° 50' Ouest ;
- latitude : 17° 13' Sud.

Art. 2.— Avant son immersion, le navire devra être nettoyé et débarrassé de toutes substances susceptibles d'occasionner une pollution du milieu marin ; un certificat de dépollution sera établi par un expert maritime préalablement au départ du navire.

Art. 3.— La S.A.R.L. T.M.I. devra porter à la connaissance du service des affaires maritimes de Polynésie française la date et l'heure de l'immersion qu'elle propose en tenant compte des conditions météorologiques favorables à l'appareillage et à l'immersion du navire. Le navire sera inspecté par le service des affaires maritimes préalablement à toute opération, et avant son appareillage du port de Papeete.

Art. 4.— Toutes les précautions utiles devront être prises par la S.A.R.L. T.M.I. pour éviter les accidents ou dégâts éventuels que pourraient provoquer le remorquage du navire Saint-Xavier-Marie-Stella et l'opération d'immersion, ou qui en seraient leur conséquence. Le remorquage du navire et l'opération d'immersion s'effectueront sous la responsabilité et aux frais et risques du pétitionnaire.

Art. 5.— Après l'immersion du navire, la S.A.R.L. T.M.I. adressera au service des affaires maritimes, dans un délai de 48 heures, un compte rendu de l'opération d'immersion ainsi que les coordonnées géographiques du point d'immersion du navire.

Art. 6.— Ce permis d'immersion est valable pour une durée d'un mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 28 février 2003, un concours externe et un concours interne de recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 2003 dans le territoire de la Polynésie française aux candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois à pourvoir aux concours de recrutement d'instituteurs est fixé à 65 :

- concours externe : 35 ;
- concours interne : 30.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le vice-recteur de la Polynésie française.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

CONVENTION de financement n° 36-03 du 25 mars 2003.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux motopompes flottantes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir deux motopompes flottantes d'une capacité de 1.250 l/minute destinées à l'équipement de la brigade de sapeurs-pompiers de Rangiroa, pour un coût total estimé à 5.701,23 €, soit 680.338 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 2002 (55,12 %)	3.142,50 €,	soit 375.000 F CFP
Fonds propres (44,88 %)	2.558,73 €,	soit 305.338 F CFP
.....		

AVENANT n° 39-03 du 1er avril 2003 à la convention de financement n° 242-00 du 11 décembre 2000 relative à la réalisation d'une étude pour la reconstruction de l'école primaire de Nukutavake.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 242-00 du 11 décembre 2000 relative à la réalisation d'une étude pour la reconstruction de l'école primaire de Nukutavake est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "réaliser cette étude dans un délai maximum d'un an à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire :

- "réaliser cette étude dans un délai maximum de deux ans et six mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2003**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 00-2103-2 MLT.AU, Mme Eliane Norma Paepaetaata, parcelle cadastrée 66, section A (lot 3 domaine Marcillac, partage Deane) au P.K. 3,500, côté mer, modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 03-35-1 MLT.AU, M. Karyl Cowan et Mlle Karine Piritua, parcelle cadastrée 261, section B (terre Outuahiahi) au P.K. 5,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 02-1590-2 MLT.AU, M. Guy Sengues, parcelle cadastrée 416, section K (parcelle 3 terre Tahipu 4) au P.K. 5, côté montagne, ajout garage avec buanderie et réserve d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 février 2003

N° 01-380-2 MLT.AU, Mlle Delphine Vongue, parcelle cadastrée 38, section M (parcelle 4, lots 22 et 23 domaine de Pamatai), en face du lotissement Socrédo, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 02-1653-1 MLT.AU, Mlle Nina Amaru, parcelle cadastrée 885, section T3 (lot 15 bis parcelle domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 01-185-2 MLT.AU, M. Georges Mai, parcelles cadastrées 1045 et 1152, section S (terre Paarahua), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-334-02, Mme Yvonne Jeanne Keller, parcelle cadastrée 143, section T2 (parcelle C dépendant lot 4 parcelle 2 et lot 5 domaine de Pamatai) près de l'église Christ-Roi, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2318-2, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelle cadastrée 919, section SI, 1 salle à usage pédagogique en extension du C.D.I. ;

N° 03-12-1, M. Jean-Claude Peyrolle, parcelle cadastrée 483, section V6 (lot 46 lotissement "Les Mamaïas 2"), 1 maison d'habitation ;

N° 03-40-1, M. Abel Teaniniuraitemoana et Mlle Mirna Sommers, parcelle cadastrée 106, section M (lot 1 dépendant lot A partage lot du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 03-104-1 MLT.AU, M. Yee Kouï Pinne Noël Yu Hing, parcelle cadastrée 574, section P1 (parcelle terre Motio) au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-150-1, M. Kin Youn Lai, parcelle cadastrée 623, section T2 (parcelle E lots 17 à 21 domaine Pamatai), 1 clôture.

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 02-1250-3, Mme Corinne Tuuhia épouse Delion, parcelle cadastrée 173, section K (parcelle B lot 3 terre Tevari I et II) au P.K. 4,500, côte montagne, 1 bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 02-1848-2, M. Christian Galenon, parcelle cadastrée 1, section V1 (lot 9, terre Vaihaamana) au P.K. 3,500, 1 bâtiment de 2 appartements, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 03-109-1 MLT.AU, M. Jean-Yves Lai, parcelle cadastrée 623, section T2 (lot E lots 17 et 21 domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 2003

N° 02-2319-1 MLT.AU, M. Marc Herchuelz, parcelle cadastrée 151, section P1 (parcelle terre Papetareia), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2354-1, M. et Mme Joseph Ebb, parcelle cadastrée 166, section D (terre Totoie 1) au P.K. 5,600, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 02-1923-1 MLT.AU, Mlle Eunice Vaite Iriti, parcelle cadastrée 61, section AI (terre Teumupuaa 3) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 99-3062-3 MLT.AU, Mlle Repeta Tetauru, parcelle terre Taratihi à Hitiaa, P.K. 37,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2948-2, M. Landry Rainui Maeta, parcelle cadastrée 40, section AO (terre Tefaa) à Tiarei, P.K. 26,600, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-212-2, Mlle Colette Teore Famibelle, parcelle cadastrée 42, section Ab (lot 5 terre Tepuna) à Papenoo, P.K. 14,200, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-395-2, M. Teheiarui Johnny Porlier, lot 4A plan de partage lot 4 terres Teruao - Temumu - Tehipaa partie à Hitiaa, P.K. 37,300, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 99-2866-5 MLT.AU, M. Patrice Teururai, parcelle terre Aorai à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 00-2182-2 MLT.AU, Mme Gina Tetua, parcelle cadastrée 34, section AW (terre Teparua 2) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1469-2, Mlle Béatrice Famibelle, parcelle cadastrée 42, section AB (lot 5 terre Tepuna) à Papenoo, P.K. 14,200, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 03-147-1 MLT.AU, M. Loïde Toa, parcelle cadastrée 216, section AC (parcelle dépendant lot 4 partage partie domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-186-1, Mme Françoise Maeva Manate épouse Salmon, parcelle terres Fareaito et Paepaeretai à Mahaena, P.K. 32, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 03-119-1 MLT.AU, M. Claudino Iotefa, parcelle cadastrée 161, section R (lot 8 terre Teiriiri) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-202-1, M. Joseph Teapiki et Mlle Patricia Nimau, parcelle cadastrée 57, section S (lot 23 terre Tautiti 1) près de l'église adventiste, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 03-154-1 MLT.AU, Mlle Evelyne Chanteau, parcelle cadastrée 497, section U2 (parcelle lot 71 propriété Tiraou), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 03-60-1 MLT.AU, M. Alexandre Narsisyan et Mlle Catherine Mercier, parcelle cadastrée 279, section W5 (lot 3 terre Hitiraa Mahana), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 03-124-1 MLT.AU, M. Philippe Perrot, lot 80 lotissement "Les hauts de Mahinarama, 4e tranche", 1 maison d'habitation ;

N° 03-266-1, M. Eric Etaeta, parcelle cadastrée 71, section T2 (terre Tiitari 1) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 00-2489-3 MLT.AU, M. Robert Beneteau, parcelle cadastrée 35, section AD (terre Ruaora 1) à Afareaitu, P.K. 8, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1612-2, Mme Caroline Tapao épouse Roe, lot 4 dépendant partage parcelle 2 terres Tefaumarumaruru et Utuuturei à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1735-1, Mlle Jenny Pitara, parcelle cadastrée 131, section HH (lot 2 parcelle A lot 4 terre Tefaumarumaruru, Utuuturei P.V. 106 et 107) à Haapiti, P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2255-1, M. Wallace Sandford, parcelle cadastrée 79, section HN (lot 7 parcelle C terre Tetahora 1) à Haapiti, P.K. 11,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 00-2983-2 MLT.AU, Mme Pepe Maono, parcelle terre Teruapuru 2 à Papetoai, P.K. 23,500, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-526-2, M. et Mme Averii Tiaoao, parcelles cadastrées 7 et 8, section HD (terre Apooaero) à Haapiti, P.K. 18,400, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1933-1, M. Anthony Maurin, parcelle cadastrée 45, section HN (terres Pouaru et Tuarau) à Haapiti, Vaianae, P.K. 21,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-78-1, Mme Bernadette Maino née Teharuru, parcelle cadastrée 50, section EI (lot E lot 1 terre Torea Piere) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation ;

N° 03-83-1, M. Fedia Ebb, parcelle cadastrée 35, section ER (parcelle 2 lot 1 terre Teiriiri-Teuruapiri) à Paopao, près de l'école primaire de Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-101-1, M. Eric Teriitua Roo Colombani, parcelle cadastrée 20, section HR (lot A2 domaine Oio) à Haapiti, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 01-2342-2 MLT.AU, commune de Moorea-Maiao, parcelle cadastrée 55, section EI (terre Moturaa 1) à Paopao, 1 école maternelle (3e tranche).

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 02-2236-1 MLT.AU, M. Léon Taufa Jones, parcelle cadastrée 76, section CR (lot 1 B terre Honu) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2240-1, M. et Mme Damien et Leilanie Hautaplain, parcelle terre Vaiorea à Teavaro, près du terrain de football et du C.J.A., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 03-290-1 MLT.AU, M. John Ihorai, parcelle cadastrée 99, section CR (lot 21 lotissement Temae, 2e tranche) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 2003

N° 02-718-2 MLT.AU, Mme Tamara Pautu épouse Dhieux, parcelle cadastrée 143, section EK (parcelle détachée parcelle B lot 5 terre Tetahua) à Paopao, derrière le collège, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1870-1, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelle terre Mcturaa 2 à Paopao, mise en sécurité du bâtiment G avec aménagement 4 classes et 1 réserve au collège de Paopao ;

N° 02-2294-1, M. Daniel Legall, parcelle cadastrée 180, section EP (parcelle lot 33 terre Orovau) à Paopao, 1 garage et 1 piscine ;

N° 03-82-1, Mme Mere Teriitahi épouse Tauraa, parcelle terre Tetiamotu à Haapiti, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-216-1, Mme Noémi Tuahiva, parcelle cadastrée 51, section EK (lot B lot 4 partie terre Toreapiere) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-217-1, Mlle Emilie Gonnon, parcelle cadastrée 4, section KC (lot 10 dépendant partage lot 1 parcelle A terre Varari) à Haapiti, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-275-1, M. et Mme Didier et Vahineri Martinez, parcelle cadastrée 58, section CI (lot b terre Tepihaa partie) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 01-1835-2 MLT.AU, M. Antoine Tai et Mlle Linda Shan, parcelle cadastrée 52, section AW (lotissement Orofero), 1 clôture, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1540-1, M. Fabrice Lequerré, parcelle cadastrée 352, section AH (lot A bis parcelle D terres Teiriiri II et Tetarairi) au P.K. 20,400, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 02-1546-1, commune de Paea, parcelle cadastrée 153, section AD (parcelle A propriété Hoppenstedt) au P.K. 20,400, côté montagne, 1 bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 02-1418-1 MLT.AU, Etat français, parcelle cadastrée 224, section AE, au P.K. 20,700, côté montagne, 1 station d'épuration.

Travaux autorisés le 25 février 2003

N° 01-372-2 MLT.AU, M. et Mme Fred Ng Pao, parcelle cadastrée 285, section AE (lot 1 terre Paepaeopiri) au P.K. 21,100, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 28 février 2003

N° 02-2355-1 MLT.AU, M. Daniel Tauru, parcelle cadastrée 13, section AD (terre Teruapo 1) au P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 02-2353-1 MLT.AU, M. Charles Lagarde, parcelle cadastrée 48, section AM (partie A lot E terre Moana Toofa 1) au P.K. 35,500, côté mer, 1 clôture ;

N° 03-132-1, M. Emmanuel Wong Chang Choy, parcelle cadastrée 49, section BK (parcelle B2 lot 2 surplus lot 2 propriété Jean-Millaud) au P.K. 39,500, côté mer, terrassement et 1 clôture.

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 01-203-2 MLT.AU, M. Vatea Rere, parcelle cadastrée 2, section BB (lot 7 lotissement Vaiana), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-2350-1, Mlle Tevate Putoa, parcelle cadastrée 68, section AH (terre Motuarea) au P.K. 33,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 03-140-1 MLT.AU, M. Albert Tapi, parcelle cadastrée 54, section BE (parcelle lot 7 lot 11 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-241-1, Mme Rosina May Atger, parcelle cadastrée 47, section AO (lot 5 terre Tefaa) au P.K. 34,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 03-282-1 MLT.AU, Mme Laina Opuu, parcelle cadastrée 92, section AI (lot A parcelle 2 terre Teiriiri) près de la station Total Vaipahu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2003

N° 01-157-2 MLT.AU, Mlle Maruia Vanina Bennett, parcelle cadastrée 121, section AZ (parcelle lot 2 lot 9 domaine Taharuu) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 00-77 MLT.AU.PPTE, Mme Henriette Tehai, parcelle cadastrée 29, section BP (lot 8 terres Atihui 1 - Nohohaura) Taunoa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-183-1, S.C.I. Vaiava Vaiare, parcelle cadastrée 39, section AN (lot 39 lotissement Sétil, terre Vaiana) Fare Ute, 1 bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 02-186-1, Mme Isabelle Reau née Bryant, parcelle cadastrée 1, section IX (parcelle terre Teanaovaitia), 1 maison d'habitation ;

N° 03-07-1, M. et Mme Jean-Luc et Lysiane Cier Foc, lot 3 lotissement "Les hauts de Pureora", 2 murs ;

N° 03-08-1, Mme Marie-Rose Buillard, parcelle cadastrée 90, section CX (lot 2 parcelle 3 terre Tetiaramoarii), Paofai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 01-175-2 MLT.AU, S.C.I. Tavihauroa, parcelle cadastrée 47, section BO (lot 12 terre Faariipiti), cours de l'Union-Sacrée, 1 immeuble de 22 logements.

Travaux autorisés le 25 février 2003

N° 01-36 MLT.AU, S.C.I. Alna, immeuble Fare Ute Center à Fare Ute, modification d'aménagement de bureaux.

Travaux autorisés le 28 février 2003

N° 02-150-1 MLT.AU, Mme Marcelline Rey, parcelle cadastrée 2, section IX (lot 1 domaine Elzea partie) à Tipaerui, 1 réservoir d'eau ;

N° 02-191-1, Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, parcelle cadastrée 1, section AA (ancien lais de mer de Paofai), boulevard Pomare, rénovation et extension de la bibliothèque "adultes" de la Maison de la culture ;

N° 03-13-1 MLT.AU, M. Tupa Tinomoe et Mme Terea Taruia, parcelle cadastrée 56, section DW (lot 13 domaine Fautaua), Titioro, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 03-135-1 MLT.AU, M. et Mme Alexandre et Vaea Baude, parcelle cadastrée 395, section C (lot A lot 6 domaine Marcillac), rue Gadiot, rénovation de clôtures.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 02-1786-2 MLT.AU, M. Francis Laitame, parcelle cadastrée 61, section A (lot 69 ancien lotissement terre Afarerii), 1 bâtiment de 3 logements.

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 02-1425-1 MLT.AU, S.C.I. Roti, parcelle cadastrée 281, section R1 (partie domaine Walker), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 2003

N° 02-2070-1 MLT.AU, M. Raymond Kong, parcelle cadastrée 403, section B (lot 6a terre Arahiri), modification de disposition intérieure des salles d'eau d'un bâtiment de 2 logements jumelés.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 02-769-2 MLT.AU, M. Jean-Charles Sellier et Mlle Laurence Guillou, lot 47 lotissement résidence Miri, 2e tranche, modification du garage, d'implantation et de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 02-1839-1, Mme Carlota Lee Shing, parcelle cadastrée 208, section AV (lot 84 lotissement résidence Miri, 1re tranche), enrochement et 1 clôture ;

N° 02-1840-1, M. Steve Lee Baker, parcelle cadastrée 209, section AV (lot 85 lotissement résidence Miri, 1re tranche), enrochement ;

N° 03-29-1, Mme Lolita Lau épouse Mollimard, parcelle cadastrée 124, section AT (lot 22 E lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 03-57-1 MLT.AU, S.C.I. Sacha, parcelle cadastrée 79, section BP (parcelle dépendant lot 1 plan de partage parcelle lot D terre Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 03-58-1, S.C.I. Sacha, parcelle cadastrée 80, section BP (terre Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 03-121-1, M. Antonio Goncalves, lot 18 lotissement résidence Miri, 1re tranche, enrochement ;

N° 03-144-1, Mlle Hinarani Welsch, parcelle cadastrée 462, section O (lot A terre Papararau) au P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-223-1, Mlle Thérèse Lee Pine Chung, lot 40 lotissement résidence Miri, 2e tranche, enrochement ;

N° 03-224-1, M. et Mme Marc et Liline Chune, lot 39 lotissement résidence Miri 2e tranche, enrochement.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 02-1536-1 MLT.AU, Mlle Christia Li-Lo, parcelle cadastrée 94, section CE (lot B10g issu partage lot B10 partie basse vallée de Matatia) au P.K. 10,800, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2121-2, Société environnement polynésien, parcelle cadastrée 206, section S3 (lot F parcelle B terre Tuao partie) au P.K. 14,500, côté montagne, terrassement, aménagement d'une station de transfert de déchets.

Travaux autorisés le 28 février 2003

N° 03-235-1 MLT.AU, Mlle Laurence Etheve, parcelle cadastrée 276, section BC (lot 17 lotissement Les hauts de Matatia), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 00-2912-2 MLT.AU, M. André Moana Butscher, lot C5 provenant partage lot C lot 4 terres Vaimahanahana - Tiamoarii - Materehua à Afaahiti, P.K. 6,500, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-94-2, Mlle Herematai Gaëlle Urima, parcelle C lot 22 propriété Lucas à Afaahiti, Taravao centre, derrière le snack Myriam, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-213-2, Mlle Florey Taraufau, lot A terres Hitipaeoa et Temuhu à Tautira, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-217-2, Mme Vaitiare Matehau épouse Deane, parcelle terre Vairoe 2 - Teroro - Vaipiro - Maahiva 1 et Puutetoe à Tautira, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-53-1, M. Sergio Bordes, lot 7 plan de partage terres Atitihaa et Teahumarai à Faaone, P.K. 49,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-174-1, Mme Céline Li, parcelle cadastrée 104, section BE (parcelle A lot 30 (lot D) terre Atihiva à Afaahiti, P.K. 4, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 03-159-1 MLT.AU, Mme Heiata Tuteata Peckett épouse Amaru, lot 7 terre Farepapa à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 03-110-1, M. Michel Grouazel, lot 25 lotissement Osmond-Jamet à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2003

N° 02-1860-1 MLT.AU, direction de l'équipement, parcelle cadastrée 3, section AT (parcelle lot XV lotissement de Afaahiti), rénovation du bâtiment du service des urgences de l'hôpital de Taravao.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 02-1321-1 MLT.AU, S.C.I. Pascal et Gilles, lot 30 terre Tautira au P.K. 18.600, extension d'un magasin d'alimentation.

Travaux autorisés le 28 février 2003

N° 02-979- MLT.AU, Assemblée de Dieu de Polynésie, lot 2 lotissement Hiupe à Afaahiti, Taravao, 1 immeuble ;

N° 02-1645-2, M. Tu Jérôme Teotahi, parcelle 48 de la terre Teniuotia à Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2283-1, M. Nick Hanakahi, parcelle cadastrée 30, section BK (lot 17 lotissement Raimatea) à Afaahiti, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-178-1, M. Philippe Huri Tematafaarere, lot 2 morcellement terres Atitama - Atimoua à Faaone, P.K. 49,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 02-1800-1 MLT.AU, M. et Mme Jean-Louis et Marina Tevaeearai, parcelle cadastrée 202, section AA (lot 2 partie propriété Vivish) à Toahotu, P.K. 2,800, côté montagne, 1 clôture ;

N° 02-2347-1, M. Tunui Bruno Teikitohe, lot 11 lotissement Nino à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-180-1, Mme Manuela Gobrait épouse Jouen, lot 2 dépendant lot 2A domaine de Vairao à Toahotu, P.K. 4,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 01-138-2 MLT.AU, M. Huitofoa Mercier, lot 16 terre Pahuore à Teahupoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 03-137-1 MLT.AU, Mme Michelle Moetua Varet épouse Hyde-Gillet, lots 2/2c2, 2/2d et 2/2e dépendant lot 2 terres Vairuia 1 - Ofainaioiro 1 - Tetahuaraupuni I - Maunu I et Tetahuatearaa I à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 03-161-1 MLT.AU, M. Stelio Wong et Mlle Mélanie Gnaki Ailloux, lot 29 lotissement Irène-Brillant à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 02-2076- MLT.AU, M. Ronald Doom, lot 118 du lotissement Miti Rapa plateau, 2e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2143-1, M. Teva Teriitaumihau et Mlle Thérèse Trigalleau, lot 39 D lotissement Nino à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 18 février 2003

N° 02-2299-1 MLT.AU, M. Marc Tapeta, parcelle cadastrée 58, section AM (terre Faarufafa 2) à Mataiea, P.K. 45,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-179-1, Mlle Sylvana Taoahere Pihatae, parcelle cadastrée 78, section AO (lot 2 terre Mahina II) à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 février 2003

N° 00-2288-2 MLT.AU, M. Maurifano Kamake, parcelle terre Tehaoa à Mataiea, P.K. 44,400, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-80-2, Mlle Dona Keane, parcelle cadastrée 41, section BP (parcelle 4 terre Tefarau lot 2) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 02-1383-1 MLT.AU, M. Martin Johnston, parcelle cadastrée 45, section AY (parcelle A détachée propriété Léonce-Brault) à Mataiea, P.K. 48,300, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 02-2068-2, M. et Mme Célestin Teissier, parcelle cadastrée 120, section BV (surplus division lot 3 terre Vairei 1 et 2) à Papeari, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-196-1, M. et Mme Honoré et Tiripa Tekopunui, parcelle cadastrée 64, section CK (parcelles A et B dépendant terre Nuutafaratea 3) à Mataiea, P.K. 47,100, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 26 février 2003

N° 02-1918-1 MLT.AU, M. Siméon Walker, parcelle cadastrée 60, section AT (lot B2b plan de partage lot B lot 2 terres Vaihonu, Hiemoo et Puunonora) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 02-1567-1 MLT.AU.TG, Mlle Poerava Pascaline Huerta, parcelle cadastrée 89, section E5 (terre Taramo) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 20 février 2003

N° 02-1657-1 MLT.AU.TG, M. François Tatarata, parcelle cadastrée 278, section A8 (terre Tepapa) à Takapoto, secteur 1er, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 20 janvier 2003

N° 02-1854-5 MLT.AU.TG, S.A. Hôtel Kia Ora, en extension de l'hôtel Kia Ora à Tiputa, piscine à débordement, 1 terrasse, différents espaces de loisirs.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 20 janvier 2003

N° 02-2226-1 MLT.AU.TG, Mme Cléo Marrec, parcelle 1 terre Terauriki - Manukau à Gatavake - Mangareva, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 371 MLT.AU.UOC.

Référ. : Arrêté n° 5859 MLT/AU du 12 décembre 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Te Honu sis à Taiarapu-Est, section de Afaahiti, réalisés par M. et Mme Alfred-René Grand, ayant été accomplies pour les lots n° 1 à n° 20, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 mars 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2064 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Daniel Timiona a Tavauvau, Punuaroa a Nahenahe, Takua a Tupahu ou Tahito, Pakaiti Agata, Agete Matoakura, Pakaiti Tangiroa Tapai, Rochette Arai, Rochette Victor, Rochette Pierre, Mmes Terouru Teuatoto, née le 26 août 1921 à Papara, Terika Mairagi a Tehiva, MM. Vairua a Tevahikura, Maitu a Pirato, Mme Tehea a Tiihiva, MM. Arave a Temihi, Vaa a Tetuanui a Haupepa, Mme Maui a Piohi dite aussi Maui a Puupuu, MM. Faarava a Uta poti, Atitiahu Tutehuka a Tapakia, Teroropunaheuarii Teufi, Pero a Hiorai a Teufi, Atitiahu a Tapahia, Fortuné François Baptiste Teissier, Ahuri Tuino, Fanautahi Tuino, Huiata Tuino, Raaihiti Tuino, Tinorua Tuino et Tearaitua Tuino, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 31 mars 2003.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PENDANT LE MOIS DE MARS 2003**

Inscriptions de personnes physiques

N° 42.725-A du 3 Bouchache Yamina
N° 42.726-A du 3 Commenge Jacky
N° 42.727-A du 3 Crosasso Laurent
N° 42.728-A du 3 Petit David
N° 42.729-A du 3 Rapady Michel

N° 42.730-A du 3 Simons Dirk
N° 42.731-A du 3 Williams Teodoro
N° 42.732-A du 3 Tehiva épouse Tekakeoteragi Hinamoeari
N° 42.733-A du 3 Tahia Denis
N° 42.734-A du 3 Paquier Tekavaruiariki
N° 42.735-A du 3 Faarahia Georgina
N° 42.736-A du 3 Domingo Claude
N° 42.737-A du 4 Campanella épouse Mellone Marie
N° 42.738-A du 4 Cubeddu Thomas
N° 42.739-A du 4 Yonger Marie
N° 42.740-A du 4 Harea Vahinehura

N° 42.741-A	du 4	Grand-Pittmann Neri	N° 42.809-A	du 14	Taimana Toriri
N° 42.742-A	du 4	Manea Pau	N° 42.810-A	du 14	Teissier Célestin
N° 42.743-A	du 4	Joutain Louis	N° 42.811-A	du 14	Wong Kion Wah Cun Tham
N° 42.744-A	du 4	Grassin Serge	N° 42.812-A	du 17	Blanc Elisabeth
N° 42.745-A	du 4	Fuller Fulbert	N° 42.813-A	du 17	Miletic Olivier
N° 42.746-A	du 6	Meriot Philippe	N° 42.814-A	du 17	Vedel Jesson
N° 42.747-A	du 6	Bulatao Jason	N° 42.815-A	du 17	Biron épouse Bouillaud Terava
N° 42.748-A	du 6	Thomas Corinne	N° 42.816-A	du 17	Mauri Ingrid
N° 42.749-A	du 6	Dragusseau épouse Casiez Nathalie	N° 42.817-A	du 17	Taumihau Kyle
N° 42.750-A	du 6	Ariiveheataiterapouri Brenda	N° 42.818-A	du 17	Tere Rosita
N° 42.751-A	du 6	Teiho Wilson	N° 42.819-A	du 17	Estall William
N° 42.752-A	du 6	Beysseance Vatea	N° 42.820-A	du 17	Teriipaia Romain
N° 42.753-A	du 6	Marii épouse Teiri Evy	N° 42.821-A	du 18	Tavitian Gregory
N° 42.754-A	du 6	Teataoterani Paul	N° 42.822-A	du 18	Tuhakamaru Harry
N° 42.755-A	du 7	Taerea Glenn	N° 42.823-A	du 18	Tetuanui épouse Pea Céline
N° 42.756-A	du 7	Munor Lucero Danilo	N° 42.824-A	du 18	Soullier Faraura
N° 42.757-A	du 7	Cornee épouse Royere Carine	N° 42.825-A	du 18	Mercier Yann
N° 42.758-A	du 7	Capelle Ludovic	N° 42.826-A	du 18	Maihot Marcelle
N° 42.759-A	du 7	Boulvais Dominique	N° 42.827-A	du 18	Luisen Vaite
N° 42.760-A	du 7	Rouet Jean-Marie	N° 42.828-A	du 18	Kwaig-Chow épouse Taimana Louise
N° 42.761-A	du 7	Buillard Purotu	N° 42.829-A	du 18	Flore Michel
N° 42.762-A	du 7	Hopu Alain	N° 42.830-A	du 18	Arapari Frida
N° 42.763-A	du 7	Maitihe Rodolphe	N° 42.831-A	du 18	Tainuanui épouse Tauru Marguerite
N° 42.764-A	du 7	Tufanui Joseph	N° 42.832-A	du 19	Benitah Samson
N° 42.765-A	du 10	Advocat Céline épouse Peytermann	N° 42.833-A	du 19	Kupper Corinne
N° 42.766-A	du 10	Edragas Marie-Laure	N° 42.834-A	du 19	Lemaitre épouse Bergeon Anne
N° 42.767-A	du 10	Jeanet Nicolas	N° 42.835-A	du 19	Maroun Joseph
N° 42.768-A	du 10	Tupaia Nathalie épouse Haapaitahaa	N° 42.836-A	du 19	Parmentier Béatrice
N° 42.769-A	du 10	Tuihani épouse Chin Foo Brenda	N° 42.837-A	du 19	Ly Vanina
N° 42.770-A	du 10	Butcher Stevens	N° 42.838-A	du 19	Teupoohuitua Scholastique
N° 42.771-A	du 11	Virassamy Violette	N° 42.839-A	du 19	Terooatea Lysis
N° 42.772-A	du 11	Spitz Pascal	N° 42.840-A	du 19	Mairau Meria
N° 42.773-A	du 11	Oldham Patrice	N° 42.841-A	du 19	Maeva Félix
N° 42.774-A	du 11	Atiniu Antonio	N° 42.842-A	du 20	Winkelstroeter Katia
N° 42.775-A	du 11	Moevai Michel	N° 42.843-A	du 20	Garcia Fabien
N° 42.776-A	du 11	Pittman Janine épouse Mariteragi	N° 42.844-A	du 20	Lallemand Fabrice
N° 42.777-A	du 11	Richmond Teva	N° 42.845-A	du 20	Mazurier Tatiana
N° 42.778-A	du 11	Teiva Tumataarii	N° 42.846-A	du 20	Vahapata Taiana
N° 42.779-A	du 11	Tevaitau Tahai	N° 42.847-A	du 20	Taehau Yoline
N° 42.780-A	du 12	Gaboriau David	N° 42.848-A	du 20	Raio Philippe
N° 42.781-A	du 12	Tehaai Iris	N° 42.849-A	du 21	Guerlain Patrick
N° 42.782-A	du 12	Madelain Vincent	N° 42.850-A	du 21	Betz Stéphanie
N° 42.783-A	du 12	Malivet Nicolas	N° 42.851-A	du 21	Bony Olivier
N° 42.784-A	du 12	Arutahi Evelyne	N° 42.852-A	du 21	Gamero Patrick
N° 42.785-A	du 12	Huuti Rautiare épouse Gnanapragassam	N° 42.853-A	du 21	Herink Philippe
N° 42.786-A	du 12	Letang Julius	N° 42.854-A	du 21	Teriitaumihau Shirley
N° 42.787-A	du 12	Tchong Tai Noël	N° 42.855-A	du 21	Pugibet Irmin
N° 42.788-A	du 12	Teahui Denise épouse Holman	N° 42.856-A	du 21	Marchal Taihau
N° 42.789-A	du 12	Tuteirihia Hélène épouse Tamaehu	N° 42.857-A	du 21	Cross Hoani
N° 42.790-A	du 13	Tuhoe Wanda	N° 42.858-A	du 21	Counen Miryam
N° 42.791-A	du 13	Toa Christian	N° 42.859-A	du 21	Buillard Line
N° 42.792-A	du 13	Tetuanuיתהaurai Jérémy	N° 42.860-A	du 21	Tiaahu Paul
N° 42.793-A	du 13	Teriipaia Ramon	N° 42.861-A	du 21	Heuea épouse Maitui Anne Marie
N° 42.794-A	du 13	Teriinoho Karen épouse Maudier	N° 42.862-A	du 21	Lenoir Pareitera
N° 42.795-A	du 13	Guilloux Evelyne	N° 42.863-A	du 21	Marahiti Jeanne
N° 42.796-A	du 13	Chang Te San Michel	N° 42.864-A	du 24	Vairau Terearii
N° 42.797-A	du 13	Bernardino Hyacinthe	N° 42.865-A	du 24	Timau Eulalie épouse Hutaouoho
N° 42.798-A	du 13	Beauvai Jacques	N° 42.866-A	du 24	Alexandre Patea
N° 42.799-A	du 13	Bodiguel Morgan épousé Guillard	N° 42.867-A	du 24	Cowan Tumataarii
N° 42.800-A	du 13	Céran-Jérusalémy Patrick	N° 42.868-A	du 24	Tihopu Jean-Charles
N° 42.801-A	du 13	Fortin Yann	N° 42.869-A	du 24	Mati Hitirau
N° 42.802-A	du 13	Gourtay Thierry	N° 42.870-A	du 24	Sager épouse Volkmann Marie
N° 42.803-A	du 13	Treves Sabine épouse Thevand	N° 42.871-A	du 24	Jankeliowitch Anne
N° 42.804-A	du 14	Dhieux Michel	N° 42.872-A	du 24	Fourastie Roger
N° 42.805-A	du 14	Giau Christophe	N° 42.873-A	du 25	Amaru Hinano épouse Aiamu
N° 42.806-A	du 14	Ilroy Matt	N° 42.874-A	du 25	Arii Anita
N° 42.807-A	du 14	Moeau Ariititia	N° 42.875-A	du 25	Garrigue Jean-Luc
N° 42.808-A	du 14	Pohemai Lydia	N° 42.876-A	du 25	Mairoto Josselyn

N° 42.877-A	du 25	Marutoa Jean-Henri
N° 42.878-A	du 25	Mohau Bertrand
N° 42.879-A	du 25	Piehi Georges
N° 42.880-A	du 25	Titi Jean-Baptiste
N° 42.881-A	du 25	Garbutt Oscar
N° 42.882-A	du 25	Mauri Caroline
N° 42.883-A	du 25	Ching Gaston
N° 42.884-A	du 25	Calinaud Valérie
N° 42.885-A	du 25	Simonetti Béatrice
N° 42.886-A	du 25	Rouillard Cyrille
N° 42.887-A	du 25	Guerin Dominique
N° 42.888-A	du 25	Dupuis Hubert
N° 42.889-A	du 25	Dallongeville Laurent
N° 42.890-A	du 25	Cusant Thierry
N° 42.891-A	du 26	Mihi Moana
N° 42.892-A	du 26	Frogier Prisca
N° 42.893-A	du 26	Bonnaventure David
N° 42.894-A	du 26	Garre Régis
N° 42.895-A	du 26	Lopez Marie
N° 42.896-A	du 26	Provost Frédéric
N° 42.897-A	du 27	Darul Eric
N° 42.898-A	du 27	Huet Christelle
N° 42.899-A	du 27	Teauroa Harold
N° 42.900-A	du 27	Peu Poniava
N° 42.901-A	du 27	Metua Colson
N° 42.902-A	du 27	Maifano Thomas
N° 42.903-A	du 27	Lucas Horoi
N° 42.904-A	du 27	Lucas Emile
N° 42.905-A	du 27	Louis Michel
N° 42.906-A	du 27	Juventin Apaitu
N° 42.907-A	du 27	Flosse Hinerava épouse Amaru
N° 42.908-A	du 28	Ah Scha Marie-Louise
N° 42.909-A	du 28	Chevet Isabelle épouse Piriouta
N° 42.910-A	du 28	Florentin Yohann
N° 42.911-A	du 28	Letondot Grégoire
N° 42.912-A	du 28	Mahagafanau Gabriel
N° 42.913-A	du 28	Puhetini Judith épouse Taupotini
N° 42.914-A	du 28	Temaui Teinaore épouse Teikitohé
N° 42.915-A	du 31	Maegerman Guy
N° 42.916-A	du 31	Peters épouse Terirere Germaine
N° 42.917-A	du 31	Figueredo Stephan
N° 42.918-A	du 31	Hanere épouse Teiho Clémentine

Inscriptions de sociétés

N° 9.259-B	du 3	S.N.C. Icaque
N° 9.260-C	du 3	S.C.A. Puafakahotu productions
N° 9.261-B	du 4	S.A.R.L. Mata Iti Noa Noa
N° 9.262-C	du 4	S.C.A. Te Hei Nui production
N° 9.263-C	du 6	Société civile Ciar
N° 9.264-C	du 6	S.C.I. Te Pu Patitifa
N° 9.265-B	du 7	S.A.R.L. Polynésien Food Distributor
N° 9.266-C	du 7	Société civile Py-2N
N° 9.267-B	du 7	S.A.R.L. Tahiti Nui Fish
N° 9.268-B	du 7	S.A.R.L. Wong Perles
N° 9.269-C	du 10	S.C.I. Ferstler
N° 9.270-C	du 11	S.C.I. Tekehu
N° 9.271-C	du 11	S.C.I. Morphee
N° 9.272-C	du 12	S.N.C. Ellipse
N° 9.273-B	du 13	E.U.R.L. Chung Travaux du bâtiment C.T.B.
N° 9.274-C	du 13	S.C.I. Les Tiares
N° 9.275-C	du 13	S.C.I. Nuutea
N° 9.276-B	du 13	E.U.R.L. Pâtisserie Laut
N° 9.277-B	du 13	S.A.R.L. Tahiti Barge
N° 9.278-B	du 14	S.A.R.L. Pacific Marine
N° 9.279-C	du 17	S.C.P. Hiyani
N° 9.280-B	du 17	S.A.R.L. Paradise Finances
N° 9.281-B	du 17	S.A.R.L. D.A.O.

N° 9.282-C	du 18	S.C.I. Hertia
N° 9.283-B	du 18	S.N.C. Jean-Gil
N° 9.284-C	du 18	S.C.I. Marumaru
N° 9.285-C	du 18	S.C.I. Temaurai
N° 9.286-B	du 19	S.A.R.L. Media Nui Sav
N° 9.287-B	du 19	S.N.C. Moeata Tiapari et Cie
N° 9.288-C	du 19	S.C.I. Mai Mahana Nui
N° 9.289-C	du 19	S.C.I. Makaira
N° 9.290-C	du 20	S.C.I. Teiriiri 2
N° 9.291-B	du 21	S.A.R.L. Raimiti
N° 9.292-B	du 21	E.U.R.L. Solutions
N° 9.293-C	du 21	S.C.I. Temaeo
N° 9.294-C	du 24	S.C.A. Tubuai Rava'ai
N° 9.295-C	du 24	S.C. Lucy
N° 9.296-C	du 24	S.C.I. Les Primeveres
N° 9.297-C	du 24	S.C.I. Ahurau
N° 9.298-D	du 25	G.I.E. Professionnel des producteurs de nacres
N° 9.299-C	du 25	S.C.I. Pamatai - T.B.
N° 9.300-B	du 26	S.A.R.L. Rénovation Agencement Maçonnerie
N° 9.301-C	du 26	S.C. Aroma Ovea
N° 9.302-B	du 26	S.A.R.L. Driving
N° 9.303-B	du 27	S.N.C. A3 Diffusion Meubles
N° 9.304-B	du 28	S.A.R.L. Café des sports
N° 9.305-B	du 28	E.U.R.L. Heiana Informatique
N° 9.306-B	du 28	S.C.I. Itia
N° 9.307-C	du 28	S.C.I. Résidence Athena
N° 9.308-B	du 31	S.A.R.L. Octans

Radiations de personnes physiques

N° 27.667-A	du 3	Fuller épouse Tefafana Rose
N° 38.015-A	du 3	Garcia Ignacio
N° 38.049-A	du 3	Yansaud Denise
N° 42.141-A	du 3	Bortolot Pascal
N° 13.422-A	du 4	Guzik Jean
N° 25.996-A	du 4	Aka Joseph
N° 27.943-A	du 4	Bennett Auguste
N° 41.230-A	du 4	Haapaitahaa Freddy
N° 3.263-A	du 6	Patii Matai
N° 35.979-A	du 6	Capuano épouse Bernard Loredana
N° 40.111-A	du 6	Tata Edouard
N° 40.837-A	du 6	Tinorua épouse Pautu Flandria
N° 41.448-A	du 6	Fatupua épouse Hoparau Tehinano
N° 41.473-A	du 6	Chong épouse Chanzy Janita
N° 41.919-A	du 6	Harris Ingrid
N° 42.016-A	du 6	Davaud Marie-Claire
N° 24.379-A	du 7	Oaoa épouse Hauata Utahia Colette
N° 37.973-A	du 7	Ly Vanina
N° 38.716-A	du 7	Ferrand épouse Poroi Catherine
N° 41.752-A	du 7	Lo Yat Temoeahiro
N° 12.611-A	du 10	Mara Michel
N° 17.678-A	du 10	Ratia épouse Tanepau Florida
N° 20.940-A	du 10	Ravetupu Dora
N° 21.173-A	du 10	Tairio épouse Yap Mereta
N° 23.082-A	du 10	Tepatahi Tefauragi
N° 24.011-A	du 10	Manuohalalo Sileno
N° 27.839-A	du 10	Natua Albertine
N° 27.887-A	du 10	Varney Benjamin
N° 31.333-A	du 10	Teuira épouse Tahuaitu Farua
N° 34.231-A	du 10	Gracy épouse Egger Sylvie
N° 38.854-A	du 10	Teikiehuupoko Tekohutiku
N° 40.526-A	du 10	Noiret Christophe
N° 41.617-A	du 10	Lai Patrice
N° 41.706-A	du 10	Koechler Gisèle
N° 41.795-A	du 10	Ah-Scha épouse Puhetini Théodora
N° 42.080-A	du 10	Ruamotu épouse Pani Lova
N° 14.453-A	du 11	Howan Emile
N° 15.084-A	du 11	Gnatata Sylvano

N° 24.690-A	du 11	Laille Jean-Claude	N° 37.801-A	du 20	Asine Jean-Louis
N° 31.017-A	du 11	Teihotu Gloria	N° 39.006-A	du 20	Portal Alain
N° 32.425-A	du 11	Heiata Hilda	N° 40.560-A	du 20	Fourmont Christian
N° 34.834-A	du 11	Chansaud Irma	N° 41.768-A	du 20	Coquille De Moncourt Georges
N° 35.781-A	du 11	Temataua Pierrot	N° 41.816-A	du 20	Amar Eyal
N° 35.841-A	du 11	Conan Anne	N° 41.964-A	du 20	Haoa Marita
N° 39.081-A	du 11	Fournier Gérald	N° 36.413-A	du 20	Winkelstroeter Jean-Pierre
N° 39.715-A	du 11	Betant Michel	N° 13.244-A	du 21	Tamaitahio épouse Florès Angéline
N° 41.160-A	du 11	Haoatai Thierry	N° 31.085-A	du 21	Atapo épouse Savoie Clarisse
N° 41.492-A	du 11	Temanua Roonui	N° 38.727-A	du 21	Uura Hansman
N° 42.510-A	du 11	Juventin Arihau	N° 42.043-A	du 21	Mayi Jacques
N° 4.490-A	du 12	Simeton Henriette épouse Mu	N° 34.735-A	du 21	Neagle Iriaura
N° 19.637-A	du 12	Li Chin Charles	N° 42.138-A	du 21	Tarati Milton
N° 19.953-A	du 12	Muller Raymond	N° 42.372-A bis	du 21	Vahine Alexis
N° 27.081-A	du 12	Faarahia Josue	N° 21.172-A	du 24	Mititai Florence épouse Teikiotiu
N° 29.454-A	du 12	Faoa Marianne épouse Guilloux	N° 23.515-A	du 24	Martin Michel
N° 30.689-A	du 12	Tefaatau épouse Mauhara Mireille	N° 25.387-A	du 24	Tetua Louise épouse Toriki
N° 35.213-A	du 12	Tihiva André	N° 32.154-A	du 24	Utuputona Marceline épouse Vaatete
N° 40.272-A	du 12	Houvenagel Sissy	N° 37.859-A	du 24	Tehaamoana Uratua
N° 40.472-A	du 12	Kong Fou Siliuano	N° 38.406-A	du 24	Simon Patrick
N° 40.946-A	du 12	Fournier Marie	N° 39.191-A	du 24	Tane Louis
N° 41.698-A	du 12	Layne Nadia	N° 40.729-A	du 24	Revest Cédric
N° 41.729-A	du 12	Hutia Viiane	N° 40.770-A	du 24	Maruhi Alfred
N° 42.003-A	du 12	Tchong Tai Noël	N° 41.450-A	du 24	Tere Teipo
N° 42.176-A	du 12	Arutahi Gabriel	N° 11.631-A	du 25	Bradora Sabine épouse Tainaue
N° 42.415-A	du 12	Drenntel Philippe	N° 20.130-A	du 25	Chin Foo Raymond
N° 29.972-A	du 13	Piriouta Angélique	N° 22.924-A	du 25	Teahui Michel
N° 31.967-A	du 13	Apuarii Paul	N° 23.344-A	du 25	Patu Titona
N° 31.998-A	du 13	Tehuitua Pierre	N° 31.588-A	du 25	Tanematea Robert
N° 38.250-A	du 13	Vanfau Myrna	N° 33.550-A	du 25	Teraiamano Charlot
N° 39.994-A	du 13	Berton Jérôme	N° 35.171-A	du 25	Raatiraore Hiro
N° 40.589-A	du 13	Rua Hinano épouse Ah-Sam	N° 38.162-A	du 25	Moo Alexis
N° 42.199-A	du 13	Maiterai Fabienne	N° 40.341-A	du 25	Tehaapapa Johanna épouse Hunter
N° 42.221-A	du 13	Maiiau Wilfrid	N° 41.244-A	du 25	Abad Mariène épouse Patti
N° 42.239-A	du 13	Eymard Simone épouse Boudar	N° 39.060-A	du 25	Teikitohe Marie-Rose épouse Tekohuotetua
N° 10.115-A	du 14	Farrarons Jorge	N° 41.917-A	du 25	Clain Danièle
N° 18.338-A	du 14	Fanaurai Cina	N° 40.374-A	du 25	Triolet Hinerava
N° 30.446-A	du 14	Tapati Amota	N° 41.499-A	du 25	Ueva Linda épouse Maihi
N° 32.246-A	du 14	Tapii Suzanne	N° 16.913-A	du 26	Maire Jean-Philippe
N° 33.945-A	du 14	Tehevini Hélène épouse Lai Ah Chee	N° 23.375-A	du 26	Togakaputa Pavo
N° 35.671-A	du 14	Masson Tuiana épouse Andrzejewski	N° 24.276-A	du 26	Terii Michel
N° 39.256-A	du 14	Likau Meyrac	N° 25.177-A	du 26	Teikiotoi Jean
N° 40.668-A	du 14	Richard Olivier	N° 34.203-A	du 26	Poroï Iva épouse Vernaudon
N° 41.188-A	du 14	Andrzejewski David	N° 36.247-A	du 26	Tetihia Pierre
N° 33.044-A	du 17	Poroïae Benjamin	N° 39.167-A	du 26	Taaroa Nella
N° 35.302-A	du 17	Gosset Frédéric	N° 39.239-A	du 26	Teriiteporouarai Prisca
N° 36.997-A	du 17	Pavaovau épouse Roihau Cathy	N° 41.219-A	du 26	Aberos Norberto
N° 37.426-A	du 17	Rousion Harry	N° 41.541-A	du 26	Pakula Pascal
N° 37.697-A	du 17	Chung Raymonde	N° 41.671-A	du 26	Pugibet Harris
N° 40.750-A	du 17	Muller Dimitri	N° 41.789-A	du 26	Theroude Thierry
N° 10.541-A	du 18	Teehu Elisabeth	N° 41.841-A	du 26	Wlosek Nathalie épouse Theroude
N° 12.671-A	du 18	Then Josette	N° 42.156-A	du 26	Faito Stéphanie
N° 35.432-A	du 18	Tuitete Dorens	N° 42.399-A	du 26	Starck Tani
N° 38.021-A	du 18	Wong Marie-Laure	N° 42.605-A	du 27	Bagnis Hinano
N° 40.468-A	du 18	Costanzo Mario	N° 37.799-A	du 28	Gabrielle Christian
N° 40.791-A	du 18	Morar Miguel	N° 26.552-A	du 28	Tinorua Hana épouse Tihoni
N° 21.694-A	du 19	De Rougemont Eric	N° 34.800-A	du 28	Tuata Pio
N° 25.080-A	du 19	Renot Magali	N° 36.265-A	du 28	Balay Guy
N° 29.021-A	du 19	Ten Yeung Kwang épouse Itae Foun Thay	N° 24.283-A	du 28	Falchetto Laurent
N° 33.091-A	du 19	Homai Pierre	N° 41.312-A	du 28	Durif Guillaume
N° 38.784-A	du 19	Bouaziz Daniel	N° 41.699-A	du 28	Tepa Tenae
N° 39.336-A	du 19	Heimata Ephraïma	N° 41.750-A	du 28	Amaru Devis
N° 40.489-A	du 19	Petit Jean Pierre	N° 19.384-A	du 31	Tearo Maturini
N° 41.885-A	du 19	Aka Christine	N° 19.611-A	du 31	Tuera Richard
N° 42.696-A	du 19	Zisou épouse Fong Lejana	N° 26.515-A	du 31	Taïoho épouse Metua Teehe
N° 37.568-A	du 19	Tiapari épouse Olivier Inès	N° 32.231-A	du 31	Tetuahiti épouse Tamarino Madgoïna
N° 10.312-A	du 20	Temorere Pahoa	N° 41.028-A	du 31	Roesier Eddy
N° 22.339-A	du 20	Buillard Ramon	N° 41.296-A	du 31	Teumere Sonia

N° 41.577-A du 31 Teriitahi épouse Hiro Pauline
 N° 42.062-A du 31 Pihahuna Régis

Radiations de sociétés

N° 1.626-B du 6 S.A.R.L. Technic Center
 N° 1.792-B du 10 Fare Boat S.A.R.L.
 N° 5.589-B du 13 E.U.R.L. Varari
 N° 8.116-B du 18 Huahine Pêche et Jardinage
 N° 6.675-B du 26 E.U.R.L. Tallin Pl/Pacific Industrie Diffusion
 N° 4.787-B du 31 S.N.C. Moana Products

Fait à Papeete, le 1er avril 2003.
Pour le greffier en chef,
 Tekonea VAIRAAROA.

**S.E.L.A.R.L. Piriou, Quinquis,
 Bambridge-Babin, Lamourette,
 Avocats**
**4, rue du Commandant-Destremeau,
 B.P. 450 - 98713 - Papeete
 Tahiti - Polynésie française**

Par jugement rendu le 12 mars 2003, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 26 août 2002 passé devant Me Dominique CALMET, notaire de Papeete, aux termes duquel M. Rodolphe Moo MOUCHEVIN, né le 15 avril 1963 à Papeete (Tahiti), de nationalité française, et Mme Yucai QUIU épouse MOUCHEVIN, née le 16 mars 1970 à Shenzhen (Chine), de nationalité française, demeurant ensemble à Pamatai, route de R.F.O., 98704 Faaa, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par l'article 1397 du code civil.

Pour extrait,
 Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**S.E.L.A.R.L. Piriou, Quinquis,
 Bambridge-Babin, Lamourette,
 Avocats**
**4, rue du Commandant-Destremeau,
 B.P. 450 - 98713 - Papeete
 Tahiti - Polynésie française**

Par requête en date du 3 avril 2003, M. Augustin Maono HOATUA, né le 14 février 1954 à Papeete (Tahiti), et Mme Sally Anne WAKEFIELD épouse HOATUA, née le 6 juin 1947 à Montréal (Canada), demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taapuna, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par l'article 1397 du code civil.

Pour extrait,
 Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

S.C.I. VIKING
Société civile immobilière
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Résidence Marina Lotus
Punaauia - Tahiti

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 1er avril 2003, il a été constitué une société civile immobilière, enregistrée à Papeete.

Dénomination : S.C.I. VIKING.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts (100 de mille F CFP (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Siège : Résidence Marina Lotus à Punaauia.

Durée : 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

La construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel.

Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Gérance : M. Thierry BARRIER, demeurant résidence Marina Lotus, appartement n° 7, Punaauia, Tahiti.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME RAIATEA-TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (31 janvier 2003)

Présidente d'honneur	: TEFAATAU Hana
Présidente	: GUILLOUX Pitate
Vice-présidentes	: DOOM Denise SANQUER Yvette
Secrétaire	: TEFAATAU Ermense
Secrétaire adjointe	: TERITETOOFA Louise
Trésorière	: LETURC Reane
Trésorière adjointe	: TEMAIANA Aurore

ASSOCIATION SPORTIVE TAHUNA TIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 mars 2003)

Président	: TEHAU Tai
Vice-président	: TETAIA MOEARO Tepako
Secrétaire	: LENOIR Sandra
Secrétaire adjointe	: TAIOPU Tereiga
Trésorière	: TEPAKO Rosalie
Trésorier adjoint	: TAIEMOEARO Teohiro

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (1er septembre 2002)

Président d'honneur	: TERITAOHIA Emanuela
Président	: TARATI Pacome
Vice-président	: TIITAE Frédéric
Secrétaire	: ADAMS Nicole
Secrétaire adjoint	: TARATI Milton
Trésorière	: TARATI Mélanie
Trésorière adjointe	: TARATI Ludmilla

TE TAUREA NO VAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2003)

Président : HAUATA Beniamina
Vice-président : CLARK Mickaelson
Secrétaire : TERIIEROOITERAI Angéla
Secrétaire adjointe : AFO Vainui
Trésorière : TERIIEROOITERAI Valérie
Trésorier adjoint : AUMERAN Robert

**FEDERATION POLYNESIENNE
DES SPORTS MECANIKES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2003)

Président : LAUGHLIN Enoch
Vice-président : PLUVIAUD Patrick
Secrétaire : TAUPUA Christian
Secrétaire adjoint : MAIAU Elvis
Trésorier : RAIMBAULT Louis
Trésorière adjointe : SOGLIUZZO Leilanie

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE -
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2003)

Président : CALLET Francis
Vice-présidente : TAHIATOHUIPOKO Micheline
Secrétaire : EKOUMA Isabelle
Secrétaire adjointe : TEARIKI Poema
Trésorier : NAHEI Georges
Trésorier adjoint : PITA Nati
Directrice des services : TEARIKI Sylvie

**COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTER-ILES
DES AUSTRALES TUBUAI (C.O.J.I.A.T.)
anciennement Comité Organisateur des Jeux Inter-iles
Australes (C.O.J.I.A.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2003)

Président : TAHIATA Fernand
Vice-président : PUNAA Eti
Secrétaire : BRIOT Claude
Secrétaire adjoint : KAINUKU Michel
Trésorier : TEIPOARII Adolphe
Trésorière adjointe : TAU Lorette
Assesseur : TEINAURI Adrien

**SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2003)

Secrétaire général : DARIUS Philippe
Secrétaire générale adjointe : TRIBOUT Stéphanie
Secrétaire : SOYER Frédérique
Secrétaire adjointe : FOUQUAY Anne-Charlotte
Trésorière : PASQUIER Marie-Christine
Trésorière adjointe : CHOTARD Caroline

**COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS
"POUVANAA A OOPA"**

Suite à la réunion ordinaire annuelle de l'assemblée générale de la Coopérative tenue le lundi 31 mars 2003 :

Président d'honneur : TAIARUI Jean

Conseil d'administration :

Président-gérant : H. CERAN-JERUSALEM
Jean-Baptiste
Vice-président : H. CERAN-JERUSALEM Karl
Secrétaire : TEHAAMATAI Hanny
Membres du conseil : TEUIRA Tavita, FAIVRE Maurice,
HAAPA Hautia,
CERAN-JERUSALEM Léon,
HAREAPO André et HARE Tearai
épouse NAUTA
Gérante adjointe : CERAN-JERUSALEM Rose

**CLUB DES JEUNES GOLFEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2003)

Président : GAZEAU Henri
Vice-président : VANFFAUT Anthony
Secrétaire : HEBERT Jean-Luc
Secrétaire adjoint : WOHLER Rudy
Trésorier : GODEFROY Kinny
Trésorière adjointe : VANFFAUT Marie-Paule

TAMARII UTUFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2003)

Présidente : SCHMIDT Roïna
Vice-présidente : MATEHAU Leila
Secrétaire : FAATAHE Juliana
Secrétaire adjoint : GALENON Jean-Marie
Trésorière : LEON Noélanie
Trésorière adjointe : TEHAHE Vaitape

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE U.S.E.P.
ECOLE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2003)

Président : TUFAPAU Jacques
Vice-président : DEGAGE Errol
Secrétaire : BRIEU Jean
Secrétaire adjointe : OOPA Faateni
Trésorier : CHONG Guy
Trésorière adjointe : KUI-SANG Taheiana

ASSOCIATION MATAIEA VA'A COMMUNE

Erratum au renouvellement du bureau paru au J.O.P.F.
n° 37 du 12 septembre 2002 à la page 2241.

Au lieu de : "Assemblée générale du 28 septembre 2002" ;
Lire : "Assemblée générale du 28 août 2002".

**UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2003)

Président : ARIIOTIMA Jean-Paul
Vice-président : BECQUET Patrick
Secrétaire : MAURIN Bernard
Trésorier : MASSONNET Grégoire
Déléguée territoriale : ROCKA Joëlle

ASSOCIATION ARTISANALE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2003)

Présidente : TEANIHI Justine
Vice-présidente : MAIRAI-BELLAIS Sandrine
Secrétaire : MAIRAI-BELLAIS Tuepa
Secrétaire adjointe : MAIRAI-BELLAIS Thérèse
Trésorier : MAIRAI-BELLAIS Teina
Trésorier adjoint : MAIRAI-BELLAIS Teinatu
Commissaire aux comptes : MAIRAI-BELLAIS Teihotu

LES ENFANTS DU FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2003)

Président : CORMIER Alexandre
Vice-président - trésorier : REDON Gilles
Vice-présidente - secrétaire : CHENESON Martine
Vice-présidents : ALINE Sonia
BAMBRIDGE Maïana
BARBION Thierry
CALMET Dominique
MOUX Nina
MUNOZ Roger
PELLOUX Jean-Louis
PICART Pierre-Jean
RAVEL Randa
SYLVAIN Teva
WANE Louis

TIKEHAU VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2003)

Président : HURI Henere
Secrétaire : ALLOUCHE Sarah
Trésorier : HENRY Félix

**SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX
DE POLYNESIE FRANÇAISE (S.M.L.P.F.)
anciennement dénommé**

Syndicat des Médecins de Polynésie française

Modification de statuts
(19 mars 2003)

Les statuts du syndicat modifiés le 24 mai 1995 ont été remodifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : GALTIER Michel
Vice-président : FOLLIN Pierre
Secrétaire : GOUY Patrice
Trésorier : PETIT Michel
Responsable de la communication : CUCHEVAL Eric

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MEHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2003)

Président : TETUANUI Myrtho
Vice-présidente : TEHAHETUA Rolande
Secrétaire : PAOFAI Jean-Pierre
Secrétaire adjoint : PATU Yvon
Trésorier : PAOFAI Emile
Trésorière adjointe : PAOFAI Solange

BORA BORA TAMARII SKI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2003)

Présidente : FONTAINE Catherine
Vice-présidente : BONNEVIE Karen
Secrétaire : BARBIER Isabelle
Trésorière : ANDRE Sylviane

DISTICT DE MOOREA-MAIAO HANDBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2003)

Président : PIHAATAE Danilo
Président délégué : NUI Emile
Vice-président : VAN BASTOLAER Tony
Secrétaire : HANERE Marie-Yvonne
Secrétaire adjoint : HANERE Roger (fils)
Trésorier : HANERE Roger (père)
Trésorière adjointe : PAHI Monia

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2003)

Président : DE MARIGNY Daniel
Vice-président : CHOMER Didier
Trésorier : PERIDOU Luc

**ASSOCIATION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE
DE L'ARMEE DE L'AIR**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2003)

Président d'honneur : SOUCAT Jean
Président : BELLI Armand
Vice-présidents : JAMBON Henri
MAURIN Gérard
Secrétaire : VINCENTI Raphaël
Trésorier : VIGNAU Georges

TE VAHINE NIAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2003)

Présidente : EBB Tepoe
Vice-présidente : REDEUILH Taivini
Secrétaire : TEHEI Rémy
Secrétaire adjointe : RICHMOND Paikinui
Trésorière : TEAMO Manuarui
Trésorière adjointe : TEHINA Ruta
Assesseurs : TAHUA Tara
TAHUA Tuaveia

SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2003)

Président : PASQUIER Yves
Vice-présidents : MONTARON Alfred
DUBOUCHET Pierre
Secrétaire : LEMONNIER Yves
Trésorier : MAILLE André

AMUIRAA PETEREHEMA - TAMARII TUHAA PAE-PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2003)

Président : TUPEA Tanetua
Vice-président : OPETA Alain
Secrétaire : TEINAURI Noéline
Secrétaire adjoint : TUMARAE Gilbert
Trésorier : NEAGLE Gilbert
Trésorière adjointe : TOATITI Rosine
Commissaires aux comptes : MAROANUI Manuea
LENOIR Henri
Assesseurs : RANGIMAKEA Taaroarii
CHEUNG Madeleine
APO Roopea

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2003)

Président : HAOATAI Tutea
Vice-présidents : MATAIHAU Turia
MOU KIOU Albert
TERIIPAIA Mita
Secrétaire : SARTI Heimata
Secrétaire adjointe : PUA Raipoia
Trésorier : REVA Rémi
Trésorier adjoint : TAMA Gustave

CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2003)

Président : VANFFAUT Joël
Vice-président : TAMA Raiarii
Secrétaire : RERE Suzanne
Trésorier : YUEN Théodore

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2003)

Bureau territorial S.N.P.T. - Polynésie française :

Secrétaire général : SMITH Réginald
Secrétaire général adjoint : TOOFA Gérard
Secrétaire : TEINA Wallace
Secrétaire adjointe : DELIGNY Delhia
Trésorier : MOLLEN Albert
Trésorier adjoint : WILLIAMU Georges

Bureau local section D.S.P. :

Secrétaire général : SMITH Réginald
Secrétaire général adjoint : AH-YUN Ivan
Secrétaire : TEINA Wallace
Secrétaire adjoint : TCHOUN YOU Christophe
Trésorier : WILLIAMU Georges
Trésorier adjoint : TEAUNA Wilfrid
Conseiller technique : PROVOST Louis
Assesseurs : RAOHA Cyril
PUHETINI Ferdinand

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2003)

Président : TAVI Pirifonia
Vice-présidente : AUBRY Danielle
Secrétaire : TAUAROA Rahapa
Trésorière : TERIHIEROITERAI Gilbert

CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2002)

Président : MONTARON Alfred
Vice-président : BEAUMONT Christophe
Secrétaire : PLEE Christophe
Secrétaire adjoint : BOUCRIS Hubert
Trésorier : PELLOUX Jean-Louis
Trésorière adjointe : LOU Valérie

ASSOCIATION DE FORMATION D'ACTION ET DE RECHERCHE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2002)

Présidente : REDOUTE Tepora
Vice-président : GARNIER Gérard
Secrétaire : HUGUES Albert
Trésorière : TEPAVA Agnès
Assesseurs : SIN CHAN Ernest
LY Manolita

ASSOCIATION TAGAROA FAMILLY*(Récépissé n° 658 DRCL du 2 avril 2003)*

Extraits de statuts

Il est formé le 10 novembre 2002 une association familiale, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION TAGAROA FAMILLY.

L'association familiale a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de famille ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, etc. ;
- d'organiser des tournois sportifs tels que le football, le volley-ball, la pétanque, etc. ;
- de protéger le patrimoine familial (culturel et foncier) ;
- d'organiser des bals avec dîner-dansant ;
- d'obtenir des prêts bancaires.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, Mission catholique, vallée des Lilas, n° 29.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHEI Teipotemarama
Vice-président	:	TEPA Hiro
Secrétaire	:	TAGAROA Philippe
Secrétaire adjointe	:	TAGAROA Marie-Laure
Trésorière	:	TAGAROA Diane
Trésorière adjointe	:	TAGAROA Elina
Membres	:	TAGAROA Ahitaga TAGAROA Ernest TUPANA Nanau TEPA Eliane OLDHAM Edouard TEPA Jean-Yves TEPA Yvonne TAGAROA Tetavahi OLDHAM Geneviève TAGAROA Auguste TEHEI Théophile

ASSOCIATION AUAE CENTER*(Récépissé n° 2463 DRCL du 24 mars 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 février 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AUAE CENTER.

Elle a pour objet de réunir les commerçants du centre commercial de Auae, en vue de la promotion commerciale des diverses activités représentées et ce par tous moyens licites (notamment par les supports des médias).

Son siège social est fixé à Faa'a, centre commercial de Auae, local A9, B.P. 380947 Tamanu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BEUFILS Michel
Vice-président	:	CHANZY Andrew
Secrétaire	:	CHUNG Sabine
Secrétaire adjointe	:	ROUSSELOT Stéphanie
Trésorière	:	SCOLAN Nadine
Trésorière adjointe	:	FAFOURNOUX Françoise

AMICALE CENTRE DE TRAITEMENT DU COURRIER OPT*(Récépissé n° 2187 DRCL du 18 mars 2003)*

Extraits de statuts

L'Amicale Centre de Traitement du Courrier OPT, fondée le 11 octobre 2002, a pour objet de réunir et resserrer les liens entre les agents de l'O.P.T.

Son siège est fixé à Faa'a, Aéroport, au centre de traitement du courrier O.P.T., adresse OPT/CTC, 98702, Faa'a, Aéroport, téléphone : 41.46.76, télécopie : 81.07.81.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CUTHERS Vaiturai
Vice-président	:	BOUGUES Ariioehau
Secrétaire	:	PARKER Wendy
Secrétaire adjointe	:	MAMATUI Elisabeth
Trésorier	:	HART Heirama
Trésorier adjoint	:	KWONG Robert
Assesseur	:	YGREC Johann

ASSOCIATION D'ENTRAIDE GENEALOGIQUE DU FENUA*(Récépissé n° 2393 DRCL du 19 mars 2003)*

Extraits de statuts

L'Association d'entraide généalogique du Fenua est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de créer les moyens d'entraide pour la recherche généalogique en Polynésie française.

Le siège de l'association est situé dans l'immeuble Foch-Tchan, rue du Maréchal-Foch (Pont-de-l'Est), Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEROY Gérard
Secrétaire	:	BELTRA Hélène

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU BATIMENT OPUHI*(Récépissé n° 2685 DRCL du 31 mars 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 décembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet

1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée Association des locataires du bâtiment OPUHI.

L'association a pour objet :

- de regrouper, de garder, de favoriser, et de resserrer les liens entre chaque locataire ;
- d'organiser des rencontres amicales et sportives ;
- d'organiser des soirées gala ;
- de veiller au bon fonctionnement du bâtiment ;
- de représenter et de défendre les intérêts du locataire ;
- de participer aux frais divers tels que : décès, évasan.

Le siège de l'association est situé à la Mission, vallée Tepapa, lotissement Opuhi, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ARAI Tefatuura
Présidente	:	ALVES Heidi
Vice-président	:	TEIVAO Stanislas
Secrétaire	:	AURAA Leila
Secrétaire adjointe	:	MARAMA Clarita
Trésorière	:	WONG Nicole
Trésorière adjointe	:	HOPARA Anita

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TAMATOA MOUA

(Récépissé n° 2682 DRCL du 31 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association "Consorts Tamatoa MOUA", fondée le 26 février 2003 à Papeete, Tahiti, a pour objet la mise en œuvre des moyens propres et utiles à l'appréhension des patrimoines mobilier et immobilier de Tamatoa MOUA et de son épouse Tetiaumere a MAIRAHU dans la succession de leurs ancêtres respectifs, de leurs biens propres et communs à leur mariage, pour leur dévolution à leurs descendants et ayants droit de ce jour.

Son siège social est établi à Tiarei, P.K. 26,050, côté mer, chez Mlle Régina TUTURURAI.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FLOHR Irène PEUE Sarah NANUA Albert NOBLE Raina TUTURURAI Charlot TUTURURAI Charles DOOM Georges GUILLOUX Lauretta
Présidente	:	TUTURURAI Régina
Vice-président	:	HUSSON Jean-Jacques
Secrétaire	:	DEGAGE Yasmina
Secrétaire adjointe	:	IGREC Anne-Marie
Trésorière	:	HOUARIKI Hinano
Trésorière adjointe	:	CERAN-JERUSALEM Narcisse
Assesseurs	:	HUSSON Ronald ALLOUCHE Claude

ASSOCIATION FAMILIALE TAMATOI A TUROA ET TAMARUA A HUTIHUTI

(Récépissé n° 2756 DRCL du 2 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est formé le 22 mars 2003, entre toutes les personnes résidant sur le territoire ou hors du territoire ressortissant de l'arbre généalogique des familles concernées, une association dénommée Association familiale Tamatoï a Turoa et Tamarua a Hutihuti.

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles ;
- de reconstituer et établir définitivement l'arbre généalogique de Tamatoï a Turoa et Tamarua a Hutihuti et héritiers.

Le siège de l'association est fixé à la Mission, vallée Tepapa, n° 41, Papeete, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FAURA Pitori
Président	:	RUA Marihauri
Vice-président	:	LEE Chrétien Chin
Secrétaire	:	TEKURIO Damas
Secrétaire adjointe	:	TEANOMAUI Victorine
Trésorière	:	PITA Rameka
Trésorière adjointe	:	AH-SCHA Sereine
Assesseurs	:	PAPU Tane CHAPITEAU Lucienne GANAHOA Alexis TERIHORAI Martina

AMICALE DE SECOURISTE DE TAIARAPU-OUEST

(Récépissé n° 2198 DRCL du 26 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 février 2003, une amicale de secouristes dénommée AMICALE DE SECOURISTE DE TAIARAPU-OUEST.

Cette amicale est rattachée à la Fédération Polynésienne de Secourisme.

L'Amicale de Secouriste de Taiarapu-Ouest a pour but d'assurer une activité de prévention et de secours de la population dans les dangers de la vie courante auxquels elle est exposée : accident de la circulation, de travail, noyade, etc.

L'amicale établira des contacts avec les organismes officiels et toutes les organisations ayant des buts similaires.

D'une manière générale, elle s'efforcera de dispenser une formation de secourisme à tous ceux qui désirent l'acquérir, d'organiser et d'entraîner des équipes bénévoles qui pourraient se mettre à la disposition des pouvoirs publics lors de catastrophe.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, notamment politique et religieuse.

Le siège social est fixé à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, au domicile de M. HOATA Michel.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz PUA Angèle
Président	:	HOATA Michel
Vice-présidente	:	PUGLIESE Sophie
Secrétaire	:	KOHUEMOETINI Bélinda
Secrétaire adjointe	:	PARKER Pura
Trésorier	:	TEAMOTUAITAU Noël
Trésorier adjoint	:	TEVAEARAI André

TAHITI KITESURF

(Récépissé n° 2826 DRCL du 3 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TAHITI KITESURF.

Cette association a pour but le développement et la promotion du flysurf et autres glisses aérotractées en Polynésie française.

Le siège social est fixé au lot 80B, Supermahina, B.P. 140.987, Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DE COLLASSON Cédric
Vice-président	:	HOLVOET Vincent
Secrétaire	:	AUNE Géraldine
Secrétaire adjoint	:	TETAAHI Auguste
Trésorier	:	QUINTANA Nicolas
Trésorier adjoint	:	FOSTER David

TE TAMA NO TE MOEMOEA

(Récépissé n° 10522 DRCL du 7 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée TE TAMA NO TE MOEMOEA.

Cette association a pour but :

- d'aider les enfants de l'île à découvrir d'autres cultures ;
- de rechercher, d'étudier et de proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement social, culturel de l'île de Bora Bora ;

- d'apprendre la cuisine et le respect d'autrui à nos enfants ;
- de rechercher, d'étudier et de proposer aux instances communales toutes actions, manifestations, favorisant la lutte et la garde de toutes actions sociales et culturelles de l'île de Bora Bora ;
- d'organiser, de collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêts touristique, culturel et artisanal ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère culturel, culturel artistique ou historique d'intérêt local ;
- de pratiquer des activités de plein air telles que camping et sortie et des activités sportives.

Son siège est à Nunue, Bora Bora.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ATIUA Aneu
Président	:	ATIUA Uaeva
Vice-présidente	:	MANEA Tania
Secrétaire	:	TROPEE Claire
Secrétaire adjointe	:	TAPEA Rose
Trésorier	:	DARRASSE Bertrand
Trésorier adjoint	:	MANEA Henri
Assesseurs	:	DARRASSE Leria TEAHUA Taimai TEAHUA Moerai

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING TEAM

(Récépissé n° 2524 DRCL du 25 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association sportive BOXING TEAM, créée le 7 mars 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'association sportive BOXING TEAM a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Orovini, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEMARII Reynald TEFAARERE Hirohiti
Président	:	TAUPUA Paul
Secrétaire	:	CHONG Eugène
Trésorier	:	CHENNE Tamatoa
Assesseurs	:	MATAOA Ata GOODING Kalou

LOTO NATIONAL

ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "PROMOTION LOTO JOKER®"

A partir du jeudi 24 avril 2003, l'article 9 bis suivant est ajouté au règlement des jeux dénommés Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet 2000, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 14 septembre 2000, du 25 juin 2001 (22 novembre 2001 pour la Polynésie française), du 12 juillet 2002, du 7 octobre 2002, du 7 novembre 2002 et du 27 mars 2003 publiées au *Journal officiel* de la République française du 22 septembre 2000, du 2 décembre 2001, du 3 septembre 2002, du 16 octobre 2002, du 16 novembre 2002, d'avril 2003 et publiées également au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cet article 9 bis sera caduc le 5 juin 2003.

"Article 9 bis

9 bis - 1. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, il est organisé, dans les conditions suivantes, des tirages au sort appelés "PROMOTION LOTO JOKER®".

9 bis - 2. A l'occasion des prises de jeux de Loto effectuées pendant la période comprise entre le jeudi 24 avril 2003 et le samedi 10 mai 2003 (23 h 59, heure métropolitaine), les joueurs de Loto participent également aux tirages de la PROMOTION LOTO JOKER®. Ces tirages ont lieu à raison d'un tirage au sort par tranche de 4 prises de jeu de Loto enregistrées au plan national par le système informatique central de La Française des Jeux. Le moment du tirage est placé aléatoirement à l'intérieur de chaque tranche de 4 prises de jeux.

9 bis - 3. Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée aléatoirement gagne un bon de réduction d'une valeur égale à celle de la mise unitaire du jeu Joker®, soit 1 euro (100 francs CFP en Polynésie française), à valoir sur une prochaine validation d'une prise de jeu Loto conjointe à une prise de jeu Joker®.

9 bis - 4. Ce bon peut être utilisé, dans les conditions mentionnées ci-dessous, à partir du lendemain du 1er jour de tirages du Loto auxquels participe la prise de jeu à l'origine de l'édition du bon de réduction, jusqu'au mercredi 4 juin 2003 inclus.

9 bis - 5. Seuls 4 millions de bons de réduction sont disponibles. L'opération PROMOTION LOTO JOKER® peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux dès que 4 millions de bons de réduction auront été délivrés.

9 bis - 6. Le bon de réduction est remis au joueur gagnant par le détaillant Loto en même temps que son reçu de jeu de Loto.

9 bis - 7. Lors d'une prise de jeux Loto conjointe à une prise de jeux Joker®, telle que mentionnée au sous-article 9 bis 4, le joueur présente au détaillant Loto, avant que celui-ci procède à la prise de jeux, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix du reçu de jeux conjoint de Loto et de Joker, ainsi délivré. La réduction est indiquée sur le reçu.

9 bis - 8. Une prise de jeu payée en partie avec un bon de réduction ne participe pas à l'opération PROMOTION LOTO JOKER®.

9 bis - 9. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeux Loto conjointe à une prise de jeux Joker®.

9 bis - 10. Un bon de réduction n'est utilisable que pour une seule prise de jeux Loto conjointe à une prise de jeux Joker® ; il n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

9 bis - 11. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable.

9 bis - 12. L'annulation d'une prise de jeux Loto conjointe à une prise de jeux Joker® régulièrement enregistrée n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants Loto et Joker®, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une telle prise de jeux n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeux. De même, l'annulation d'une prise de jeux de Loto entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeux. La Française des Jeux se réserve en outre le droit de procéder à tout moment à l'arrêt des opérations d'annulation des prises de jeux Loto dans les points de vente où auront été constatés des abus de la faculté d'annulation.

9 bis - 13. L'opération PROMOTION LOTO JOKER® peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du Loto et du Super Loto.

9 bis - 14. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, les lots de l'opération PROMOTION LOTO JOKER® sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve et de report du Loto. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu de Loto qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

9 bis - 15. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou aux bons de réduction, sont à adresser par écrit à "La Française des Jeux, Relations Joueurs - Promotion Loto Joker® - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Promotion Loto Joker®, B.P. 20730, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti), avant le 4 juin 2003 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera admise.

9 bis - 16. Les abonnements au Loto enregistrés avant l'opération PROMOTION LOTO JOKER® pour des tirages du Loto correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à celle-ci.

Les abonnements au Loto qui couvrent une période de participation à des tirages du Loto dépassant la date limite de l'opération PROMOTION LOTO JOKER® ne donnent aucun droit à une participation aux tirages de cette opération au-delà de cette date.

9 bis - 17. Un bon à valoir en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon à valoir en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

9 bis - 18. La participation à l'opération PROMOTION LOTO JOKER® implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du Loto et du Super Loto et du règlement du Joker®.

9 bis - 19. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française (ou seront disponibles dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux)."

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2003.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Règlement du jeu de loterie instantanée de la Pacifique des Jeux dénommé "Numéro Fétiche"

Article 1er

Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée par avenants du 14 janvier 1999, du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé "Numéro Fétiche" dont les tickets seront commercialisés à partir du mardi 1er avril 2003.

Article 2

Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission est répartie en blocs de 300.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 100 francs CFP. L'émission n° 1 code jeu 90301 (correspondant aux cinq premiers chiffres du numéro d'identification du ticket) sera disponible en principe à compter du 3 avril 2003. La date de clôture de chaque émission sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3

Lots

3.1. Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 65.259 lots d'une valeur totale moyenne de 17.700.000 francs CFP pour chaque bloc de 300.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
1 lot de	1.000.000 F CFP =	1.000.000 F CFP
8 lots de	100.000 F CFP =	800.000 F CFP
250 lots de	6.000 F CFP =	1.500.000 F CFP
1.500 lots de	2.000 F CFP =	3.000.000 F CFP
6.500 lots de	600 F CFP =	3.900.000 F CFP
18.000 lots de	200 F CFP =	3.600.000 F CFP
39.000 lots de	100 F CFP =	3.900.000 F CFP
-----	-----	-----
65.259 lots formant un total de		17.700.000 F CFP

Article 4

Description du jeu

4.1. Chaque ticket comporte 3 jeux indépendants. Un même ticket peut comporter jusqu'à 3 jeux gagnants. Si plusieurs jeux sont gagnants, les lots s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.2. Chaque jeu comporte une zone à gratter représentée par un cercle sur lequel est inscrit un chiffre. Selon le ticket choisi par le joueur, ce chiffre peut être 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9.

4.3. Les éléments inscrits sous la couche grattable de chacun des jeux sont un chiffre et une somme en francs CFP. Le chiffre est compris entre 1 et 9 et la somme correspond à l'un des lots mentionnés dans le tableau de lots

4.4. Le joueur gratte les 3 cercles et découvre 3 chiffres et 3 sommes. S'il découvre, sous la couche grattable d'un des jeux, un chiffre identique à celui qui était inscrit sur ladite couche et qui est rappelé dans la règle du jeu inscrite sur le ticket, le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est celui indiqué par la somme associée au chiffre gagnant.

Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Article 5

Constataion des tickets gagnants

5.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Pacifique des Jeux dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete Tahiti.

5.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations suivantes :

5.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré à un représentant de La Pacifique des Jeux.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete-Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 8. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket est valide ou non.

5.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Pacifique des Jeux.

5.2.3. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux, consultable par La Pacifique des Jeux, qui seules font foi en matière de paiement des lots, que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement d'un lot.

5.2.4. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT", est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

5.2.5. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée

auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

5.2.6. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne comporte pas une anomalie d'impression entraînant l'application de l'article 9.

Article 6 *Paiement des lots*

6.1. Le paiement des lots en numéraire n'est possible qu'après les opérations décrites au sous-article 5.2.

6.2. Jusqu'à 20.000 francs CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete-Tahiti. Au-delà de ce montant, les lots sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

6.3. Le moyen de paiement est laissé au choix du représentant de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

6.4. Les tickets "Numéro Fétiche" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur ce territoire et en francs CFP.

Article 7 *Fiscalité*

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 *Forclusion*

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date limite de vente indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "Numéro Fétiche" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le 30e jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit. Le jour de forclusion s'entend dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 9 *Anomalie d'impression*

Tout porteur d'un ticket dont l'un quelconque des éléments imprimés, que ce soit ceux imprimés sur le fond du ticket ou ceux inscrits sur ou sous l'une des couches grattables de la partie jeu, d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "Nul si découvert" d'autre part, ne pourrait être identifié ou induirait une différence par rapport aux dispositions du présent règlement (notamment celles relatives au tableau de lots ou au descriptif du jeu), par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 *Propriété des tickets*

Les tickets du jeu "Numéro Fétiche", en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 11 *Réclamations*

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete-Tahiti.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "Numéro Fétiche", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le 30e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit.

Article 12 *Fraude*

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Article 13 *Adhésion au règlement*

Toute participation au jeu de loterie dénommé "Numéro Fétiche" implique l'adhésion au présent règlement.

Article 14 *Publication*

14.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

14.2. Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par publication de la modification ou de l'abrogation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mars 2003,

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

ECO Z 03 99 120 X

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er

Le règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Loto fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002 et le 21 janvier 2003, avec publication au *Journal officiel*, est modifié comme indiqué ci-dessous.

Article 2

Au sous-article 3.2, les mots "par SMS + (61113)" sont remplacés par les mots "par SMS + (en envoyant JL suivi de son numéro de téléphone au 61113)".

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 mars 2003.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

**MODIFICATION DU REGLEMENT
DES JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMMES LOTO ET SUPER LOTO**

Article 1er

Le règlement des jeux dénommés Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet 2000, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 14 septembre 2000, du 25 juin 2001 (22 novembre 2001 pour la Polynésie française), du 12 juillet 2002, du 7 octobre 2002 et du 7 novembre 2002 publiées au *Journal officiel* de la République française du 22 septembre 2000, du 2 décembre 2001, du 3 septembre 2002, du 16 octobre 2002 et du 16 novembre 2002 et publiées également au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit à partir du 24 avril 2003.

Article 2

Au sous-article 3.1.2.1., le mot "huit" est remplacé par le mot "dix".

Au sous-article 3.1.2.3, les mots "ou huit" sont remplacés par les mots "huit ou dix" et les mots "de haut en bas et" sont ajoutés avant les mots "de gauche à droite".

Dans l'ensemble du règlement, les mots "tirages mercredi ou samedi" sont remplacés par les mots "mercredi ou samedi" et les mots "tirages mercredi et samedi" sont remplacés par les mots "mercredi et samedi".

Au sous-article 3.1.3.3, les mots "en repérant la mention" sont remplacés par les mots "en traçant une croix dans la case".

Le deuxième alinéa du sous-article 3.1.3.3 devient le deuxième alinéa du sous-article 3.1.3.2.

Aux sous-articles 3.1.3.4.1 et 3.1.3.4.2, les mots "une case correspondant à sept, huit, neuf ou dix numéros, visée par la mention" sont remplacés par les mots "la case".

Au sous-article 3.2.4, les mots "sans participer" sont remplacés par les mots "en ne participant pas".

Au sous-article 4.2.1, les mots :

- le numéro de participation comportant sept chiffres, appelé numéro Joker®,
 - la mention "PARTICIPATION : OUI", si le reçu participe au jeu Joker®, la mention "PARTICIPATION : NON" dans le cas contraire,
- sont remplacés par les mots :
- les numéros de participation comportant sept chiffres, appelés numéros Joker®,
 - la mention "OUI" sous le ou les numéros Joker® participant au jeu Joker® et la mention "NON" dans le cas contraire,.

Le sous-article 4.2.2 est abrogé et remplacé par le sous-article 4.2.2 suivant :

"Un reçu de jeu du Loto, qui comporte la mention "NON", sous le ou les numéros Joker® (ce reçu aurait participé au tirage Joker® si le joueur l'avait désiré) ne donne aucun droit de participation au tirage Joker® et aucun droit à un quelconque lot Joker®. Si le joueur a choisi de participer au tirage Joker® avec un seul numéro Joker®, le numéro Joker® associé à la mention "NON" sur le reçu ne lui donne aucun droit de participation au tirage Joker® et aucun droit à un quelconque lot Joker®."

Au sous-article 4.2.3, les mots "à l'éventuel numéro" sont remplacés par les mots "aux éventuels numéros".

Au sous-article 5.1, les mots "uniquement par système Flash" sont supprimés.

Au sous-article 8.3.1, les mots "une journée de tirage" sont remplacés par les mots "une journée de tirages".

Au sous-article 8.5, le mot "modifiée" est remplacé par les mots "modifié par l'article 61 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990".

Au sous-article 8.7.1, les mots "1er rang du 1er tirage du Loto : report sur le 2e rang du même tirage." sont remplacés par les mots "1er rang du 1er tirage du Loto : report sur les 6e et 7e rangs du même tirage."

L'article 12 est abrogé et remplacé par l'article 12 suivant :

"Article 12

Délais de paiement - Forclusion - Gains non réclamés

12.1. Les gains sont payables dès le lendemain du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement. Pour les jeux avec abonnement, les gains sont payables dès le lendemain du dernier tirage de la dernière "semaine" de participation.

12.2. A peine de forclusion, la date limite de paiement des gains relatifs à un tirage est le soixantième jour suivant la mise à disposition des gains, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement.

12.3. Les gains non perçus dans le délai fixé à l'article 12.2 sont versés au Fonds de Report et de Réserve."

Dans le règlement applicable en Polynésie française, les mots "des centres de paiement" mentionnés à l'article 12 sont remplacés par les mots "du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete" et la phrase "Le terme 'lendemain' fait référence à la journée métropolitaine." est ajoutée à la fin du sous-article 12.1.

A l'article 13, les mots "aux articles 12.1, 12.2 et 12.3" sont remplacés par les mots "à l'article 12.2".

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 mars 2003,

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

**MODIFICATION DU REGLEMENT
DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME JOKER®**

Article 1er

Le règlement du jeu dénommé Joker® fait le 1er septembre 1999 et publié au *Journal officiel* de la République française du 15 octobre 1999, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 4 juillet 2000 et du 25 juin 2001 (22 novembre 2001 pour la Polynésie française) publiées au *Journal officiel* de la République française du 22 juillet 2000 et du 2 décembre 2001 et publiées également au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit à partir du 24 avril 2003.

Article 2

Le sous-article 2.2 est abrogé et remplacé par le sous-article 2.2 suivant :

"2.2. Il consiste pour le joueur à faire enregistrer par le site central informatique de La Française des Jeux un ou deux numéros de participation comportant sept chiffres, appelés "numéro Joker®" ; un tirage au sort effectué tous les mercredis et samedis désigne ensuite un numéro gagnant parmi les numéros possibles compris entre 0.000.000 et 9.999.999. Le joueur compare le numéro gagnant à son ou ses numéros Joker® inscrits sur son reçu de jeu. Les lots sont définis à l'article 8."

Le sous-article 3.1.2 est abrogé et remplacé par le sous-article 3.1.2 suivant :

"3.1.2. Chaque bulletin comporte deux numéros Joker®. Pour participer au tirage Joker®, le joueur doit, pour chacun des numéros Joker® avec lesquels il souhaite participer, cocher la case "OUI". Dans le cas contraire, il doit cocher la case "NON". Il a la possibilité de participer au tirage du Joker® avec l'un ou l'autre des deux numéros Joker® inscrits sur son bulletin."

Au sous-article 3.1.4, les mots "du numéro Joker® inscrit" sont remplacés par les mots "des numéros Joker® inscrits".

Dans l'ensemble du règlement, les mots "tirages mercredi ou samedi" sont remplacés par les mots "mercredi ou samedi" et les mots "tirages mercredi et samedi" sont remplacés par les mots "mercredi et samedi".

Au sous-article 3.2.1, les mots "d'un numéro Joker®" sont remplacés par les mots "d'un ou deux numéros Joker®".

Au sous-article 3.3, les mots "sans participer" sont remplacés par les mots "en ne participant pas".

Au sous-article 4.1, le deuxième alinéa est abrogé et remplacé par le deuxième alinéa suivant : "Un reçu peut comporter un ou deux numéros participant au jeu."

Au sous-article 4.2, les mots :

- le numéro de participation comportant sept chiffres, appelé numéro Joker®,
 - la mention "PARTICIPATION : OUI", si le reçu participe au jeu Joker®, la mention "PARTICIPATION : NON" dans le cas contraire,"
- sont remplacés par les mots :
- les numéros de participation comportant sept chiffres, appelés numéro Joker®,
 - la mention "OUI", sous le ou les numéros Joker® participant au jeu Joker® et la mention "NON" dans le cas contraire,".

Le sous-article 4.3 est abrogé et remplacé par le sous-article 4.3 suivant :

"4.3. Les reçus de jeu, qui comportent la mention "NON", sous le ou les numéros Joker® (qui auraient participé au tirage Joker® si le joueur l'avait désiré) ne donnent aucun droit de participation au tirage Joker® et aucun droit à un quelconque lot Joker®. Si le joueur a choisi de participer au tirage Joker® avec un seul numéro Joker®, le numéro Joker® associé à la mention "NON" sur le reçu ne lui donne aucun droit de participation au tirage Joker® et aucun droit à un quelconque lot Joker®."

Au sous-article 5.1, les mots "par numéro Joker® et" sont ajoutés avant les mots "par tirage".

Aux sous-articles 5.2.1 et 5.2.2, les mots "pour un numéro Joker®" sont ajoutés avant les mots "par bulletin ou Système Flash".

Le sous-article 5.2.3 suivant est ajouté :

"5.2.3. Pour 2 numéros Joker® par bulletin ou Système Flash, les mises indiquées aux sous-articles 5.2.1 et 5.2.2 sont multipliées par 2."

L'article 11 est abrogé et remplacé par l'article 11 suivant :

"Article 11

Délais de paiement - Forclusion - Lots non réclamés

11.1. Les gains sont payables dès le lendemain du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement. Pour les jeux avec abonnement, les gains sont payables dès le lendemain du dernier tirage de la dernière "semaine" de participation.

11.2. A peine de forclusion, la date limite de paiement des gains relatifs à un tirage est le soixantième jour suivant la mise à disposition des gains, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement.

11.3. Les lots non perçus dans le délai fixé à l'article 11.2 sont versés à un fonds de réserve qui peut être affecté au versement de lots exceptionnels, en espèces ou en nature, selon des modalités fixées par le président-directeur général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*, ou à la couverture du solde négatif éventuel du fonds de contrepartie du jeu.

11.4. En cas d'application de l'article 8.3, le paiement s'effectuera à l'issue d'une période d'une journée ouvrée à compter du lendemain du tirage, la date de forclusion définie ci-dessus restant inchangée."

Dans le règlement applicable en Polynésie française, les mots "des centres de paiement" mentionnés à l'article 11 sont remplacés par les mots "du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete" et la phrase "Le terme 'lendemain' fait référence à la journée métropolitaine." est ajoutée à la fin du sous-article 11.1.

A l'article 12, les mots "aux articles 11.1 et 11.2" sont remplacés par les mots "à l'article 11.2".

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 mars 2003,

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du mercredi 2 avril 2003 :

13 26 37 42 44 47Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	35.987.112
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.855.393
5 bons numéros.....	368	105.178
4 bons numéros et numéro complémentaire....	936	4.844
4 bons numéros.....	19.276	2.422
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.464	524
3 bons numéros.....	332.444	262

Deuxième tirage du mercredi 2 avril 2003 :

5 19 24 27 41 49Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.397.792
5 bons numéros.....	413	94.212
4 bons numéros et numéro complémentaire....	868	4.294
4 bons numéros.....	22.167	2.147
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.949	476
3 bons numéros.....	376.261	238

N° JOKER : 1 2 2 6 9 0 9**LOTO NATIONAL N° 28**

Premier tirage du samedi 5 avril 2003 :

4 6 9 12 32 39Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	11.225.692
5 bons numéros.....	479	92.183
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.882	3.746
4 bons numéros.....	27.372	1.873
3 bons numéros et numéro complémentaire....	50.007	404
3 bons numéros.....	465.815	202

Deuxième tirage du samedi 5 avril 2003 :

17 18 21 25 37 47Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	260.602.267
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.805.548
5 bons numéros.....	289	149.809
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.009	5.106
4 bons numéros.....	18.782	2.553
3 bons numéros et numéro complémentaire....	47.016	524
3 bons numéros.....	348.829	262

N° JOKER : 3 9 1 6 6 6 3**KENO**

Numéro Jackpot 3 29 07 09				Numéro Jackpot 1 72 65 41				Numéro Jackpot 9 56 93 79			
Lundi 31/03/2003				Mardi 1er/04/2003				Mercredi 2/04/2003			
2	15	20	21	3	6	7	11	2	6	21	23
25	33	37	38	13	17	19	23	24	26	32	35
40	41	43	45	24	26	39	41	36	37	39	41
47	55	59	60	44	48	49	50	43	44	46	48
63	66	67	70	55	56	62	67	52	54	55	66

Numéro Jackpot 6 10 02 91				Numéro Jackpot 0 84 96 44				Numéro Jackpot 5 05 93 09				Numéro Jackpot 6 44 58 88			
Jeudi 3/04/2003				Vendredi 4/04/2003				Samedi 5/04/2003				Dimanche 6/04/2003			
4	8	12	14	2	4	10	16	1	2	10	11	3	10	12	14
19	24	28	29	17	19	27	29	14	19	21	23	15	16	18	21
30	32	36	38	32	40	42	49	24	25	28	30	23	30	34	36
39	40	46	47	52	53	55	56	39	42	45	54	39	40	42	50
58	59	61	64	59	66	67	69	55	59	62	65	53	56	57	58